



Canadian Council of Muslim Women  
Le conseil canadien des femmes musulmanes

# LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Santé et justice  
pour les femmes  
musulmanes  
canadiennes

PAMELA CROSS

Avant-propos d'Asma Barlas



©Conseil canadien des femmes musulmanes 2013

Tous droits réservés.

Le CCFM remercie sincèrement la Condition féminine Canada de son soutien.

ISBN: 978-0-9920292-0-3

Conception graphique : Sarah Khalid

Imprimé et relié au Canada

Par Print Pros Inc., Toronto (Ontario).

Publié par le Conseil canadien des femmes musulmanes

P.O. Box 154, Gananoque, Ontario K7G 2T7 Canada

[www.ccmw.com](http://www.ccmw.com)



Canadian Council of Muslim Women  
Le conseil canadien des femmes musulmanes

CCMW

# Table des matières

---

À propos du CCFM et remerciements	<i>i</i>
Avant-propos d'Asma Barlas	<i>v</i>
Introduction	<i>1</i>
La violence à l'égard des femmes au sein de la famille	<i>3</i>
Le féminicide	<i>51</i>
Le mariage forcé	<i>101</i>
L'excision/mutilation génitale féminine	<i>145</i>
À propos des collaboratrices	<i>187</i>



# À propos du CCFM et remerciements

---

Le Conseil canadien des femmes musulmanes (CCFM) est une organisation nationale à but non lucratif dont la mission primordiale est d'assurer égalité, équité et habilitation pour les femmes musulmanes. Fondé en 1982, le CCFM s'appuie sur la foi et la justice sociale pour contribuer au mieux-être de la société canadienne. Depuis plus de 30 ans, il défend avec fierté les intérêts des femmes musulmanes et de leurs familles. Il réalise des projets qui enrichissent l'identité des communautés musulmanes canadiennes, encouragent l'engagement civique, habilitent les collectivités, et favorisent une compréhension interculturelle et interreligieuse. Parmi les initiatives antérieures, citons : la Coalition contre l'arbitrage religieux, la Trousse de contrat de mariage musulman, le projet Jeunesse musulmane, Trouver un terrain d'entente. Le CCFM comporte à la fois un conseil d'administration national qui veille à la réalisation des objectifs de l'organisme sur le plan national, ainsi que 12 chapitres et membres, dont la passion et le travail assidu font progresser sa vision au sein des collectivités locales..

## NOS PRINCIPES DIRECTEURS

- Nous sommes guidées par le message coranique de miséricorde et de justice divines et nous croyons à l'égalité de tous les êtres humains ainsi qu'à la responsabilité de chaque être humain face à Dieu
- Nous appuyons le concept de société pluraliste et nous visons à soutenir la force et la diversité, dans le cadre d'une vision unificatrice et des valeurs canadiennes. Notre identité de femmes musulmanes d'origines ethniques et de races diverses fait partie intégrante de notre identité canadienne
- En tant que Canadiennes, nous respectons la Charte des droits et libertés, et la loi du Canada
- Nous croyons en l'universalité des droits de la personne, c'est-à-dire en l'égalité et la justice sociale, sans restriction ni discrimination fondée sur le sexe ou la race
- Nous faisons preuve de vigilance pour sauvegarder et affirmer notre identité et nos droits de faire des choix éclairés, parmi de multiples options
- Nous savons que le CCFM n'est que l'une des voix qui parlent au nom des femmes musulmanes et qu'il y en a d'autres, qui peuvent représenter des points de vue différents
- Nous sommes activement en faveur de l'inclusivité et nous acceptons la diversité parmi nous, en tant que femmes musulmanes

## REMERCIEMENTS

La réalisation de ce projet a été rendue possible grâce au travail ardu de nos consultantes et consultants, collaboratrices et collaborateurs. Le CCFM souhaite remercier les personnes et les organisations suivantes du temps et des ressources qu'elles y ont consacré, ainsi que de leurs précieux conseils.

- Pamela Cross (LLP et consultante)
- D<sup>re</sup> Asma Barlas (*Ithaca College*, professeure)
- D<sup>re</sup> Elizabeth Whitmore (*Université Carleton*, évaluatrice du projet)
- Springtide Resources
- Barbara Schlifer Clinic
- South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO)
- Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children (METRAC)
- Community Legal Education Ontario (CLEO)
- Y des femmes (YWCA)
- Social Services Network,
- Indo-Canadian Women's Association
- Le Bouclier d'Athéna
- Chapitres locaux du CCFM
- Sarah Khalid

Le CCFM tient à remercier tout particulièrement Condition féminine Canada, dont la généreuse subvention nous a permis de concrétiser notre vision créatrice.

*Remarque : Dans ce document, le féminin générique est le plus souvent utilisé, sans discrimination aucune, dans le seul but d'alléger le texte.*





# Avant-propos

---

## LUTTER CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES MUSULMANES

*Asma Barlas*

Même quand on connaît la longue et sordide histoire de la violence à l'égard des femmes, la lecture de textes sur la persistance de la violence sexuelle et de la discrimination envers elles au Canada, de nos jours, est un dur rappel à la réalité. Un autre fait est tout aussi affligeant : même si la citoyenneté confère légalement les mêmes droits et protections aux femmes et aux hommes, il incombe aux femmes de documenter les brutalités dont elles sont victimes, afin d'exercer des pressions sur les États pour obtenir des mesures de protection. Ainsi, les femmes se trouvent doublement éprouvées : à la fois par la violence et par la nécessité de trouver des moyens efficaces d'assurer leur propre bien-être.

C'est pourquoi ces quatre rapports, commandés par le Conseil canadien des femmes musulmanes (CCFM), sont si importants. Non seulement ils décrivent en détail les diverses formes de violence infligées aux femmes, mais ils proposent des stratégies pour mitiger cette violence. La stratégie la plus exhaustive, à mon avis, consiste à éduquer *à la fois* les femmes au sujet de leurs droits juridiques *et* les communautés où la violence est normalisée au nom de la religion, de la tradition ou de la culture nationale.

Dans ce contexte, bien qu'aucune communauté ne soit à l'abri de pratiques abusives, les communautés musulmanes se heurtent à deux autres problèmes. Le premier est que la violence est perpétrée non seulement par certains maris, mais

également par des pères et des frères, ce qui élargit le cercle de la violence familiale à l'égard des femmes. Le second vient de la tendance à attribuer cette violence aux Saintes Écritures de l'Islam, soit au Coran, comme le note le rapport « La violence à l'égard des femmes ». Étant donné que, pour les musulmans, le Coran est la parole de Dieu, l'avis général est que c'est Dieu « lui-même » qui autorise les hommes à contrôler les femmes ou à les maltraiter.

Pourtant, comme l'illustrent bon nombre de nouvelles recherches<sup>1</sup>, et comme le rapport le souligne, on peut interpréter le Coran de manière à comprendre qu'il *rejette* la violence à l'égard des femmes, ce qui incite à se demander pourquoi la plupart des musulmans restent attachés si compulsivement à ses interprétations patriarcales. La réponse la plus évidente est que, puisqu'ils vivent dans des patriarcats où l'autorité de l'homme est tenue pour acquise, ils ne remettent pas en question leur propre approche du Coran. Dans ce qui suit, je vais donc souligner certains des problèmes que présentent les attitudes des musulmans à cet égard dans l'espoir, d'une part, de discréditer l'idée que l'Islam est congénitalement patriarcal et, d'autre part, d'aider les personnes qui souhaitent travailler dans les communautés musulmanes à comprendre les sources des interprétations du Coran qui sont défavorables aux femmes et les arguments qui peuvent servir à les contester.

## INTERPRÉTATION DU CORAN : QUATRE PROBLÈMES

La supposition théologique la plus problématique que font les musulmans est que Dieu est un être masculin, car le Coran fait référence à Dieu par « Il ou Lui ». Toutefois, ces références sexospécifiques découlent tout simplement de la langue arabe, comme le montre clairement l'affirmation catégorique du Coran que Dieu est incréé et donc

---

1 Voir : Asma Barlas, "Believing Women" in Islam (Austin, University of Texas Press: 2002); Amina Wadud, *Qur'an and Woman* (Oxford, Oxford University Press: 1999); Azizah al-Hibri, *A Study of Islamic Herstory*, Women's Studies International Forum. 5.2 (1982): 207-221 et Riffat Hassan, *An Islamic Perspective*, dans *Sexuality: A Reader*. Karen Lebacqz éd. (Cleveland, The Pilgrim Press: 1999).

incomparable. À cette fin, le Coran interdit même d'utiliser pour Dieu toute similitude (métaphore qui indique une similarité). Bien sûr, si Dieu n'est pas un être masculin et, de fait, est dénué de sexe, on peut se demander pourquoi Dieu favoriserait les hommes et discriminerait les femmes, comme le croient la plupart des musulmans. Aucun théologien musulman n'a jamais abordé cette question.

Un second problème est que, la plupart des musulmans n'étant pas très lettrés, ils n'ont qu'une connaissance indirecte du Coran puisée dans différentes sources, la plus courante étant les *hadiths*. Ce sont des propos sur la vie du Prophète qui ont commencé à être recueillis quelques siècles après sa mort et qui circulent maintenant parmi les musulmans sous forme d'histoires orales. (Il en y a également six recueils, que les musulmans considèrent comme canoniques.) En fait, même les musulmans instruits et les érudits se fondent sur les hadiths pour interpréter le Coran, ce qui crée un problème fondamental car certains hadiths bien connus amoindrissent ou minent ses enseignements.

En exemple, un hadith affirme que les femmes sont « déficientes dans leur raison et leur religion », « grandes tentatrices et pertidions [*fitna*] pour l'homme », « impures dans leur état de menstrues ou de lochies », « la majorité des habitants de l'Enfer parce qu'elles renient les bienfaits de leurs époux et les faveurs qu'ils leur font », et « moins intelligentes que les hommes », ce qui les rend inaptes au pouvoir politique<sup>2</sup>.

Parallèlement, les *tafsirs*, ou commentaires sur le Coran, dont bon nombre furent rédigés autrefois par des juifs et des chrétiens convertis à l'Islam, ont introduit dans l'Islam le nom d'« Ève » pour l'épouse d'Adam, de même que l'idée qu'elle fut créée à partir d'une des côtes de celui-ci et qu'elle fut responsable de la Chute, pour laquelle toutes les femmes sont punies par leurs douleurs lors de l'accouchement et des menstruations. Le déni de la

---

2 Barbara Stowasser, *Women in the Quran*. (New York: Oxford University Press, 1994). 23; 32. Voir aussi: Barbara Stowasser, *The Mothers of the Believers in the Hadith*, *The Muslim World*, 82.1-2 (1992): 1-36. Pour une analyse et une critique des hadiths, voir Fazlur Rahman, *Islamic Methodology in History*, (Karachi : Central Institute of Islamic Research, 1965).

« responsabilité morale de la femme » chez les musulmans résulte aussi de « traditions liées à la Bible »<sup>3</sup>, tout comme les descriptions de certains personnages féminins du Coran faites par les musulmans, comme la reine de Saba et l'épouse de Potiphar, connue sous le nom populaire de Suleika.

Néanmoins, le Coran ne fait aucun commentaire dénigrant sur les femmes et il dit que Dieu a créé tous les êtres humains à partir d'un seul moi (*nafs*), ce qui n'établit pas de hiérarchie ontologique entre hommes et femmes. Le Coran n'enseigne pas non plus l'idée d'une « Chute » et ne dit pas le moindre mot sur les pratiques maintenant associées à l'Islam, comme la lapidation à mort pour adultère (ou la décapitation, chez les Saoudiens), ou l'excision génitale féminine (EGF).

Les musulmans peuvent ne pas ressentir le besoin de faire de distinction entre ces différentes sources d'autorité textuelle pour mener une bonne vie, mais cette distinction est la seule façon pour eux de connaître la différence entre la parole de Dieu (le Coran) et celle des hommes (les hadiths et les tafsirs). Certes, il est peu probable que les musulmans cessent de se fier à ces textes religieux secondaires, mais il est crucial de faire comprendre à tous, et surtout aux femmes, que ce sont ces textes – et non le Coran – qui créent la misogynie; que ce sont les hommes, et non Dieu, qui créent l'oppression.

Un troisième problème est que la plupart des musulmans ne remettent pas en question les interprétations du Coran qu'ils adoptent, ni les raisons pour lesquelles celles-ci sont devenues dominantes au fil du temps. Pourtant, aucune connaissance, pas même la connaissance religieuse, ne vient d'un seul coup. Les êtres humains la *bâtissent* plutôt, selon différentes méthodologies et dans différents milieux, ce qui explique pourquoi il y a un lien entre l'auteur, la méthode et la signification, ainsi qu'entre les textes et les contextes dans lesquels ils sont interprétés. En ce qui concerne le Coran, ce

---

3 Stowasser, 1994: 28; 41.

facteur signifie que ce *que* nous comprenons de ce texte dépend aussi de *qui* l'interprète, *comment*, et dans quels *contextes*.

Ce n'est un secret pour personne : tout au long de l'histoire musulmane, seuls les hommes, et seulement un petit nombre d'entre eux (tous érudits et principalement arabes), se sont arrogé le droit d'interpréter le Coran, et les sociétés dans lesquelles ils l'ont fait étaient patriarcales. À mes yeux, ce sont ces facteurs qui expliquent le consensus extraordinaire quant aux droits et au statut des femmes dans ces sociétés. Autrement dit, contrairement à de nombreuses féministes musulmanes, je ne pense pas que l'Islam est une religion patriarcale. Car si on entend par « Islam » sa théologie, l'Islam ne peut pas être patriarcal étant donné que Dieu n'est pas un patriarche. De plus, le Coran ne dit aucunement que Dieu a créé l'homme « à sa propre image » ou que l'homme seul est le vice-régent de Dieu; les femmes le sont aussi. Par contre, si on entend par « Islam » ces paroles, lignes et versets du Coran qui s'adressent aux hommes au sujet des femmes, ou qui leur octroient des droits sur les femmes, on peut les expliquer en se reportant à l'histoire et aux structures sociales.

On sait que les premiers à entendre le Coran, en temps réel, furent les membres d'une patriarchie tribale arabe au septième siècle. Mais le fait pour le Coran d'avoir accepté cette patriarchie comme une réalité existante ne revient pas à défendre le patriarcat en tant que norme, comme l'affirment certains musulmans. Au contraire, le Coran s'adresse souvent aux hommes en vue de les réformer et de les réprimander ou de les mettre en garde contre les mauvais traitements envers leurs épouses et leurs filles<sup>4</sup>. Il faut bien comprendre que les attitudes des Arabes n'avaient rien d'inhabituel, étant donné qu'aucune société médiévale ne pratiquait de politique égalitaire entre les sexes. Par exemple, le droit assyrien permettait à un mari d'arracher les cheveux de sa femme, de lui mutiler les oreilles et de lui fracasser les dents « avec des briques cuites » si elle le

---

4 Voir le texte ci-dessous pour ce que le Coran dit au sujet des hommes qui tuent leurs filles et aux gardiens d'orphelins sur la nécessité de les traiter équitablement.

contredisait<sup>5</sup>. La polygynie, l'esclavage, le concubinage sans limite, les mariages incestueux avec des sœurs ou des filles, le culte du mari, la « loi du voile » et la ségrégation des femmes de l'élite étaient des pratiques endémiques dans beaucoup de sociétés. Et en Europe, les femmes étaient considérées comme un bien meuble il y a quelques siècles encore. Autrement dit, aucune société n'a rien à se reprocher en ce qui concerne le traitement des femmes.

Étant donné les réalités historiques, il me semble arriéré et opportuniste d'affirmer que, en raison de quelques versets du Coran qui s'adressent aux hommes au sujet des femmes, l'Islam est patriarcal ou favorise le patriarcat. Le Coran s'adresse aussi aux propriétaires d'esclaves, mais aucune personne sensée n'en conclut pour autant qu'il encourage l'esclavage ou que les musulmans doivent pratiquer l'esclavage. Alors, pourquoi cette insistance à faire d'un patriarcat arabe du septième siècle la seule grille d'interprétation du Coran de nos jours? Comme les anciennes formes d'esclavage, les anciennes formes de privilèges masculins sont désuètes. Pourquoi le Coran les universaliserait-il alors que – bien sûr – Dieu doit savoir que le patriarcat lui-même n'est pas éternel? Et surtout, pourquoi Dieu, qui n'est pas masculin, voudrait-il maintenir les privilèges masculins?

À mon avis, l'Islam est loin d'avoir inventé ou sanctionné le patriarcat; ce sont plutôt les patriarcats qui ont inventé et sanctionné leurs propres versions de l'Islam. Ils l'ont fait non seulement en rendant le Coran otage des hadiths et des tafsirs, qui sont la source des nombreuses idées contre les femmes, mais aussi en insistant que le Coran n'a qu'un seul ensemble de significations patriarcales, qui a été fixé une fois pour toutes par quelques dizaines d'hommes érudits. C'est là le dernier problème que je tiens à mentionner, puisqu'il mène à l'affirmation absurde que le langage est fixe et transparent et que les mots ne peuvent avoir qu'un seul sens, connu uniquement d'un petit groupe, composé exclusivement d'hommes.

---

5 Leila Ahmed, *Women and Gender in Islam*, (New Haven, Yale University Press: 1992). 13.

## LE CORAN ET LA VIOLENCE

Il est maintenant courant de dire que tous les textes se prêtent à différentes interprétations et que « l'interprétation est un processus ouvert, où nulle vision unique ne peut prévaloir ». En fait, c'est « une hypothèse clé de la philosophie herméneutique »<sup>6</sup>. On peut facilement contester les interprétations patriarcales du Coran rien qu'en se fondant sur cette affirmation, mais je voudrais examiner quelques paroles, lignes et versets que certains interprètent comme permettant le mauvais traitement des femmes. En les étudiant, j'observe le conseil du Coran qui recommande de lire le texte dans son ensemble (je comprends qu'il faut lire les versets à la lumière les uns des autres, plutôt que séparément), en privilégiant les versets fondamentaux (clairs) plutôt que ceux qui sont allégoriques, et de le lire pour y voir ses « meilleures » significations. Les versets que j'ai choisis traitent directement ou indirectement des questions soulevées dans ces rapports, en commençant par celui de « La violence à l'égard des femmes ».

### 1. « Battre sa femme »

La violence s'exprime sous bien des formes mais l'une des plus répandues parmi les musulmans est la pratique de battre sa femme, qu'on retrouve dans le verset 4:34. Étant donné que ce verset est également cité comme preuve que les hommes sont les gardiens des femmes, je vais le citer dans son intégralité en commençant par la traduction largement acceptée d'Abdullah Yusuf Ali :

Men are the protectors  
And maintainers of [*qawwamun ala*] women,  
Because God has given  
The one more (strength)  
Than the other, and because  
They support them  
From their means.

---

<sup>6</sup> Paul Ricoeur, *Hermeneutics and the Human Sciences*, J.B. Thompson, Trad. et éd. (Cambridge, Cambridge University Press: 1981). 212.

Therefore the righteous women  
Are devoutly obedient [*qanitat*] and guard  
In (the husband's) absence  
What God would have them guard.  
As to those women  
On whose part ye fear  
Disloyalty and ill-conduct [*nushuz*]  
Admonish them (first),  
(Next), refuse to share their beds,  
(And last) beat them [*daraba*] (lightly);  
But if they return to obedience,  
Seek not against them  
Means (of annoyance).<sup>7</sup>

[traduction française officielle] Les hommes ont la charge et la direction des femmes en raison des avantages que Dieu leur a accordés sur elles, et en raison aussi des dépenses qu'ils effectuent pour assurer leur entretien. En revanche, les épouses vertueuses demeurent toujours fidèles à leurs maris pendant leur absence et préservent leur honneur, conformément à l'ordre que Dieu a prescrit. Pour celles qui se montrent insubordonnées, commencez par les exhorter, puis ignorez-les dans votre lit conjugal et, si c'est nécessaire, corrigez-les. Mais dès qu'elles redeviennent raisonnables, ne leur cherchez plus querelle. Dieu est le Maître Souverain.

Incidemment, le Coran n'utilise pas le mot « force (strength) » (quatrième ligne), c'est donc là une interpolation d'Ali. En revanche, Laleh Bakhtiar traduit ainsi le verset 4:34:

Men are supporters of wives  
Because God has given some of them an advantage  
over others  
and because they spend of their wealth.

---

*Note de la traductrice:* Dans l'anglais original, l'auteure compare deux traductions anglaises du verset 4:34 du Coran. Comme les différentes traductions du Coran varient dans n'importe quelle langue – et plus encore d'une langue à une autre – nous avons conservé ici les deux versions présentées par l'auteure et nous avons inséré une version française officielle, à titre de référence. Cette option a été retenue en consultation avec l'auteure. Après ces citations, le texte français – tout comme le texte anglais – se penche sur « la manière dont on interprète/traduit quatre mots : *qawwamun*, *qanitat*, *nuzhuz* et *darab* ».

<sup>7</sup> Abdullah Yusuf Ali, *The Holy Qur'an*, (New York, Tehrike Tarsile Qur'an: 1988). 190.

Les mots en italiques sont en arabe.



So the ones (f) who are in accord with morality  
 are the ones (f) who are morally obligated,  
 the ones (f) who guard the unseen  
 of what God has kept safe.  
 But those (f) whose resistance you fear,  
 then admonish them (f)  
 and abandon them (f) in their sleeping place  
 then go away from them (f);  
 and if they (f) obey you,  
 surely look not for any way against them (f);  
 truly God is Lofty, Great.<sup>8</sup>

Tant de choses pourraient être dites, et l'ont été, à propos de ce verset. Pour ma part, je retiendrai un seul point fondamental, à savoir que le sens du verset dépend de la manière dont on interprète/traduit quatre mots : *qawwamun*, *qanitat*, *nuzhuz* et *daraba*.

En ce qui concerne le premier de ces quatre mots, les avis diffèrent entre ceux qui l'interprètent comme une référence à l'obligation qu'à le mari de subvenir financièrement aux besoins d'une épouse et ceux qui l'entendent comme une indication que les hommes ont « la responsabilité » des femmes et qu'ils en sont les gardiens. Dans ce contexte, Ziba Mir-Hosseini remarque que le terme *qiwamah* (protection, entretien), duquel est dérivé le mot *qawwamun*, « ne figure nulle part dans le Coran ». Par contre, « en référence au mariage et aux relations entre les époux, deux autres mots figurent plus de 20 fois : *ma'ruf* (bonne manière, décence) et *rahmah wa muwadah*, (compassion/amour)<sup>9</sup> ». De ce fait, elle se demande pourquoi le droit de la famille est fondé sur « les concepts jumeaux de *qiwamah* et *wilayah*, qui sont... compris comme établissant l'autorité des hommes sur les femmes ». Hosseini et Anwar font également valoir que, quand le Coran utilise le terme *wilayah*, il le fait « en lui donnant le sens d'amitié et de soutien mutuel,

8 Laleh Bakhtiar, *The Sublime Qur'an*. (Chicago, Kazi Publications: 2007). 94.

9 Ziba Mir-Hosseini et Zainah Anwar, *Decoding the "DNA of Patriarchy" in Muslim Family Laws*, 21 mai 2012, Open Democracy, 28 février 2013 <<http://www.opendemocracy.net/5050/ziba-mir-hosseini-zainah-anwar/decoding-%E2%80%9Cdna-of-patriarchy%E2%80%9D-in-muslim-family-laws>>.

mais jamais pour appuyer l'autorité masculine sur les femmes<sup>10</sup> ». Le but de leur critique est d'illustrer que « l'ADN du patriarcat » dans l'Islam provient de choix particuliers faits par des juristes musulmans au Moyen-Âge, choix qu'elles-mêmes – et d'autres – veulent que les musulmans remettent en question afin de réformer le droit de la famille.

Quant à la déclaration spécieuse que les hommes sont les gardiens des femmes, le Coran lui-même offre des preuves contre cette interprétation en disant ceci :

The Believers, men  
And women, are [*awliya*],  
One of another: they enjoin  
What is just, and forbid  
What is evil: they observe  
Regular prayers, practice  
Regular charity, and obey  
God and [God's] Apostle.<sup>11</sup>

Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable, accomplissent la Salât, acquittent la Zakat et obéissent à Allah et à Son messager.

Selon Merryl Wyn Davies, *awliya* signifie que les hommes et les femmes sont « guides ou responsables les uns des autres »<sup>12</sup>. Même si on n'est pas d'accord avec elle, le verset indique clairement que les femmes et les hommes ont des obligations mutuelles, dont les femmes ne pourraient pas s'acquitter si les hommes exerçaient sur elles une domination.

Quant au mot *qanitat*, bien qu'il soit compris comme signifiant l'obéissance de la femme envers son mari, comme le fait valoir Amina Wadud, le Coran ne dicte jamais une telle obéissance. C'est la raison pour laquelle, elle interprète *qanitat* comme signifiant

---

10 *Ibid.*

11 9:71-72; dans Ali, 461.

12 Merryl Wyn Davies, *Knowing One Another*. (London, Mansell Publishing: 1988). 84.

l'obéissance à Dieu<sup>13</sup>. Dans le même ordre d'idées, bien que *nushuz* soit interprété comme signifiant le manque de loyauté ou la mauvaise conduite de la femme, le Coran fait aussi référence au *nushuz* d'un mari. Les deux parties sont donc également capables du même comportement. Bien sûr, l'un des problèmes qui se posent est que les deux parties n'ont pas le même recours vis-à-vis l'une de l'autre, puisque ce verset accorde uniquement aux maris certains droits – y compris, semblerait-il, celui de frapper (*daraba*) leurs épouses.

Dans ce contexte, il faut se souvenir que *daraba* signifie non seulement frapper ou battre, mais également s'en aller, partir et se séparer comme le montre la traduction de Bakhtiar. (Incidentement, les mêmes musulmans qui sont si prêts à citer cet hadith passent souvent sous silence celui qui dit que le Prophète a interdit aux hommes de frapper leurs femmes et que lui-même n'a jamais frappé les siennes.) Bien sûr, même si nous acceptons que *daraba* signifie « s'en aller » ou « partir », le Coran n'accorde ce droit qu'au mari, et non à la femme. Toutefois, cela pourrait provenir du genre de relations sociales qui étaient possibles au septième siècle, comme je l'ai mentionné plus tôt.

Certains musulmans séculiers pensent que c'est un geste apologétique d'expliquer certains versets coraniques en faisant référence aux conditions historiques dans lesquelles ils ont été révélés. Cependant, ignorer ces conditions, comme préfèrent le faire des musulmans séculiers et ceux qu'on appelle traditionalistes, est une pratique interprétative bien plus discutable. Si le choix se situe entre reconnaître ou ignorer l'histoire, il semble plus logique de choisir la première option. De fait, le conseil du Coran de trouver « ce qu'il contient de meilleur » (39:18) n'est pas simplement une injonction d'ordre éthique mais incite aussi à tenir compte du contexte historique puisque notre notion de ce qui est « meilleur » change avec le temps. Le Coran lui-même ouvre donc la porte aux musulmans afin qu'ils le réinterprètent constamment à la lumière des nouvelles réalités historiques.

---

13 Wadud, 77.

## 2. Féminicide/ Infanticide

La pratique odieuse des « meurtres d'honneur » est considérée islamique car certains de ses auteurs sont musulmans mais, comme le fait remarquer le CCFM, de tels meurtres sont également perpétrés dans d'autres cultures, même si nous leur donnons d'autres noms. À cet égard, je félicite le CCFM pour son opposition au terme « meurtre d'honneur », car il revient à décrire le meurtre d'une femme en fonction de « la raison invoquée par le meurtrier ». Le CCFM fait plutôt valoir que tous ces meurtres doivent être catégorisés « comme un féminicide – le meurtre d'une femme ou d'une fille pour la seule raison qu'elle est de sexe féminin. Cela comprend le meurtre de petites filles en bas âge – l'infanticide ».

Même si des pères ou des frères musulmans croient qu'ils ont le droit de tuer leurs filles ou leurs sœurs qui les ont « déshonorés », le Coran ne leur accorde aucunement ce droit. En effet, il promet que, le Jour du Jugement, « on demandera à la fillette enterrée vivante pour quel péché elle a été tuée »<sup>14</sup>. C'est là une référence à la pratique arabe du septième siècle d'enterrer les nouvelles-nées dans le sable, et le Coran prévient les pères coupables de ce crime que leurs filles témoigneront contre eux lorsque Dieu leur demandera des explications.

Le problème de l'infanticide féminin est soulevé par le Coran dans le contexte plus général des préférences quant au sexe et il est instructif de lire ce que le Coran dit des hommes qui tuent leurs filles, ou les traitent avec mépris. Ces mêmes hommes qui assignent à Dieu des filles, dit le Coran, désirent des fils pour eux et :

lorsqu'on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde l'envahit. Il se cache des gens, à cause du malheur qu'on

---

14 81:8-9, dans Ali, 1694.

lui a annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre? Combien est mauvais leur jugement!<sup>15</sup>

En effet, Dieu considère que la naissance de filles est « une bonne nouvelle » et que c'est un acte funeste pour les hommes de les tuer ou de les garder vivantes dans la souffrance.

Il faut aussi souligner que, lorsque Dieu condamne les polythéistes de l'époque du Prophète pour avoir assigné des filles à Dieu, ce n'est pas parce que Dieu estime les filles moins méritoires que les fils, mais parce que Dieu rejette fondamentalement la notion d'un patriarcat divin. Ce n'est donc peut-être pas une coïncidence si le Coran n'assigne aucune place spéciale aux pères et s'il condamne l'institution du père-souverain, ce qui permet de remettre en question l'affirmation que les pères sont sacro-saints dans l'Islam.

### 3. Mariage forcé et mariage d'enfants

Le Coran ne mentionne ni les mariages forcés, ni les mariages d'enfants, dont traite le troisième rapport. Cependant, la loi musulmane (*fiqh*) permet non seulement aux hommes d'épouser plus d'une femme, mais aussi de très jeunes filles, en invoquant le fait que l'une des femmes du Prophète, Aïcha, était une enfant lors des épousailles. (À titre de comparaison, rappelons que l'âge du consentement pour les filles était de sept à dix ans aux États-Unis, jusqu'en 1889.) Ces deux questions méritent d'être traitées séparément car elles n'ont pas de rapport entre elles.

Seuls deux versets mentionnent la polygynie et tous deux s'adressent aux gardiens de filles orphelines. L'un des versets exhorte les gardiens :

De donner aux orphelins leurs biens; ne pas y substituer le mauvais au bon. De ne pas manger leurs biens avec les vôtres : c'est vraiment un grand péché. Si vous craignez de n'être pas justes à l'égard des

---

<sup>15</sup> 16: 55-60; in A.J. Arberry, *The Koran Interpreted*, (New York, Allen and Unwin: 1952). 292.  
Italiques ajoutées par moi.

orphelins, il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela afin de ne pas faire d'injustice<sup>16</sup>.

L'autre verset dit que la volonté de Dieu « vous donne son décret là-dessus, au sujet des orphelines auxquelles vous ne donnez pas ce qui leur a été prescrit – parce que vous désirez vous-même les épouser »<sup>17</sup>. En fait, ces deux versets attestent que *seul* peut épouser plus d'une femme un homme qui (a) a des orphelines à sa charge et (b) qui craint de ne pas pouvoir être juste envers ces orphelines en dehors des liens du mariage.

Il y a toute fois deux autres stipulations. En premier, la référence à obtenir justice pour des orphelines suggère que le Coran autorise de les épouser. En second, de tels mariages sont assujettis à la condition que l'homme puisse traiter toutes ses femmes équitablement. Or, comme cela est improbable, dit le Coran, il vaut mieux n'en épouser qu'une. L'objet de la polygynie dans le Coran est donc d'assurer la justice pour les orphelines, et non d'octroyer aux hommes un accès sexuel aux femmes ou de produire des héritiers de sexe masculin, comme le croient de nombreux musulmans.

Quant à l'âge d'Aïcha, il n'y a pas de consensus puisque sa première biographie a été compilée un siècle et demi après sa mort<sup>18</sup>. À ce moment-là, les musulmans s'étaient séparés en sectes sunnites et chiites et Aïcha était la cause d'une polarisation entre elles, car elle avait mené une bataille contre Ali, cousin et beau-fils du Prophète, que les chiites considèrent comme leur premier imam. Les sunnites, néanmoins, la traitent comme l'épouse favorite du Prophète et une source importante d'hadiths.

---

16 4:1; dans Arberry, 100.

17 4:127; dans Muhammad Asad, *The Message of the Quran*, (Gibraltar, Dar al-Andalus: 1980). 129.  
Italiques ajoutées par moi.

18 Voir l'excellent compte rendu de la construction d'Aïcha fait par D.A. Spellberg dans *Politics, Gender and the Islamic Past*. (New Haven, Yale University Press: 1994).

En outre, certains hadiths lui donnent neuf ans (car on rapporte qu'elle avait des poupées), tandis que d'autres disent qu'elle était adolescente (car elle pouvait réciter les règles de la poésie et de la grammaire arabes). Mais le point le plus important, à mon avis, est que si les hommes musulmans veulent vraiment suivre l'exemple du Prophète, ils peuvent aussi prendre en exemple son premier mariage. Ce mariage a eu lieu quand le Prophète avait vingt-cinq ans, alors que Khadijah était son aînée de quinze ans et déjà deux fois veuve. Durant toute la vie de Khadijah, il n'a pas épousé d'autre femme. Pourquoi ce mariage ne constitue-t-il pas un idéal pour les hommes musulmans, et pourquoi seul le mariage du Prophète avec Aïcha en est-il un ?

Pour conclure, certains mariages avaient été permis au Prophète à titre de « privilège seulement pour toi » et « à l'exclusion des autres croyants » (33:50). En conséquence, lorsque les hommes musulmans insistent qu'ils ont les mêmes droits que le Prophète, ils choisissent d'ignorer qu'ils n'ont pas le même statut que lui dans l'Islam.

#### 4. L'excision/mutilation génitale féminine

La coutume de l'excision génitale féminine date d'avant l'ère islamique et le Coran n'a rien à dire à son sujet, bien que, comme je l'ai fait remarquer plus tôt, certains hadiths en parlent. Ce dont *parle* le Coran, c'est de la nécessité pour les époux de trouver entre eux affection et *sukun* (sérénité) (30:21), terme qui implique une tranquillité résultant de l'épanouissement sexuel<sup>19</sup>. En effet le Coran reconnaît et encourage la mutualité du désir sexuel et, comme l'excision rend impossible à la femme toute relation sexuelle satisfaisante et saine, ou source de plaisir avec son mari, on peut s'y opposer en invoquant les Saintes Écritures.

---

<sup>19</sup> 19 Mustansir Mir, *The Sura as a Unity*, dans *Approaches to the Quran*. G.R. Hawting et Abdul-Kader A. Shareef, éd. (New York, Routledge : 1993).

## POUR CONCLURE

Au fil des années, j'ai entendu de nombreux musulmans se demander que faire des versets qu'ils jugent discriminatoires à l'égard des femmes, et je suis toujours frappée par la naïveté et l'ingénuité de cette façon de penser. À mes yeux, il est peu probable qu'un musulman pieux lise tout d'abord le Coran, puis se mette à battre son épouse avec qui il n'est pas heureux, ou à tuer sa fille ou sa sœur qui – selon lui – lui a ruiné sa réputation en faisant des choix qu'il n'approuve pas. C'est là une autre façon de dire que les musulmans ne sont pas impuissants face au Coran; au contraire, le Coran est à notre merci puisque, de toute évidence, nous pouvons y voir et y puiser différentes interprétations. Mais, bien sûr, il est très commode pour les hommes violents de prétendre qu'ils sont contraints de se conformer au Coran, alors qu'ils ignorent la plupart de ses enseignements.

La majorité de ces enseignements confirment que les femmes et les hommes sont égaux devant Dieu, conseillent aux maris et aux femmes de vivre dans l'affection et la compassion, et de ne pas oublier la libéralité entre eux même s'ils divorcent, donnent en consigne aux maris de traiter leurs femmes avec bonté, même si leurs femmes sont leurs ennemies, et condamnent les hommes qui tuent leur filles ou les gardent vivantes pour les humilier et les opprimer. Si les sociétés musulmanes sont prêtes à donner le Coran en otage à un ou deux versets, pourquoi ne pas choisir ceux qui traitent de telles questions? Ou ceux qui ouvrent des possibilités libératoires, comme ceux-ci :

For Muslim men and women, —  
For believing men and women,  
For devout men and women,  
For men and women who are  
Patient and constant, for men  
And women who humble themselves,  
For men and women who give  
In charity, for men and women  
Who fast (and deny themselves).  
For men and women who  
Guard their chastity, and



For men and women who  
Engage much in God's praise  
For them has God prepared  
Forgiveness and great reward.<sup>20</sup>

Musulmans et Musulmanes, croyants et croyantes, obéissants et obéissantes, loyaux et loyales, endurants et endurantes, craignants et craignantes, donateurs et donneuses d'aumônes, jeûnants et jeûnantes, gardiens de leur chasteté et gardiennes, invocateurs souvent d'Allah et invocatrices : Allah a préparé pour eux un pardon et une énorme récompense.

Pour les croyants, il ne peut y avoir de preuve plus puissante qu'ils sont égaux devant leur Créateur. Cependant, pour jouir de cette égalité, ils devront résister à tous ceux qui cherchent à réprimer ce qu'il y a de meilleur dans le Coran même.

---

20 33:35; dans Ali, 1116-17.



# Introduction

---

La violence à l'égard des femmes existe dans toutes les cultures, tous les pays et toutes les communautés à travers le monde. Personne n'en est à l'abri; personne n'est protégé en raison de sa race, la couleur de sa peau, sa nationalité, sa religion, son âge ou sa classe sociale. La violence à l'égard des femmes peut être physique, psychologique et sexuelle. Elle peut avoir lieu à la maison, au travail et dans la communauté. Elle peut être perpétrée par des partenaires intimes, des parents, des enfants, des camarades d'école, des collègues de travail, des chefs religieux et des gouvernements.

Dans cette série de documents, nous examinons quatre facettes de la violence envers les femmes telles qu'elles existent au Canada – la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, le mariage forcé, le féminicide et l'excision génitale féminine – en portant une attention particulière à leurs manifestations au sein et à l'encontre des communautés musulmanes au Canada. Les recommandations que nous faisons sur les progrès à accomplir pour affronter ces questions s'inscrivent dans le contexte canadien : certes, nos préoccupations s'étendent aux manifestations de cette violence partout dans le monde, mais ces documents ont pour but d'aider les Canadiennes et Canadiens qui cherchent à résoudre les problèmes de violence à l'égard des femmes dans les communautés au Canada.

Nous espérons que ces documents serviront de point de départ à d'importantes conversations parmi les principaux intervenants – fournisseurs de services sociaux, responsables gouvernementaux, professionnels du droit et membres de la communauté

## LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES | INTRODUCTION

– et que celles-ci aboutiront à la prise de mesures pour améliorer les interventions et, finalement, pour éradiquer ces formes de violence à l'égard des femmes. Ces documents constitueront aussi le fondement d'initiatives d'éducation et de développement communautaires entreprises auprès de divers groupes, dont les femmes musulmanes et les fournisseurs de services. Notre objectif est de sensibiliser le public au niveau communautaire et d'améliorer la compétence culturelle des fournisseurs de services, afin que les femmes victimes de violence puissent trouver le soutien requis.

Comme l'expliquait notre demande de soutien financier à Condition féminine Canada :

La violence à l'égard des femmes et des filles revêt de nombreuses formes, et les Canadiennes musulmanes peuvent devoir faire face à d'autres formes de violence ancrées dans la culture/les traditions/les coutumes... Les auteurs de ces violences, bien souvent attribuées à la religion ou à la culture, avancent maintes explications et justifications dans l'intention de convaincre les femmes musulmanes que ces pratiques sont pour leur propre bien. ...

Chez certains musulmans, il y a une réticence à nommer et à discuter ces croyances et ces pratiques, car le processus mène souvent à une pléthore de sentiments antimusulmans et de stéréotypes. Les membres des communautés musulmanes qui sont préoccupés par ces questions hésitent à en parler publiquement, par crainte de contribuer à ces sentiments antimusulmans et de renforcer ces stéréotypes négatifs. Les non-musulmans bien intentionnés hésitent tout autant à aborder ces questions car ils ont peur d'être accusés de racisme. Et puis, il y en a d'autres qui s'abstiennent de condamner ces pratiques au sein des communautés immigrantes et musulmanes au nom du relativisme culturel.

Nous espérons que ces documents parviennent à éviter ces écueils et offrent des perspectives nouvelles sur ces questions cruciales.

# LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES AU SEIN DE LA FAMILLE

---

*Battre sa femme n'est pas une question de culture... [C'est une] coutume traditionnelle patriarcale que les hommes perpétuent et que les femmes acceptent depuis des générations<sup>1</sup>.*

*Les progressistes, dont beaucoup sont féministes, en sont arrivés à croire qu'il est urgent de sauver les femmes musulmanes de leurs communautés patriarcales. En tant que pratique de gouvernance, l'idée de la femme musulmane en péril est sans parallèle dans sa capacité de régler. Étant donné que les femmes musulmanes, comme toutes les autres femmes, se trouvent en péril dans un système patriarcal et que la montée de l'islamisme conservateur accroît ce risque (de même que la montée du christianisme et de l'hindouisme conservateurs), il est difficile de résister aux appels lancés pour sauver les femmes<sup>2</sup>.*

---

1 Natalie Sokolov, éd., *Domestic Violence at the Margins: Readings on Race, Class, Gender and Culture*. (Nouveau-Brunswick: Rutgers University Press, 2010) 6.

2 Sherene Razak, *Casting Out: The Eviction of Muslims from Western Law and Politics*. (Toronto : Toronto University Press, 2008) 17.

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La violence que subissent les femmes au sein de leur famille porte plusieurs noms : violence familiale, agression contre sa conjointe, violence conjugale, violence entre conjoints, brutalité conjugale, sévices infligés aux femmes, violence contre les femmes et, indéniablement, bien d'autres. Aucun terme n'est suffisamment nuancé pour désigner clairement cette pratique afin que des tierces personnes puissent vite comprendre le problème dans son entièreté. Malgré certains des enjeux qu'elle présente, nous utilisons l'expression « violence à l'égard des femmes » car nous estimons qu'il est important de faire la lumière sur la réalité sexospécifique de la violence au sein de la famille.

Nous présentons ce rapport sous forme d'analyse multidimensionnelle et sexospécifique. Cette approche nous permet d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille en tenant compte à la fois des éléments sexospécifiques et des positions sociales diverses des femmes dans ce pays. Ces différentes positions sociales influent non seulement sur la violence que subissent les femmes, mais surtout sur la manière dont ces expériences de violence sont perçues et traitées par l'ensemble de leur communauté en général.

La violence à l'égard des femmes au Canada est un problème social grave et enraciné. Selon Statistique Canada, les victimes de violence familiale représentaient le quart (25 %) de toutes les victimes de crimes violents en 2010, les femmes courant un risque deux fois plus élevé que les hommes d'en être victimes. Ce sont les jeunes femmes qui courent le plus grand risque. La violence conjugale est extrêmement coûteuse : selon Statistique Canada, en 2009, son coût s'élevait à au moins 7,4 milliards de dollars. Ce chiffre englobe le coût des services de police, des soins de santé, des stratégies de sécurité, de relocalisation des victimes, des poursuites au criminel, des enterrements et des pertes de salaire.

Il n'y a aucune justification religieuse à la violence à l'égard des femmes, bien qu'avec le temps les interprétations fondamentalistes du Coran se soient mélangées à l'héritage de diverses cultures tribales, comme dans le cas d'autres religions. Les femmes des communautés musulmanes au Canada, comme celles de toutes les communautés, courent le risque de subir des violences au sein de leur famille. Cette violence est principalement perpétrée par leur mari bien que, dans certains cas, les belles-mères et belles-filles en soient les auteures. Les études sur la question ne précisent pas si les musulmanes courent plus de risques que les femmes d'autres communautés dans des positions sociales similaires. Néanmoins, il existe certaines différences dans les types de violence, ainsi que dans les facteurs intrinsèques et les répercussions de la violence.

Le Canada offre de nombreux droits et outils de protection aux femmes violentées. Bien que certains de ces droits soient de nature formelle et manquent de substance, il existe aussi beaucoup de politiques, d'initiatives et de services importants visant à la fois à éradiquer la violence à l'égard des femmes et à soutenir les femmes et leurs enfants qui ont été victimes de violence.

Comme les autres femmes, les femmes dans les communautés musulmanes se trouvent confrontées à bien des obstacles lorsqu'elles songent à quitter une relation abusive. Certains de ces obstacles sont de nature interne (les femmes continuent souvent à aimer leur partenaire abusif), d'autres sont enracinés dans la communauté (attitudes de la communauté envers le mariage et le rôle des hommes et des femmes dans la famille), et d'autres sont systémiques (manque de logement abordable). Toutefois, les femmes des communautés musulmanes et d'autres communautés non prédominantes au Canada font face à des obstacles uniques. Par exemple, la crainte de perdre leur identité culturelle/religieuse si elles quittent un mari abusif est un obstacle de taille dans l'accès aux services. L'attitude raciste et l'ignorance culturelle des fournisseurs de services, y compris de la police, font également barrage.

Il existe un vaste éventail d'outils, d'initiatives et de ressources liés à la violence à l'égard des femmes dans les communautés musulmanes, qui peuvent servir d'importants points de départ dans la lutte contre ce problème. Le 2011 Call to Eradicate Domestic Violence, lancé par un vaste groupe composé d'imams, d'universitaires et d'organismes communautaires est l'une de ces initiatives. Le Muslim Resource Centre for Social Support and Integration en est une autre. On peut s'appuyer sur ces initiatives, entre autres, ainsi que sur divers modèles déjà en place pour poursuivre l'excellent travail déjà effectué. On ne soulignera jamais assez combien il est important que les hommes, les jeunes gens et les chefs religieux et communautaires participent au travail pour éradiquer la violence à l'égard des femmes.

L'élaboration de nouveaux modèles de prestation de services fondés sur des pratiques exemplaires adaptées aux diverses cultures est également essentielle. Les femmes ne devraient jamais avoir l'impression qu'on leur demande de choisir entre leur communauté et l'accès aux services et au soutien. Les services devraient être linguistiquement accessibles et les renseignements à leur sujet devraient être diffusés à grande échelle pour que les femmes en soient informées.



## TERMINOLOGIE ADOPTÉE

Bien que l'expression « violence familiale » soit celle qui est la plus fréquemment utilisée par le gouvernement et les institutions comme la police, les tribunaux et les fournisseurs de soins de santé, ce rapport utilisera surtout l'expression « violence à l'égard des femmes », car nous estimons que c'est elle qui reflète le mieux la violence perpétrée à la maison. La « violence familiale » est principalement commise par des hommes contre des femmes. Dans le contexte du présent rapport, lorsqu'il s'agit d'enfants victimes de violence au sein de la famille, ce sont le plus souvent des fillettes, victimes de sévices infligés surtout par leur père et/ou des frères plus âgés<sup>3</sup>. Comme indiqué dans le Rapport final du Conseil consultatif de lutte contre la violence familiale de l'Ontario: « La violence faite aux femmes se manifeste dans un continuum d'attitudes, de convictions et d'actions »<sup>4</sup>.

Le préambule à la définition de la violence à l'égard des femmes utilisée par les Nations Unies offre une approche holistique:

Les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée<sup>5</sup>.

---

3 Le Quotidien, *La violence faite aux femmes*, 2011. 5 février 2013, Statistique Canada, 25 février 2013 <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/130225/dq130225a-fra.htm>>.

4 Conseil consultatif de lutte contre la violence familiale. *Transformer nos collectivités: Rapport du Conseil consultatif de lutte contre la violence familiale à l'intention de la ministre déléguée à la Condition féminine*. Mai 2009. Direction générale de la condition féminine de l'Ontario. 5 février 2013 <[http://www.women.gov.on.ca/owd\\_new/french/resources/publications/dvac/dvac\\_report.shtml](http://www.women.gov.on.ca/owd_new/french/resources/publications/dvac/dvac_report.shtml)> 12.

5 Nations Unies. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. Décembre 1993, Nations Unies, 12 février 2013 <[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/48/104&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/48/104&Lang=F)>.

Cette définition est pertinente parce qu'elle souligne que la violence est à la fois privée (famille)<sup>6</sup> et publique (communauté ou État). Elle nous permet d'analyser non seulement les actes de violence individuels perpétrés directement par une personne à l'endroit d'une autre, mais aussi la violence fondée sur des structures sociales qui l'autorisent, de manière explicite ou implicite, et qui créent des obstacles aux victimes qui cherchent à y mettre fin ou à quitter une telle situation.

La violence enracinée dans les structures sociales est souvent invisible, car elle fait partie de notre expérience régulière. Les lois, les politiques, de même que les idées et les traditions profondément ancrées, font que des relations de pouvoir inégales semblent normales et inévitables. Pour combattre la violence enracinée dans les structures sociales, notre définition de la violence à l'égard des femmes doit être suffisamment large afin d'inclure des types de violence qui n'étaient pas traditionnellement pris en compte. Comme noté dans le rapport final d'un forum sur la violence à l'égard des femmes et le droit de la famille, organisé par la Barbra Schlifer Commemorative Clinic en 2011 :

Diverses formes de violence patriarcales visant à contrôler les déplacements des femmes, leur sexualité, leurs choix de vie, et parfois leur capacité de rester en vie, restent trop ignorées par les définitions conventionnelles de la « violence familiale » (abus aux mains d'un partenaire intime). Les formes de violence qui visent à contrôler le comportement et la sexualité des femmes (comme la violence « au nom de l'honneur ») remettent de plus en plus en question la définition de 1980 considérant l'agression par un partenaire comme la forme la plus répandue de violence à l'égard des femmes. Du fait de ces paradigmes rigides, certaines communautés de femmes se voient confrontées à un soutien insuffisant ou inadéquat, à cause de l'attribution de la violence à la « culture » : « C'est un fait culturel et nous ne voulons pas intervenir, par crainte de donner l'impression de manquer de sensibilité culturelle ou d'être raciste. » Il se peut également que la solution suggérée soit excessive : « Vous devez quitter votre famille

---

6 Le terme couramment utilisé au Québec pour décrire la violence à l'égard des femmes au sein de la famille est « violence conjugale »; il s'agit d'une formulation intéressante, car elle fait la distinction entre cette forme de violence par rapport aux autres formes de violence plus publiques. Toutefois, elle ne comporte pas la nuance sexospécifique que contient la phrase « violence à l'égard des femmes ».

et votre communauté/culture pour que nous puissions assurer votre sécurité ». Il s'agit d'un problème grave qui risque de laisser une femme devant un choix impossible : sa communauté ou sa sécurité. Le continuum de la violence dont sont victimes les femmes doit être vu comme tel et nos services doivent s'adapter ouvertement à ce changement d'environnement<sup>7</sup>.

Nous devons aussi repenser notre compréhension du mot « culture » comme l'indiquent Korteweg et ses collaborateurs.

[Une] notion plus nuancée de la culture, donnant une signification à toutes les formes de violence combinées à la conceptualisation structurelle de la violence à pluri-échelles, permet de redéfinir la violence à l'égard des femmes dans toutes les communautés et de mieux comprendre le droit des femmes à la pleine citoyenneté<sup>8</sup>.

## NÉCESSITÉ D'UNE ANALYSE MULTIDIMENSIONNELLE, SEXOSPÉCIFIQUE

Une analyse sexospécifique examine les différentes répercussions des politiques et programmes sur les femmes et les hommes. Comme le souligne Pamela Cross :

Trop souvent, le discours public et les politiques visant la violence à l'égard des femmes se sont appuyés sur une analyse indépendante du genre. En conséquence, les résultats se sont souvent avérés vains, inadéquats, contre-productifs et parfois même ils ont aggravé le problème<sup>9</sup>.

---

7 Barbra Schlifer Commemorative Clinic. *Justice Done: Crafting Opportunity from Adversity*. 2011, The Ontario Association of Interval and Transition Houses, 2 février 2013 <[http://www.oaith.ca/assets/files/Publications/Family%20Law/JusticeDone\\_FinalReport\\_ENG.pdf](http://www.oaith.ca/assets/files/Publications/Family%20Law/JusticeDone_FinalReport_ENG.pdf)> 7.

8 Anna Korteweg, et coll., *Citizenship, Culture and Violence Against Women: Social Service Provision in the South Asian Communities of the GTA*. Mars 2013, CERIS - The Ontario Metropolis Centre, 12 février 2013. <<http://www.ceris.metropolis.net/wp-content/uploads/2013/03/Korteweg-et-al-CERIS-Research-Report-March-25-FINAL.pdf>> 2.

9 Pamela Cross. *It Shouldn't Be This Hard: A Gender-Based Analysis of Family Law, Family Court and Violence Against Women*. Juin 2012, Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children, 5 février 2013 <[http://www.lukesplace.ca/pdf/It\\_Shouldnt\\_Be\\_This\\_Hard.pdf](http://www.lukesplace.ca/pdf/It_Shouldnt_Be_This_Hard.pdf)> 18.

C'est pourquoi toute analyse de la violence à l'égard des femmes doit reconnaître la réalité sexospécifique du problème. Toutefois, cela ne suffit pas. La société au Canada, en 2013, est fort diversifiée. Toutes les familles ne correspondent pas aux normes binaires et hétérosexuelles du passé. Beaucoup de cultures qui composent la société canadienne définissent très différemment la violence et les rôles au sein de la famille. Elles ont des valeurs différentes en ce qui concerne le mariage, le divorce, la responsabilité des enfants et les autres questions de famille. C'est pourquoi notre analyse doit également refléter un cadre d'analyse féministe intersectorielle (CAFI) :

Les CAFI visent à comprendre comment des forces diverses peuvent s'unir et interagir pour renforcer des conditions d'inégalité et d'exclusion sociales. Les CAFI examinent comment des facteurs comme le statut socio-économique, la race, la classe sociale, le genre, l'orientation sexuelle, les aptitudes, le lieu géographique, le statut de réfugié et d'immigrant, se combinent à des systèmes historiques et contemporains plus vastes de discrimination, dont le colonialisme et la mondialisation, pour déterminer simultanément des inégalités entre les individus et les groupes<sup>10</sup>.

Bien que la violence à l'égard des femmes soit clairement un problème sexospécifique touchant surtout les femmes, que la vaste majorité des agresseurs soient des hommes et que la violence à l'égard des femmes existe à cause d'inégalités permanentes subies par les femmes, il faut aussi tenir compte d'autres facteurs comme la race, la culture, la religion et le statut d'immigrant au Canada pour faire une analyse exhaustive.

---

10 Bunjun, Bénita, et coll., *Intersectional Feminist Frameworks: An Emerging Vision*. 2006, Institut canadien de recherches sur les femmes, 7 février 2013 < <http://www.criaw-icref.ca/fr/intersectional-feminist-frameworks-emerging-vision> > 5.

## LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES AU CANADA

N'utiliser que des statistiques pour définir et analyser la violence à l'égard des femmes et pour déterminer les services et les politiques appropriés ne suffit pas en soi. Les chiffres seuls ne révèlent pas les complexités et les nuances du problème. De plus, n'importe qui peut trouver des statistiques qui appuient un point de vue particulier. Néanmoins, certaines statistiques sont utiles.

Selon Statistique Canada<sup>11</sup>, en 2010, les victimes de violence familiale représentaient le quart (25%) des victimes de crimes violents. Les femmes courent un risque plus de deux fois plus élevé d'être victime d'une affaire de violence familiale, les filles et les femmes étant victimes d'une telle violence dans 7 cas sur 10. La violence entre partenaires intimes est plus prévalente parmi les jeunes femmes âgées de 25 à 34 ans. La même étude a révélé que 56 % des affaires de violence familiale ont donné lieu à des accusations ou à la recommandation du dépôt d'accusations. Cette proportion est plus élevée que celle notée pour les affaires de violence non familiale (43%). Au cours de la dernière décennie, 65 % des conjoints accusés d'homicide avaient des antécédents de violence conjugale contre la victime. Cela s'appliquait surtout aux cas où la victime et son partenaire étaient désunis.

Une récente étude entreprise par Justice Canada a révélé qu'en 2009 près de 50 000 des cas de violence conjugale avaient été signalés à la police. Les femmes étaient les victimes dans plus de 80 % de ces cas. Cette étude a recensé 49 cas d'homicides résultant de violence familiale, où des femmes avaient été tuées par leur partenaire ou ancien partenaire. L'étude a également analysé les résultats du sondage téléphonique annuel fait par Statistique Canada, montrant qu'environ 336 000 Canadiens avaient été

---

11 Maire Sinha. *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, 2010. 22 mai 2012, Statistique Canada, 13 février 2013 <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11643-fra.htm>> 5 – 6. (Remarque: cette étude ne porte que sur les instances de violence signalées à la police).

victimes d'une forme de violence perpétrée par leur conjoint ou conjointe<sup>12</sup>. Le rapport notait que le coût financier de la violence conjugale durant cette seule année se chiffrait à au moins 7,4 milliards de dollars. Ce chiffre englobait le coût des services de police, des soins de santé, des stratégies de sécurité, de relocalisation des victimes, des poursuites au criminel, des enterrements et des pertes de salaire, entre autres :

La violence familiale est malheureusement une triste réalité fort répandue, qui a des répercussions sur tous les Canadiens. Les victimes de violence conjugale sont susceptibles de souffrir des conséquences coûteuses et durables sur les plans physique, émotionnel et financier... Chaque membre de la société ressent éventuellement l'impact de la violence conjugale, étant donné le fardeau financier additionnel imposé aux systèmes et aux services financés par les fonds publics<sup>13</sup>.

Selon un rapport publié en 2011 par *Juristat* à propos de l'Enquête sur les maisons d'hébergement, en 2010, 593 refuges pour femmes violentées et leurs enfants offraient des services au Canada, avec un total de 11 461 lits. Le 15 avril 2010 (jour de « l'instantané »), environ 74 % des lits étaient occupés, avec 4 600 femmes et 3 611 enfants. Parmi ces femmes, 60 % n'avaient pas signalé les actes de violence à la police, 27 % des cas avaient donné lieu à des accusations officielles, tandis que 26 % avaient mené à une ordonnance de non-communication.

## LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DANS LES COMMUNAUTÉS MUSULMANES AU CANADA

Pour étudier la question de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les communautés musulmanes, il faut entreprendre une analyse féministe intersectorielle

---

12 Dean Beeby, *Spousal Violence Costs Billions of Dollars Per Year, Major Study Finds*, 23 décembre 2012, *The Globe and Mail*, 24 décembre 2012 <<http://www.theglobeandmail.com/news/national/spousal-violence-costs-billions-of-dollars-per-year-major-study-says/article6698908/>>.

13 *Ibid.*

afin de bien saisir la problématique. Il est trop facile, et incorrect, de simplement conclure que la violence à l'égard des musulmanes est le fait de valeurs culturelles et religieuses, en quelque sorte propres aux communautés islamiques. Comme le note avec justesse l'Organisation mondiale de la Santé, « Dans tous les pays du monde et dans toutes les cultures, les femmes et les filles sont violentées. Cette attitude est enracinée dans les attitudes sociales et culturelles, de même que dans les normes qui privilégient les hommes par rapport aux femmes, et les garçons par rapport aux filles<sup>14</sup>. »

Il est important de se souvenir que la violence à l'égard des femmes a été justifiée par presque toutes les religions et toutes les cultures, tout au long de l'histoire. Ainsi, les lois du châtement, écrites à l'ère romaine, autorisaient un homme à battre sa femme à condition que le bâton utilisé ne soit pas plus épais que son pouce<sup>15</sup>, et tant l'Église chrétienne que la Common Law en Angleterre permettaient de punir les femmes qui n'étaient pas d'accord avec leurs maris, si la punition était infligée par esprit de charité et pour le salut de l'âme de la femme, et non pas sous l'effet de la colère<sup>16</sup>. Signalons aussi que l'Islam est fondé sur l'égalité des droits et des responsabilités pour les hommes et les femmes au sein de la famille<sup>17</sup>.

De même que dans les enseignements et les interprétations de la chrétienté et des autres religions, les enseignements de l'Islam et les interprétations du Coran se sont entremêlés aux pratiques et aux mœurs hérités au fil des siècles de diverses cultures tribales, dont certaines ne pratiquaient pas l'égalité entre les sexes. Par exemple, bien que le Coran puisse être interprété comme rejetant les sévices infligés aux femmes, certains trouvent le moyen de l'interpréter comme autorisant le contrôle des femmes par leurs partenaires masculins, y compris au moyen de la force physique.

---

14 Organisation mondiale de la Santé. *Understanding and Addressing Violence Against Women*. 2012, Organisation mondiale de la Santé, 3 février 2013 <[http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/77431/1/WHO\\_RHR\\_12.43\\_eng.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/77431/1/WHO_RHR_12.43_eng.pdf)> 1.

15 A donné naissance à l'expression encore utilisée de nos jours « la règle approximative ».

16 Mohammed Baobaid et Ghad Hamed. *Addressing Domestic Violence in Canadian Muslim Communities*. Décembre 2010, Centre des enfants, des familles et le système de justice, 21 février 2013 <[http://www.lfcc.on.ca/MFSP\\_Manual\\_2010.pdf](http://www.lfcc.on.ca/MFSP_Manual_2010.pdf)> 7.

17 *Ibid*, 18.

Dans sa recherche sur le mariage et le divorce musulmans en Amérique du Nord, Julie MacFarlane a interrogé plusieurs musulmanes au Canada et aux États-Unis qui avaient quitté le foyer conjugal. Elle a découvert qu'un tiers de ces femmes avaient été violentées au sein de leur mariage. Il s'agissait en majorité de violence physique, mais plusieurs femmes ont également décrit des abus émotionnels et verbaux, comme des menaces de la part du mari disant qu'il divorcerait et prendrait les enfants. Comme le souligne Julie MacFarlane, les taux et les types de violence décrits par les sujets de sa recherche ne sont ni plus élevés, ni différents, de ceux observés dans la population en général :

La violence familiale n'est pas inhérente à une culture en particulier. Elle reflète un patriarcat systémique et elle se produit dans toutes les communautés culturelles... Toutefois, le niveau de violence des hommes à l'endroit des femmes qui est toléré par une communauté joue un rôle primordial dans le développement de normes culturelles et la tolérance corrobore souvent des approches communautaires influentes qui minimisent et justifient la violence masculine... Les valeurs religieuses – comme toute autre croyance ou idéologie – peuvent être invoquées pour soutenir et justifier des comportements violents fondés sur le patriarcat et sur des suppositions de contrôle par l'homme<sup>18</sup>.

Natalie Sokolov définit la violence comme « un mode d'action déterministe étayé par des *pratiques familiales, institutionnelles, sociales et culturelles* » et souligne que « l'oppression que subissent les femmes battues est souvent décuplée par leur situation au croisement de systèmes d'oppression et de discrimination fondés sur la race, l'ethnie, la classe sociale, le genre et l'orientation sexuelle »<sup>19</sup>. Néanmoins, nombreuses sont les musulmanes qui s'inquiètent que les fournisseurs de services et d'autres intervenants comme la police, chercheront à expliquer la violence dont elles sont victimes comme un

---

18 Julie Macfarlane. *Understanding Trends in American Muslim Divorce and Marriage: A Discussion Guide for Families and Communities*. 5 janvier 2012, The Institute for Social Policy and Understanding, 9 février 2013 <<http://www.ispu.org/getreports/35/2399/publications.aspx>> 25 - 26.

19 Sokolov, 1 – 2.



problème culturel au lieu de chercher à comprendre qu'il s'agit d'un problème sociétal plus vaste, auquel font face les femmes de toutes les cultures.

Bien que la prévalence de la violence à l'égard des femmes et ses types puissent être très semblables d'une culture à l'autre, et d'une classe sociale ou encore d'une catégorie d'âge à l'autre, il serait faux de dire qu'il n'existe pas de différence. Les immigrantes font face à des conditions uniques de vulnérabilité, dont les suivantes : défis liés à l'immigration dans un nouveau pays, lois et procédures d'immigration, perte des réseaux de soutien familial dans le pays d'origine, isolation sociale, manque de compétences langagières et « concepts de violence conjugale très différents fondés sur les pratiques en vigueur dans leur pays d'origine »<sup>20</sup>. Dans certaines communautés, il arrive également que la violence familiale à l'égard des femmes soit perpétrée par d'autres femmes de la famille. Les auteures de cette violence sont le plus souvent les belles-mères et il arrive qu'une belle-fille maltraite sa belle-mère que la famille a fait venir au Canada pour aider à s'occuper des enfants et des tâches ménagères. Les obstacles que pose l'ignorance des femmes quant aux services dont elles pourraient se prévaloir ne peuvent être surestimés. La responsabilité du problème ne revient pas aux femmes (on ne peut pas s'attendre à ce qu'elles trouvent quelque chose dont elles ignorent l'existence), mais la situation souligne plutôt la nécessité que les services communautaires aient des activités plus efficaces de sensibilisation communautaire.

Les facteurs intrinsèques et les répercussions de la violence peuvent varier considérablement selon la position sociale de la famille. Là encore, les travaux de Natalie Sokolov nous apprennent que :

Bien que tous les hommes violents physiquement exercent une forme de contrôle patriarcal, le rapport des hommes avec le patriarcat varie selon leur position sociale. Bien que toutes les femmes courent le risque d'être battues, une femme battue risque de se juger et d'être jugée

---

20 Bouclier d'Athéna. *Rapport : campagne de sensibilisation*. 2007, Bouclier d'Athéna, 22 mars 2013 <<http://shieldofathena.com/fr/rapport-campagne-de-sensibilisation>>.

différemment par d'autres selon qu'elle est blanche ou noire, pauvre ou riche, prostituée ou femme au foyer, citoyenne ou immigrante sans papier<sup>21</sup>.

Selon les travaux de Baobaid et Hamed, la violence à l'égard des femmes dans les communautés musulmanes est généralement plus prévalente dans les familles où le mari résiste à l'abandon des anciens modèles d'interaction maritale et des attentes sexospécifiques, ou est incapable d'y renoncer<sup>22</sup>. Cela n'est ni rare, ni surprenant. Dans les familles des nouveaux immigrants particulièrement, les hommes se sentent souvent isolés quand d'autres membres de la famille adoptent des aspects de la culture canadienne apparemment en contradiction avec les valeurs culturelles ou religieuses familiales d'origine. Ce sentiment d'isolement peut entraîner la peur chez l'homme et l'inciter à protéger sa famille de ces influences. Ayant peu de ressources à sa disposition, il risque de se tourner vers des pratiques de contrôle et de violence physiques pour maintenir sa famille intacte et la protéger. Comme le souligne un autre texte:

[La plupart des immigrants] arrivent avec des valeurs familiales et culturelles, de même qu'avec des croyances religieuses profondément ancrées, et ils sont influencés par les attentes sociétales en ce qui a trait aux rôles de l'homme et de la femme dans leur pays d'origine... Lorsque l'abus ou la violence est une réalité dans la vie familiale des immigrants, la façon de comprendre ces situations et d'y réagir est influencée par tous ces facteurs. Demander de l'aide et faire appel aux services sociaux canadiens est une autre source de stress et présente des dilemmes additionnels... Pour les familles d'immigrants et de réfugiés, les obstacles structurels, les interdictions ethnoculturelles, les obstacles langagiers et la peur d'être déportées ou de perdre leurs enfants compliquent leur capacité de faire appel à ces services. Dans certains cas, ces familles ignorent même que ces services sont à leur disposition<sup>23</sup>.

---

21 *Ibid.*, 27.

22 Baobaid et Hamed, 22.

23 Ramona Alaggia et Cathy Vine. *Cruel But Not Unusual: Violence in Canadian Families* (Waterloo: Wilfred Laurier University Press, 2006) 100 – 101.

En d'autres mots, nous n'ignorons pas la culture, mais nous comprenons plutôt que la violence transcende les différences culturelles (et autres), prenant des formes uniques et ayant des répercussions particulières selon les cultures. Nous sommes d'accord avec Korteweg et coll. quand ils disent :

... Au lieu d'abandonner entièrement l'idée de culture, la culture peut être comprise non pas comme une force homogène, déterministe, mais comme un procédé qui donne un sens aux pratiques, y compris aux pratiques de la violence. Cette conceptualisation nuancée de la culture, combinée à une conceptualisation de la violence comme étant structurée par des forces au sein de la famille, de la société, de l'économie et de l'état, que nous appelons la violence à pluri-échelles, permet de repenser la violence à l'égard des femmes dans toutes les communautés<sup>24</sup>.

Pour de nombreuses femmes et filles musulmanes, y compris pour les nouvelles arrivantes au Canada, la violence dont elles sont victimes au sein de la famille n'est que l'une des nombreuses formes de violence et de maltraitance auxquelles elles sont confrontées. Les nouvelles arrivantes en particulier font face à de multiples défis, notamment sur le plan de l'immigration, de l'acculturation, de l'apprentissage de la langue, de l'isolement, de la discrimination et des difficultés financières :

Bien que la religion puisse être utilisée pour justifier la violence [à l'égard des femmes], les multiples autres formes de violence auxquelles sont confrontées les femmes et les filles musulmanes au Canada montrent bien que, pour comprendre véritablement la violence qu'elles vivent, il faut entreprendre une analyse qui ne se limite pas à l'Islam et aux musulmans. En d'autres mots, étant donné que la violence perpétrée à l'égard des filles et des femmes musulmanes s'appuie sur le racisme, l'islamophobie, la pauvreté et d'autres facteurs, il serait à la fois inexact et inadéquat de limiter toute analyse des lieux et des formes de cette violence uniquement à l'Islam ou aux cultures musulmanes<sup>25</sup>.

---

24 Korteweg, et coll., 2.

25 Krista Riley. *Violence in the Lives of Muslim Girls and Women in Canada: Symposium Discussion Paper*. Septembre 2011, The Centre for Research and Education on Violence Against Women and Children, 15 février 2013. <<http://www.learningtoendabuse.ca/sites/default/files/Violence%20in%20the%20Lives%20of%20Muslim%20Girls%20and%20Women.pdf>> 1.

Tout le monde en souffre quand nous considérons que la violence à l'égard des femmes est la norme dans certains groupes, mais n'existe pas dans d'autres. Comme l'explique le Muslim Resource Centre for Social Support and Integration :

La victimisation est également niée quand la violence familiale est définie comme étant normale d'un point de vue culturel pour des groupes n'appartenant pas à la culture blanche prédominante. Définir la violence familiale comme « culturellement relative » minimise l'ampleur de la violence familiale dans les familles de race blanche, ignore la complexité des valeurs des autres cultures au sujet des relations intimes respectueuses et de la résolution des conflits, banalise l'évolution continue d'autres cultures, risque de confondre les attentes culturelles avec d'autres facteurs sociaux, psychologiques ou relationnels et détourne l'attention du fait que des pratiques culturelles abusives risquent de se rigidifier en formes dangereuses dans un contexte de discrimination par notre culture dominante<sup>26</sup>.

Le modèle de Duluth, conçu par une équipe de fournisseurs de services communautaires à Duluth, au Minnesota, au début des années 1980, vise à comprendre la violence à l'égard des femmes, et à y faire face, à partir des expériences des femmes et des enfants. L'un de ses outils bien connus est la « Roue du pouvoir et du contrôle »<sup>27</sup>. Cette roue a été traduite dans plus de 40 langues et adaptée aux réalités et aux besoins de diverses cultures et communautés. L'une de ses adaptations est la Roue musulmane de la violence familiale, qui montre comment les messages religieux peuvent être déformés pour justifier la violence à l'égard des femmes et des enfants dans le contexte familial<sup>28</sup>. Par exemple, la roue musulmane montre qu'un agresseur musulman peut :

---

26 *Ibid*, 30 – 31.

27 Pour obtenir de plus amples renseignements sur le modèle de Duluth, voir : [www.theduluthmodel.org](http://www.theduluthmodel.org)

28 Sharifa Alkhateeb. *Muslim Wheel of Domestic Violence*, Centre des enfants, des familles et le système de justice, 10 décembre 2012  
<[http://www.lfcc.on.ca/muslim\\_wheel\\_of\\_domestic\\_violence.html](http://www.lfcc.on.ca/muslim_wheel_of_domestic_violence.html)>.

- Menacer d'épouser une autre femme<sup>29</sup>
- Menacer de battre sa femme, proclamant que c'est « le commandement de Dieu »
- Dire à sa femme que divulguer des épisodes de maltraitance est une violation de son obligation de respecter le droit à la vie privée de son mari, en vertu des règles islamiques
- Dire à sa femme que la domination qu'il exerce sur elle est ordonnée par le Coran et que ses opinions à elle sont contraires à l'Islam
- Demander à l'imam de lui dire que si elle est violentée, c'est de sa faute<sup>30</sup>

## DROITS ET PROTECTIONS POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE AU CANADA

Le Canada offre certains droits et protections aux femmes victimes de violence, mais ces droits s'avèrent surtout formels et offrent peu de protection réelle à de nombreuses femmes. Toutefois, c'est au moins un point de départ pour les plaidoyers et l'activisme prônant une réforme des lois et des politiques. La *Charte des droits et libertés* établit les droits des femmes à l'égalité aux articles 15 et 28. L'article 15 garantit le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur toute une liste de catégories, dont le sexe. L'article 28 précise aussi de manière plus générale que les droits et libertés mentionnés dans la *Charte des droits et libertés* sont garantis également aux personnes des deux sexes. Trente années de jurisprudence ont permis d'établir qu'il faut adopter une approche de

---

29 La polygamie est une forme de violence à l'égard des femmes. Il s'agit, comme indiqué ici, d'une menace dont se servent des hommes violents. Elle a également des répercussions négatives importantes sur les femmes qui deviennent vulnérables à la violence et aux abus au sein de la famille, étant donné leur dépendance extrême par rapport à leur mari. Les femmes dans des mariages polygames ont un accès limité au pouvoir, une influence minimale (voire aucune) dans le choix de leur partenaire, très peu de responsabilisation personnelle, une image sous-développée de soi, sont endoctrinées à la conformité et ont peu d'accès aux ressources financières.

30 Il faut souligner qu'invoquer des soi-disant valeurs religieuses, ou proclamer que Dieu permet les abus, est le propre d'agresseurs appartenant à de nombreuses religions fondamentalistes, et non pas celui de la communauté musulmane.

fond quant à l'égalité pour remédier au désavantage historique quand on détermine les droits protégés en vertu de la Charte.

En plus de la Charte, diverses lois sur les droits de la personne garantissent la protection contre la discrimination fondée, entre autres, sur le sexe. Le Canada a aussi ratifié plusieurs pactes et traités, et plus particulièrement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en vertu de laquelle le pays s'engage à soutenir l'égalité des femmes. Pour appuyer ces engagements internationaux plus particulièrement, en 1995, le gouvernement a établi un Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes dans lequel il s'engage à mener des analyses sexospécifiques comparatives lors de l'élaboration de toute loi.

Plusieurs initiatives ont été entreprises en matière de politiques et de programmes aux niveaux fédéral, provincial et territorial afin de contrer le problème de la violence à l'égard des femmes. Elles sont énumérées dans une étude publiée par la Fondation canadienne des femmes<sup>31</sup>. La liste ci-dessous fournit un bref aperçu de ces initiatives, mais ne se veut en aucun cas exhaustive:

- i. Fédéral: Initiative de lutte contre la violence familiale
- ii. Colombie-Britannique: Provincial Office of Domestic Violence
- iii. Alberta: Interdepartmental Committee of Family Violence and Bullying
- iv. Saskatchewan: Plan d'action pour les femmes de la Saskatchewan
- v. Manitoba: Conseil du statut de la femme
- vi. Ontario: Plan d'action ontarien contre la violence familiale, Plan d'action de l'Ontario contre la violence à caractère sexuel, Comité d'examen des décès dus à la violence
- vii. Québec: Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale

---

31 Fondation canadienne des femmes. *Analyse sur les initiatives politiques et le financement en réponse à la violence faite aux femmes*. Juillet 2011, Fondation canadienne des femmes, 2 février 2013 <[http://www.canadianwomen.org/sites/canadianwomen.org/files/PDF%20%20VP%20Resources%20%20CNWSTHCWF\\_Policy%20and%20funding\\_2011.pdf](http://www.canadianwomen.org/sites/canadianwomen.org/files/PDF%20%20VP%20Resources%20%20CNWSTHCWF_Policy%20and%20funding_2011.pdf)>.

- viii. Nouveau-Brunswick : Réseaux régionaux de lutte contre la violence familiale, Stratégie provinciale en matière d'agression sexuelle
- ix. Nouvelle-Écosse: Plan d'action contre la violence familiale
- x. Île-du-Prince-Édouard: Premier's Action Committee on Family Violence Prevention
- xi. Terre-Neuve-et-Labrador : Initiative pour la prévention de la violence à Terre-Neuve-et-Labrador
- xii. Yukon : Stratégie d'aide aux victimes d'actes criminels
- xiii. Territoires-du-Nord-Ouest: Plan d'action contre la violence familiale
- xiv. Nunavut: Conseil du statut de la femme

La plupart des provinces et des territoires organisent des campagnes d'éducation du public afin de le sensibiliser à la question de la violence familiale et de faire de la prévention. Certaines provinces ont des mesures législatives visant spécifiquement la violence familiale.

Au cours des 30 dernières années, des progrès considérables ont été réalisés en ce qui a trait aux initiatives en droit criminel et droit de la famille pour contrer la violence à l'égard des femmes. Le viol conjugal est pénalisé comme une infraction criminelle depuis 1983. Le *Code criminel* contient désormais des clauses interdisant les traques furtives. Les conditions de mise en liberté sous caution pour les hommes accusés de violenter leurs femmes sont devenues plus strictes. Depuis le milieu des années 1980, la police et la Couronne suivent des directives ou politiques de mise en accusation obligatoire et de poursuites strictes. En vertu de ces politiques, la police doit déposer des accusations et la Couronne doit intenter des poursuites s'il existe une preuve qu'un acte criminel a été commis et qu'il y a une probabilité raisonnable de condamnation, même si la victime ne souhaite pas que des accusations soient portées.

La plupart des provinces ont des lois de la famille et des dispositions législatives sur la protection des enfants qui soulignent l'importance de considérer

la violence au sein de la famille lors de toute décision quant à la garde, à l'accès et au bien-être de l'enfant. Toutefois, comme mentionné plus tôt, bon nombre des initiatives juridiques et policières offrent une protection formelle plutôt que concrète aux femmes. Même lorsqu'une protection concrète existe, les femmes des communautés marginalisées n'y ont souvent que très peu accès. Dans certains cas, l'initiative nuit aux femmes des communautés marginalisées. Ainsi, la mise en accusation obligatoire s'est avérée hautement problématique pour les nouvelles arrivantes. Il est fréquent que le dépôt d'accusations crée des difficultés pour la famille lors du traitement de son dossier d'immigration/de réfugiés. Certaines femmes disent que la police adopte une approche particulièrement agressive quant aux mises en accusation obligatoires à cause du racisme et/ou de l'islamophobie, le résultat étant que la femme elle-même puisse se trouver accusée<sup>32</sup>.

### OBSTACLES POUR LES MUSULMANES VICTIMES DE VIOLENCE<sup>33</sup>

Dans un contexte où les musulmanes risquent de devoir composer avec le racisme et d'autres formes d'exclusion de la part d'une société dominante non musulmane, si une femme parle de la violence au sein de sa famille ou de sa communauté religieuse, elle risque de briser ses liens avec la seule communauté envers laquelle elle ressent un sentiment d'appartenance... Cet effet silencieux du racisme fait que les femmes sont particulièrement dépendantes de leurs familles et communautés religieuses, refusant de mettre en danger leur propre sentiment d'appartenance ou la réputation de leurs communautés<sup>34</sup>.

Il est indéniable que toutes les femmes victimes de violence font face à de nombreux obstacles et défis alors qu'elles cherchent des moyens de gérer leurs situations ainsi

---

32 Shoshana Pollack, et coll. *Women Charged with Domestic Violence in Toronto: The Unintended Consequences of Mandatory Charge Policies*. Mars 2005, The Woman's Abuse Council of Toronto, 15 février 2013 <<http://www.womanabuse.ca/resources/show.cfm?id=9>>.

33 **Remarque**: ce rapport porte sur la violence à l'égard des femmes au sein de la famille dans les communautés musulmanes au Canada. Les obstacles et les défis recensés ici sont vécus par des femmes issues d'un vaste éventail de communautés ethniques et culturelles et ne sont pas uniquement ceux des femmes des communautés musulmanes.

34 Baobaid et Hamed, 9.



que de préserver leur sécurité et celles de leurs enfants, du mieux possible. Les femmes dans les communautés marginalisées – en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur culture, de leur statut d'immigrante, de leur classe sociale, de leur âge, de leur emplacement géographique ou de leurs aptitudes – font face à d'autres défis, dont plusieurs sont uniques d'une communauté à l'autre. L'une des plus importantes décisions qu'une femme devra prendre est celle de rester ou de quitter son agresseur. Voici certains des facteurs que **toutes** les femmes considèrent quand elles font face à cette décision :

1. La violence s'intensifiera-t-elle? Beaucoup de femmes craignent que leur partenaire les tue si elles partent, soit parce qu'il a menacé de le faire, soit parce qu'elles entendent des reportages sur des femmes qui ont été assassinées dans pareil cas. Rester dans une situation de violence qu'elles connaissent et qu'elles savent gérer peut sembler moins risqué que de partir et d'avoir à affronter une violence inconnue et accrue.
2. L'agresseur prendra-t-il ou essaiera-t-il de prendre les enfants? L'une des menaces les plus courantes proférées par un homme abusif à l'endroit de sa partenaire, s'ils ont des enfants, est qu'il les prendra si elle le quitte. Ces menaces sont crédibles, particulièrement si l'homme a accès à des ressources financières pour préparer une défense solide en vue de la garde, des enfants a des parents qui le soutiendront, ou a une meilleure situation dans la communauté.
3. Peut-elle se permettre de partir? Le manque de soutien social (assistance sociale, logement abordable, garde des enfants, etc.) est un facteur important qui décourage les femmes de partir. Cette situation est prédominante pour les femmes qui ont des enfants et qui estiment souvent ne pas avoir le droit de les priver d'un niveau de vie décent.

4. Est-ce vraiment si terrible? Les actes de violence sont rarement quotidiens. Il est facile de nier l'impact à long terme des violences, en essayant de se concentrer sur les « bons » jours, même s'ils deviennent de plus en plus rares. Souvent, les femmes sous-estiment la gravité des abus émotifs, pensant que si leur partenaire ne les frappe pas, elles ne sont pas maltraitées. Les femmes croient aussi en la promesse de leur partenaire qu'il changera et elles parviennent à se convaincre que, cette fois-ci, ce sera son dernier acte de violence.
5. Est-ce leur faute? Les agresseurs sont très habiles à convaincre leurs victimes que ce sont *elles* qui sont à blâmer. « Je ne t'aurais pas frappée si le souper avait été servi à temps. » « Si tu ne peux pas faire taire ces enfants, tu sais ce qu'il va t'arriver. » Plus la confiance en soi et l'estime de soi d'une femme baissent, plus sa tendance à croire qu'elle est la cause des actes de son agresseur augmente.
6. Qui la croira lorsqu'elle parlera des abus qu'elle subit? La plupart des femmes, surtout celles qui gardent secrets les abus, craignent que personne ne les croira. Si l'agresseur est charmant et extraverti en public, ces craintes de ne pas être crue s'intensifieront, de même que si son agresseur a un certain statut dans la communauté ou fait partie d'une façon ou d'une autre des systèmes judiciaires criminels ou familiaux.
7. L'aime-t-elle encore? Les femmes ne cessent pas d'aimer leurs partenaires pour la simple raison qu'ils sont violents. Elles vivent souvent de longues périodes de tranquillité et même de bonheur réel entre les flambées de violence. La plupart souhaitent simplement que les actes de violence cessent; elles ne cessent pas pour autant d'aimer leurs partenaires.

Certains de ces facteurs ont des répercussions uniques sur les femmes des communautés musulmanes et d'autres communautés ethnoculturelles non

prédominantes. Ainsi, la crainte que son partenaire violent prenne les enfants est exacerbée si la famille vient d'un pays où le père a des racines économiques et familiales, et où les femmes ont peut-être moins de droits juridiques quant à la garde et à l'accès.

L'un des plus grands obstacles auxquels font face les musulmanes qui songent à faire appel à des services communautaires est le risque que le fait de se mêler à des femmes non musulmanes puisse entraîner la perte de leur identité de musulmane et de leur satisfaction d'appartenance à une communauté religieuse et culturelle aux valeurs partagées. Les femmes craignent que les fournisseurs de services et d'autres, dont la police, tentent de traiter la violence comme un problème exclusivement culturel, et non pas comme un problème sociétal plus vaste dont sont aussi victimes les femmes d'autres cultures. Comme l'explique Natalie Sokolov, « Présumer que les femmes se déferont de leur héritage culturel aussi facilement que de leur résidence est un manque de respect envers l'existence même des femmes<sup>35</sup> ».

Outre cet obstacle, nombreuses sont les musulmanes nouvellement arrivées au Canada qui ne bénéficient d'aucun soutien dont elles pourraient jouir dans leur pays d'origine. Leur famille élargie, qui peut servir d'échappatoire, mais aussi de moyen de surveillance des comportements abusifs, peut ne pas résider au Canada. Cette absence peut entraîner un sentiment accru d'isolement et accentuer la réticence à parler. D'autres obstacles peuvent être internes, propres à la femme elle-même, provenir de la communauté ou être de nature plus systémique.

Voici certains des obstacles internes :

- Sentiments de honte et de responsabilité pour les violences subies
- Méfiance d'une intervention de l'État si la femme ou sa famille vient d'un pays où règne un régime répressif

---

35 Sokolov, 67.

- Crainte d'un traitement discriminatoire
- Crainte du racisme
- Préoccupation quant à son parrainage si elle quitte son agresseur ou parle de la maltraitance subie
- Inquiétude quant au statut d'immigration de son mari si elle rapporte les violences
- Manque d'information quant au système judiciaire canadien, à la fois en droit criminel et en droit familial
- Ignorance de ses droits juridiques
- Manque de connaissances quant aux services disponibles
- Obstacles langagiers pour les femmes qui ne parlent pas l'anglais ou pour qui l'anglais n'est pas la langue maternelle

Les obstacles communautaires peuvent comprendre les suivants :

- Valeurs selon lesquelles il est important de maintenir la famille intacte et de ne pas dissoudre le mariage, qu'importe la situation, ce qui entraîne des pressions sur la femme pour qu'elle reste
- Conviction que divorcer est une mauvaise chose
- Croyance dans le destin
- Valeurs collectives

Parmi les obstacles externes, systémiques, citons les suivants :

- Hypothèse que les femmes abusées veulent quitter leur agresseur
- Valeurs individualistes
- Manque de soutien et de services sociaux, comme l'hébergement et l'aide financière

- Manque de soutien et de services sociaux propres à la culture, ou même simplement adaptés à la culture des musulmanes<sup>36</sup>
- Manque de services appropriés sur le plan linguistique
- Lois et politiques actuelles en matière d'immigration<sup>37</sup>

Comme indiqué ci-dessus, le manque de services culturellement adaptés présente un obstacle de taille pour les musulmanes qui cherchent de l'aide à cause des violences qu'elles subissent dans leur mariage. Le conflit entre les valeurs collectives et individuelles, de même que les hypothèses de nombreux fournisseurs de services qui croient que les femmes souhaitent quitter leur agresseur, contribuent énormément à la réticence de nombreuses musulmanes à demander de l'aide en dehors de leur propre communauté.

De nombreuses communautés musulmanes sont collectivistes par nature, tandis que la culture nord-américaine dominante est très individualiste. Ceci présente des défis et des obstacles de taille pour les femmes qui sont dans une relation abusive, car la majorité des définitions de la violence à l'égard des femmes et des réponses offertes par le droit et les services communautaires canadiens sont très individualistes. Comme l'ont découvert les travailleurs sur le terrain interviewés dans le cadre de l'étude de Korteweg, certaines femmes sont poussées à refuser de chercher tout soutien, à cause de l'approche individualiste des agences conventionnelles qui se concentrent uniquement sur l'expérience vécue par la femme, indépendamment de son contexte de vie<sup>38</sup>.

---

36 Par exemple, le premier refuge pour musulmanes établi dans la ville de Calgary (le Rahmah Women's Centre) a ouvert ses portes au public en décembre 2012. Bien qu'il s'agisse d'une réalisation louable, elle illustre le retard dans l'établissement de services sociaux propres à la culture musulmane et à d'autres groupes communautaires (Schneider, 2012).

37 Les femmes dont le partenaire est le répondant, ou dont la revendication du statut de réfugiée est associée à celle de son partenaire, ou dont la situation juridique au Canada est incertaine ou hypothétique, risquent d'hésiter à demander de l'aide ou à quitter leur partenaire par crainte d'être déportées. Les femmes qui ont des enfants craignent souvent que leur partenaire prenne les enfants et reparte dans son pays d'origine. Pour d'autres encore, la préoccupation est que leur agresseur risque d'être déporté si elles signalent les abus à la police.

38 Korteweg, et coll., 18.

Les communautés collectivistes privilégient les intérêts du groupe par rapport à ceux de l'individu. Dans le contexte familial, ceci signifie que préserver la famille a plus de valeur que d'accorder à un de ses membres tout ce qu'il veut. Comme l'indique Baobaid :

Les fournisseurs de services doivent comprendre que les musulmanes qui choisissent de rester dans leur famille acceptent peut-être entièrement leur « place » dans le système collectiviste. Étant donné ces différences de valeurs, il est trop facile pour les membres de la culture prédominante de rejeter un tel mode de pensée comme étant un signe de soumission et de servilité. Bien que la femme puisse être parfaitement consciente que la violence est inappropriée, elle peut aussi ne pas souhaiter abandonner la sécurité que lui confère sa place dans la famille et la communauté...

L'idée que les musulmanes puissent définir leur rôle dans une hiérarchie collectiviste est peut-être l'un des concepts les plus difficiles à comprendre pour les féministes antiviolence de la culture prédominante. Depuis longtemps, un point de vue féministe occidental fait automatiquement un parallèle entre la hiérarchie propre à un système patriarcal et des relations de pouvoir injustes et inégales. Si les communautés musulmanes sont jugées « plus patriarcales » que la société prédominante, les musulmanes ne sont pas réellement « libres » dans leur choix, mais il y a plutôt coercition. Pourtant, nombreuses sont les femmes appartenant à une société collectiviste qui affirment exercer leurs droits lorsqu'elles choisissent le rôle qu'elles assument au sein de la famille et de la communauté<sup>39</sup>.

Pour beaucoup de femmes, surtout pour celles qui appartiennent à des communautés non prédominantes, la sécurité est un terme plutôt relatif qu'absolu. Elles peuvent vouloir explorer d'autres moyens de se sentir en sécurité au sein de leur famille et de leur communauté culturelle, plutôt que de les quitter afin de rechercher la sécurité. Pour ces femmes, la sécurité culturelle et le sentiment d'appartenance sont tout aussi importants que la sécurité personnelle. On ne peut pas les pousser à précipiter

---

39 Baobaid et Hamed, 34 – 35.

leur décision de quitter leur partenaire (et leur communauté), et les placer dans un environnement totalement inconnu où elles seront isolées et où elles se sentiront coupables de leurs actions. Nombreux sont les fournisseurs de services qui partent de l'hypothèse que les femmes dans une relation abusive souhaitent ou doivent la quitter. Cette incompréhension rend ces services inaccessibles aux femmes musulmanes qui souhaitent rester avec leur famille, y compris avec leur agresseur :

Les organismes conventionnels font face à de nombreux défis pour lutter efficacement contre la violence familiale dans les communautés d'immigrants. Plusieurs facteurs sont à la source de ces défis, le plus important étant les différences dans la conception de la violence à l'égard des femmes que se font les organismes de services conventionnels et les communautés immigrantes. Au Canada, les fournisseurs de services grand public, qui s'appuient sur un modèle de droits individuels, perçoivent comme non négociables la violence et les maltraitances dont sont victimes les femmes. La sécurité des femmes violentées est une priorité dans ces situations. Bien que les cultures immigrantes considèrent elles aussi que les maltraitances sont inacceptables, leur approche est généralement différente. La violence familiale à l'égard des femmes est souvent considérée comme une question d'ordre familial, ce qui signifie que seule la famille peut et doit résoudre ces situations, sans l'intervention de quiconque d'autre d'extérieur à la famille<sup>40</sup>.

À cela s'ajoute la tendance de la culture canadienne prédominante à considérer les femmes des communautés musulmanes comme étant victimes d'une culture patriarcale, au lieu de les considérer comme ayant à la fois des forces et des vulnérabilités, tout comme les femmes des autres cultures. À cause de la confusion entre culture et patriarcat dans l'esprit de nombreux observateurs et fournisseurs de services de la culture prédominante, les facteurs culturels habilitants d'une femme sont ignorés. Le Muslim Resource Centre identifie quatre dilemmes pour les femmes qui cherchent de l'aide :

---

40 Mohammed Baobid. *Guidelines for Service Providers: Outreach Strategies for Family Violence Intervention with Immigrant and Minority Communities: Lessons Learned from the Muslim Family Safety Project*. Centre des enfants, des familles et le système de justice. 23 février 2013 <[http://www.lfcc.on.ca/MFSP\\_Guidelines.pdf](http://www.lfcc.on.ca/MFSP_Guidelines.pdf)> 5.

- Le prix élevé qu'elles estiment devoir payer si elles divulguent le secret des violences, étant donné la nature collectiviste de leur communauté
- La pression qu'elles ressentiront si un fournisseur de services insiste pour mettre l'accent sur une inégalité entre les sexes, au lieu de chercher à résoudre la situation de violence
- Le manque d'appui qu'offrent les fournisseurs de services de la culture prédominante aux objectifs d'auto-détermination des femmes, qui peuvent inclure la volonté de rester dans leur maison ou leur communauté
- La possibilité que le fournisseur de services remette en question leur conviction qu'elles sont partiellement responsables de la violence subie par elles<sup>41</sup>

Finalement, le cloisonnement des services présente aussi des problèmes, comme le soulignent Korteweg et coll. :

La structure du système de service social est telle qu'il existe des « secteurs » de pratique très séparés et distincts. Ainsi, le secteur de la violence à l'égard des femmes est séparé structurellement des autres silos de services sociaux, comme les agences d'immigration/d'établissement, les secteurs des invalidités, des traumatismes, de la santé mentale, de la santé, de l'éducation, etc... La structure de l'ensemble du système de services sociaux crée un manque chronique de coordination et de collaboration entre les secteurs, et une incapacité pour toute agence ou même tout secteur de pratique de traiter des situations complexes présentant de nombreux problèmes et soulevant de nombreux besoins<sup>42</sup>.

---

41 *Ibid*, 32.

42 Korteweg, et coll., 6.



## INITIATIVES, OUTILS ET RESSOURCES LIÉS À LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DANS LES COMMUNAUTÉS MUSULMANES

Bien que les femmes victimes de violence dans les communautés musulmanes doivent faire face à des obstacles et à des défis considérables, comme expliqué ci-dessus, d'importantes mesures ont été prises dans ces communautés pour faire face au problème et travailler à son éradication. En voici quelques-unes :

### 1. Appel pour éradiquer la violence familiale

En octobre 2011, un groupe d'organisations musulmanes et autres, des imams et des universitaires musulmans ont diffusé l'appel suivant pour éradiquer la violence familiale :

Alors que le mois d'octobre, le Mois de la sensibilisation à la violence familiale, a pris fin et que nous approchons du 6 décembre, Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes, les Canadiens musulmans se penchent sur la réalité de la violence familiale dans leurs communautés, qui est aggravée par des pratiques préislamiques terribles et pourtant persistantes, enracinées dans l'idée erronée de restauration de l'honneur familial.

En tant que musulmans, notre éthique et nos comportements sont fondés sur les enseignements du Coran et sur l'exemple authentifié du prophète Muhammad qui n'a jamais frappé une femme et qui enseignait aux hommes que « les meilleurs d'entre vous sont ceux qui traitent le mieux leurs femmes ». Le Coran souligne sans équivoque le caractère sacré de toute forme de vie, interdit toute forme de coercition en matière de religion et nous rappelle à tous que chacun de nous est responsable de ses actions directement devant Dieu, le seul Juge.

Ces enseignements ne donnent droit à personne, que ce soit en vertu de son sexe ou de son rang dans la famille, de contrôler la vie ou la sécurité physique d'une autre personne. La violence familiale et, à l'extrême, des pratiques comme l'assassinat pour « restaurer l'honneur familial » sont une violation des principes islamiques clairs et non

négociables et nous condamnons donc catégoriquement toute forme de violence familiale.

En tant que signataires, nous déclarons notre engagement à intensifier nos efforts pour éradiquer la violence familiale dans nos communautés en :

- Travaillant au sein de nos communautés et avec d'autres communautés pour sensibiliser le grand public aux attitudes néfastes (et parfois mortelles) qui mènent à cette violence.
- Coopérant avec nos communautés pour les sensibiliser davantage à la gravité des conséquences psychologiques, juridiques, sociales et religieuses de telles pratiques, lors de nos sermons du vendredi, de conférences publiques, d'ateliers et par d'autres moyens.
- Nous opposant moralement à l'utilisation du mot « honneur » pour décrire de tels meurtres afin de garantir qu'aucune connotation positive ne soit associée directement ou indirectement à ces crimes si haineux.
- Travaillant de concert avec les chefs communautaires et les imams pour nous assurer qu'ils disposent des ressources et de la formation nécessaires afin d'offrir des services de médiation, de résolution des conflits et de counselling pour la violence familiale, selon un modèle qui reflète les normes professionnelles, les résultats de recherches contemporaines et les bourses d'enseignement religieux.
- Informant les parents et les jeunes des ressources à leur disposition pour les aider à résoudre les conflits intergénérationnels et les approches misogynes.

Comme première étape, dès aujourd'hui, et plus particulièrement à compter du 9 décembre, nous nous engageons à lutter contre ce problème à tous les niveaux, surtout dans le cadre de nos sermons du vendredi qui doivent expliquer le point de vue de l'islam sur la violence familiale, point de vue qui condamne toute forme de violence à l'égard des femmes et des enfants, et tout particulièrement les menaces envers les femmes, la maltraitance et l'assassinat de femmes au nom de l'honneur familial. En tant que musulmans et en tant que Canadiens, nous nous unissons à tous les Canadiens et nous nous engageons à

combattre la violence familiale sous toutes ses formes, où qu'elle se manifeste et sous quelque forme que ce soit<sup>43</sup>.

Cet appel a été signé par plus de 60 organisations musulmanes (dont le CCFM, le Conseil canadien des Imams, l'Association musulmane du Canada) de même que d'autres organisations, des imams, des universitaires musulmans (27) et des chefs communautaires (35). Afin d'appuyer l'appel à éradiquer la violence familiale, diverses organisations ont rédigé leurs propres déclarations d'opposition à la violence envers les femmes, comme celle publiée par la Islamic Social Services Association of Canada, le 6 décembre 2011 :

Il faut que tout le monde sache clairement que la violence à l'égard des femmes ou contre quiconque dans les familles est inacceptable et va à l'encontre des enseignements de l'Islam, ainsi que des traditions du prophète Muhammad, que la paix soit avec lui<sup>44</sup>.

## 2. Muslims for White Ribbon Campaign

En novembre 2012, les musulmans se sont joints à la Campagne du ruban blanc<sup>45</sup> en organisant une campagne Muslims for White Ribbon Campaign, conçue pour inciter les Canadiens musulmans à réfléchir à la réalité de la violence à l'égard des femmes<sup>46</sup>. En tant que co-président, l'imam Michael Abdur Rasheed Taylor a souligné ceci : « Nous

---

43 Noor Cultural Centre. *Call to Eradicate Domestic Violence*. 31 octobre 2011, Noor Cultural Centre, 12 février 2013 <<http://www.noorculturalcentre.ca/?p=3798>>. Cet appel a été avalisé par plus de 60 organisations musulmanes, diverses autres organisations, 27 imams et universitaires musulmans ainsi que 35 chefs communautaires.

44 Islamic Social Services Association. *ISSA Joins the Many Muslim Voices Call to Action: Increased Domestic Violence Awareness and Intervention*. 6 décembre 2011, Islamic Social Services Association, 26 décembre 2012 <<http://www.issaservices.com/issa/domesticviolenceawarenesscampaign.html>>.

45 La Campagne du ruban blanc, qui a débuté après le massacre des femmes à l'École polytechnique de Montréal le 6 décembre 1989, est un mouvement international d'hommes et de garçons qui travaillent à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles et à promouvoir l'équité, des relations saines et une nouvelle vision de la masculinité. Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez [www.whiteribbon.ca](http://www.whiteribbon.ca).

46 Pour de plus amples renseignements, visitez le site Web de la campagne à l'adresse [www.muslimsforwhiteribbon.com](http://www.muslimsforwhiteribbon.com).

espérons que tout le monde, particulièrement les hommes et les garçons, se prononcera et réfléchira à ses propres convictions, expressions et actions<sup>47</sup> ».

L'un des principaux objectifs de la campagne est de rompre le silence concernant les violences à l'égard des femmes dans la communauté musulmane en encourageant les mosquées et d'autres organismes à parrainer des événements de sensibilisation et à parler de la violence à l'égard des femmes durant les sermons du vendredi. De nombreuses communautés se sont ralliées à cette campagne. À Hamilton en Ontario, par exemple, la Mountain Mosque a organisé une série de sermons spéciaux chaque vendredi, du 21 novembre au 21 décembre 2012. L'imam Abu Noman Tarek a précisé ceci : « Nous encourageons tous les hommes à s'engager à ne jamais commettre ni sanctionner la moindre forme de violence à l'égard des femmes et des filles, ni à rester témoin silencieux des tels actes<sup>48</sup> ».

### 3. Projet musulman Voisin-es, ami-es et familles

Voisin-es, ami-es et familles est une campagne de sensibilisation du public aux signes avertisseurs de la violence faite aux femmes pour permettre aux proches d'une femme qui risque d'en être victime, ou d'un homme violent, d'apporter leur aide<sup>49</sup>. Plusieurs campagnes spécialisées ciblant des communautés particulières ont été entreprises depuis la première campagne générale de 2006. En 2012, Immigrant Women's Services, Ottawa, a lancé un projet d'éducation Voisin-es, ami-es et familles auprès des musulmans sur la question de la violence familiale, et pour éduquer le grand public à en reconnaître les signes avertisseurs<sup>50</sup>.

---

47 Muneeb Nasir. *Canadian Muslims Fight Violence Against Women*. 28 novembre 2012, On Islam, 18 décembre 2012 <<http://www.onislam.net/english/news/americas/460221-canada-muslims-fight-violence-against-women.html>>.

48 Mark Newman. *Local Muslims Answer Call to End Domestic Violence*. 13 décembre 2012, Hamilton News, 26 décembre 2012 <<http://www.hamiltonnews.com/news/local-muslims-answer-call-to-end-domestic-violence>>.

49 Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site : <http://www.voisinsamisetfamilles.on.ca/index.cfm>.

50 Openfile Canada. *Local Muslim Women Fight Against Domestic Violence*. 1<sup>er</sup> décembre 2011, Openfile Canada, 26 décembre 2012 <<http://ottawa.openfile.ca/ottawa/text/local-muslim-women-fight-against-domestic-violence>>.

#### 4. Jeunes musulmans

L'organisation Young Muslims participe de plus en plus à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En décembre 2007, après le meurtre d'Aqsa Parvez de Mississauga, en Ontario, par son père et son frère, l'organisation Young Muslims Canada a appelé à une stratégie proactive pour combattre la violence familiale :

La maltraitance des femmes est interdite dans la tradition islamique... Il faut établir des partenariats entre les groupes communautaires et tous les niveaux de gouvernement pour élaborer des stratégies proactives, particulièrement pour les nouvelles communautés et les communautés émergentes, afin de combattre la violence familiale<sup>51</sup>.

En décembre 2012, *Heartbeats: The Izzat Project* a été lancé à Toronto par la Barbra Schlifer Commemorative Clinic. Inspiré par les meurtres très médiatisés de femmes d'Asie du Sud partout au pays, *Heartbeats* est rédigé sous forme de bande dessinée et présente les opinions de jeunes femmes d'Asie du Sud sur la violence et l'honneur dans leurs familles et communautés.

#### 5. Muslim Resource Centre for Social Support and Integration<sup>52</sup>

Établi en 2009 et découlant du travail accompli par le Muslim Family Safety Project entrepris à London, en Ontario, le Centre a pour mission d'établir des réseaux de soutien social pour la communauté musulmane de London, afin de l'aider à faire face aux problèmes d'intégration, de conflit familial, de violence familiale et d'enfants en conflit avec la loi. Le Centre offre plusieurs programmes :

---

51 Young Muslims Canada. *Services to Humanity*. Young Muslims Canada, 26 décembre 2012 <<http://www.youngmuslims.ca/activities/service/>>.

52 Muslim Resource Centre for Social Support and Integration. 2013, *The Muslim Resource Centre for Social Support and Integration*, 2 février 2013 <<http://mrcssi.com/>>.

- Le Family Safety Program, qui intervient lorsqu'il y a un risque ou un épisode de violence dans une famille
- La formation interculturelle à l'intention des fournisseurs de services grand public afin de les sensibiliser aux valeurs, aux coutumes et aux convictions des familles musulmanes<sup>53</sup>
- La recherche sur la violence à l'égard des femmes dans les familles musulmanes, qui est publiée sur le site Web du Centre

## 6. Roue musulmane de la violence familiale

Comme expliqué ci-dessus, cette adaptation de la Roue du pouvoir et du contrôle de Duluth constitue une ressource éducative importante pour les communautés musulmanes qui cherchent à mieux comprendre la dynamique de la violence à l'égard des femmes.

## 7. Stratégies de sensibilisation

Le guide *Guidelines for Service Providers: Outreach Strategies for Family Violence Intervention with Immigrant and Minority Communities* a été préparé par le Muslim Family Safety Project de London, en Ontario. Ce document fournit des lignes directrices aux organisations et aux fournisseurs de services au Canada afin de les aider à entrer en contact avec les groupes minoritaires isolés et vulnérables pour réduire les taux de violence familiale<sup>54</sup>.

---

53 Le Centre a rédigé un manuel de formation intitulé *Addressing Domestic Violence in Canadian Muslim Communities: A Training Manual for Muslim Communities and Ontario Service Providers (2010)*, qui présente aux fournisseurs de services diverses stratégies pour faire face à la violence familiale, avec une sensibilité accrue et une meilleure connaissance de la communauté musulmane. Il permettra aux membres de la communauté musulmane de découvrir la manière dont le système juridique canadien traite la violence familiale, ainsi que les services qui sont offerts tant aux victimes qu'aux agresseurs.

54 Baobaid.

## 8. Information à l'intention des femmes

Plusieurs documents d'information sur la violence à l'égard des femmes, les droits juridiques des femmes au Canada et le droit de la famille dans une perspective musulmane ont été produits, et sont disponibles, dans plusieurs langues, outre l'anglais. En voici quelques exemples :

- Femmes ontariennes et droit de la famille (FODF) offre des renseignements juridiques dans plusieurs langues, certains documents étant rédigés particulièrement à l'intention des musulmanes par le Conseil canadien des femmes musulmanes<sup>55</sup>
- Le Muslim Family Safety Project a préparé une brochure sur la violence à l'égard des femmes et la loi, comprenant de l'information sur la perspective islamique de la violence conjugale; cette brochure est disponible en diverses langues<sup>56</sup>
- Le Conseil canadien des femmes musulmanes a publié le document *Guide comparatif: Lois musulmanes et canadiennes de la famille* et une *Trousse de contrat de mariage musulman*, qui fournissent des renseignements sur les différences entre le droit canadien de la famille et le droit musulman de la famille ainsi que des outils pour guider les musulmanes dans leurs décisions

---

55 Femmes ontariennes et droit de la famille. *Family Law Resources*. Femmes ontariennes et droit de la famille. 4 février 2013 <<http://www.onefamilylaw.ca/#>>.

56 Muslim Family Safety Project. *Family Safety, Family Harmony- Information on Violence Against Women and the Law in Ontario*. 2007, Centre des enfants, des familles et le système de justice, 12 février 2013 <[www.lfcc.on.ca/MFSP\\_pamphlet.html](http://www.lfcc.on.ca/MFSP_pamphlet.html)>.

## RECOMMANDATIONS D'AVENIR

### 1. Bâtir à partir des modèles actuels

Un excellent travail a déjà été accompli et il faut l'étoffer dans la mesure du possible. Par exemple:

- Le Cadre stratégique visant à mettre fin à la violence contre les femmes autochtones<sup>57</sup>, élaboré en 2007 sous l'égide de l'Ontario Native Women's Association et de l'Ontario Federation of Indian Friendship Centres, définit les principes fondamentaux ainsi que l'orientation stratégique et les mesures à prendre pour lutter contre la violence à l'égard des femmes autochtones. Ce modèle pourrait être adapté pour être utilisé dans les communautés musulmanes.
- Le Muslim Family Safety Project, qui fait dorénavant partie du Muslim Resource Centre for Social Support and Integration à London, en Ontario, est un excellent modèle de développement qui pourrait être utilisé dans d'autres communautés. En voici les objectifs:
  - Établir et promouvoir un dialogue entre la communauté musulmane et les agences conventionnelles de lutte contre la violence
  - Créer un environnement de compréhension et de respect mutuels
  - Permettre et promouvoir la mobilisation de la communauté musulmane pour traiter la question de la violence familiale
  - Habilitier les musulmanes à définir et à exprimer clairement leurs besoins et leurs réalités sociales
  - Permettre l'élaboration collaborative d'outils et de services de prévention et d'intervention qui répondent aux besoins des musulmanes

---

57 Ontario Native Women's Association et Ontario Federation of Indian Friendship Centres. *A Strategic Framework to End Violence Against Aboriginal Women*. Septembre 2007, Ontario Women's Native Association, 13 février 2013 <<http://www.onwa-tbay.ca/upload/documents/strategic-framework-to-end-violence-against-women-document.pdf>>.



- Élaborer des stratégies de sensibilisation adaptées à la culture, dont des campagnes de sensibilisation faites pour éduquer une communauté en particulier, en suivant des stratégies de participation appropriées et pertinentes pour cette communauté. De telles campagnes visent à sensibiliser la communauté aux services disponibles, de même qu'à renforcer et soutenir des réseaux de soutien en améliorant la compréhension des besoins de la population ciblée. Les étapes permettant d'établir un plan réussi de sensibilisation de la communauté sont entre autres les suivantes :
  - Comprendre la communauté ciblée
  - Établir une compréhension mutuelle
  - Élaborer un plan d'action collaboratif
  - Concevoir le plan même<sup>58</sup>
- Élaborer une pratique exemplaire d'engagement communautaire qui comporte les éléments suivants :
  - Cadre d'action collaboratif de développement communautaire
  - Structure intégrée
  - Inclusion des hommes
- Établir des relations entre les agences de lutte contre la violence et la communauté musulmane :
  - Éducation du public
  - Appel à la participation des chefs religieux
- Le programme d'éducation publique Voisin-es, Ami-es et Familles offre de nombreuses occasions d'élaborer une programmation spéciale, propre à une communauté en particulier.
- Renforcer les programmes et les projets actuels qui visent les jeunes. Les jeunes comprennent et vivent la violence différemment. La première génération de Canadiens est elle aussi confrontée au conflit familial d'intégration à la culture

---

<sup>58</sup> Pour de plus amples renseignements sur la manière d'élaborer des campagnes de sensibilisation communautaires adaptées au contexte culturel, veuillez consulter : Baobaid et Hamed, 2010.

« canadienne ». Pour éradiquer la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, il faut faire participer les jeunes à la lutte.

## 2. Encourager la participation des hommes, surtout des jeunes hommes

Cette stratégie a déjà été mentionnée, mais il est bon de la rappeler en tant que recommandation autonome. Ce sont des femmes qui, traditionnellement, ont été à la tête des initiatives féministes conventionnelles de lutte contre la violence à l'égard des femmes, offrant des espaces aux survivantes de violence masculine et aux intervenantes dans ce domaine. Il s'agit là d'un modèle important, à ne pas négliger. Mais dans certaines situations, il convient mieux de suivre des modèles qui incluent les hommes à certaines facettes du travail, voire à toutes. Dans les cultures collectivistes, l'inclusion des hommes est indispensable au succès. Les jeunes hommes doivent participer car ils peuvent devenir des catalyseurs de changement dans leurs groupes de pairs qui grandissent dans la culture canadienne prédominante, tout en vivant dans des familles élargies ayant des liens avec leur pays d'origine.

Les hommes doivent participer d'une façon qui n'empêche pas les femmes de s'exprimer et de progresser dans leur habilitation, mais qui tient compte des défis et des obstacles pour les hommes, et qui donne à ceux-ci des occasions d'apprendre de nouveaux comportements.

## 3. Créer de nouveaux modèles de prestation des services

Nombreuses sont les familles et les personnes qui se retrouvent dans une situation religieuse et culturelle difficile. Il existe des organisations établies qui disent offrir des services de counselling culturellement adaptés pour lutter contre la violence familiale, alors qu'en réalité elles offrent un modèle standard d'intervention. Nombreuses sont les femmes ou leurs familles qui trouvent que ce style de conseils ne correspond pas à leur mode de vie, car il ne respecte pas leur expérience de vie, perpétue une image raciste de leur identité (« votre façon

d'agir est moins bonne») et car ce modèle est si rigide dans sa portée qu'il ne peut répondre à tous les besoins et souhaits du client. Ceci s'avère particulièrement vrai pour les femmes : la plupart cherchent uniquement à mettre fin à la violence, et ne veulent pas perdre leur famille, leur stabilité financière, leur position dans la communauté ou leur statut social dans leur pays d'origine... Il serait bien plus efficace et utile de cerner les problèmes particuliers auxquels font face les clients musulmans et d'élaborer des solutions en consultant des conseillers avisés et en coopérant avec la communauté islamique locale<sup>59</sup>.

Les organismes conventionnels qui dispensent des services aux femmes victimes de violence doivent mieux répondre aux besoins des femmes musulmanes, ou à celles d'autres cultures, dont les valeurs peuvent différer de celles de la société canadienne prédominante. Ils pourraient offrir des services multilingues, s'assurer que les documents sont disponibles dans plusieurs langues, et faire plus encore. Comme indiqué ci-dessus et dans la section sur les obstacles auxquels font face les musulmanes, les fournisseurs de services doivent tenir compte des systèmes de valeurs des femmes des communautés musulmanes pour comprendre le problème de la violence au sein de la famille et adapter leurs stratégies de lutte. Voici certains éléments qui pourraient faire partie d'une pratique exemplaire de prestation de services adaptés sur le plan culturel :

- Les femmes ne devraient jamais avoir l'impression qu'on leur demande de choisir entre leur communauté et l'accès aux services et au soutien
- Les fournisseurs de services doivent pouvoir habiliter les femmes en leur offrant des choix, en leur demandant quels pourraient être d'autres options et en acceptant leurs décisions sans jugement
- Les services doivent faire preuve d'une certaine souplesse et d'un équilibre multidisciplinaire dans leur travail de soutien auprès des femmes des communautés musulmanes

---

59 Wahida Valiente. *Domestic Violence: An Islamic Perspective*. Juin 2006, The Canadian Islamic Congress, 8 février 2013 <<http://www.canadianislamiccongress.com/ar/opeds.php?id=2892>>.

- La collaboration entre les organisations conventionnelles qui offrent des programmes spécialisés de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la communauté musulmane est essentielle, les deux communautés devant être ouvertes à un apprentissage mutuel
- Être à l'écoute des musulmanes pour apprendre quelles sont leurs méthodes traditionnelles d'adaptation et de soutien mutuel
- Faire une formation conjointe pour le personnel et les bénévoles qui doivent comprendre et respecter le fait que la vaste majorité des musulmanes n'abandonneront ni leur culture ni leur religion lorsqu'elles passent le seuil d'un refuge d'urgence ou d'un organisme de services sociaux<sup>60</sup>
- Offrir des programmes d'habilitation pour les femmes et les jeunes filles
- Trouver des façons appropriées d'inciter les hommes à participer et travailler avec l'ensemble de la famille, souvent élargie
- Élaborer une approche d'évaluation des risques et de planification de la sécurité qui tient compte de la réalité de multiples agresseurs et « reconnaît également la violence structurelle et étatique à laquelle les femmes font face dans leur vie quotidienne », qui peut créer pour elles un obstacle à trouver de l'aide<sup>61</sup>

#### 4. Mobiliser les chefs religieux et communautaires

Étant donné que les femmes n'abandonneront pas, et ne devraient pas abandonner, leurs convictions culturelles et religieuses, leurs valeurs et leurs communautés pour bénéficier des services et du soutien dont elles ont besoin, il est absolument essentiel de s'assurer que les chefs communautaires et religieux s'engagent dans cette lutte et sont sensibilisés à la question. Plusieurs éléments interviennent :

- Encourager tous les chefs religieux et communautaires à signer la déclaration Call to Eradicate Domestic Violence, mentionnée ci-dessus, et à parler dans

---

60 *Ibid.*

61 Korteweg, et coll., 26.

leurs sermons du vendredi de l'importance de mettre fin à la violence à l'égard des femmes.

- Offrir des occasions de sensibilisation et de formation aux chefs religieux et communautaires sur la violence à l'égard des femmes, avec notamment de l'information sur les types de violence, les signes avertisseurs, les interventions juridiques, les services communautaires, etc. pour qu'ils comprennent qu'il ne s'agit pas d'un problème privé, à ignorer, mais bien d'un problème qui requiert un engagement de la communauté. Il est important qu'ils puissent parler en toute connaissance de cause et aisément de la violence à l'égard des femmes, de leur point de vue en tant que chefs religieux et culturels de la communauté.
- S'assurer que les chefs religieux comprennent les exigences de la *Loi sur l'arbitrage* de l'Ontario et qu'ils la respectent s'ils doivent procéder à des arbitrages en droit de la famille.
- Encourager les chefs religieux à comprendre que la polygamie et le mariage forcé sont des formes de violence à l'égard des femmes, auxquelles ils ne participeront pas.
- Encourager les chefs communautaires à participer aux initiatives de la communauté pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles et pour la prévenir.
- S'assurer que les chefs religieux et communautaires disposent de l'information et des ressources requises sur la violence à l'égard des femmes et sur les services communautaires, pour qu'ils puissent la partager avec les membres de leur congrégation ou communauté.

## 5. Lutter pour le changement au niveau des politiques

Ce sont parfois les politiques et les pratiques qui empêchent une femme de quitter une relation de violence. En ce qui concerne les femmes des minorités religieuses et culturelles, y compris les nouvelles arrivantes, il faut se pencher sur les obstacles posés

par les lois et les procédures d'immigration, et tout particulièrement par les politiques de mise en accusation obligatoire et de poursuites judiciaires strictes.

## CONCLUSION

La violence à l'égard des femmes au Canada est un problème social grave, qui semble endémique. Bien que le taux de crimes violents soit généralement en baisse au Canada, le taux de crimes violents à l'égard des femmes, y compris le taux d'homicides, reste constant. De toute évidence, il reste beaucoup à faire pour s'assurer que toutes les femmes et tous les enfants de ce pays puissent vivre à l'abri des violences et des menaces de violence.

Comme nous l'avons expliqué dans ce rapport, les femmes des communautés musulmanes du Canada font face à des défis uniques lorsqu'elles sont victimes de violence dans leurs vies et dans leurs familles. Ceci dit, les communautés musulmanes ont entrepris des initiatives intéressantes et prometteuses pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Dans chaque cas, ces initiatives reposent sur des relations de travail étroites entre les communautés musulmanes et non musulmanes et exigent que les deux communautés apprennent l'une de l'autre. Certes, il reste encore beaucoup à faire, mais il y a tout lieu d'espérer la réussite.

## BIBLIOGRAPHIE

Alaggia, Ramona et Vine, Cathy, éd. *Cruel but Not Unusual: Violence in Canadian Families*. Waterloo : Wilfred Laurier University Press, 2006).

Alkhateeb, Sharifa. *Roue musulmane de la violence familiale*. Centre des enfants, des familles et le système de justice, 10 décembre 2012 <[http://www.lfcc.on.ca/muslim\\_wheel\\_of\\_domestic\\_violence.html](http://www.lfcc.on.ca/muslim_wheel_of_domestic_violence.html)>.

Baobaid, Mohammed. *Guidelines for Service Providers: Outreach Strategies for Family Violence Intervention with Immigrant and Minority Communities*. Centre des enfants, des familles et le système de justice, 23 février 2013 <[http://www.lfcc.on.ca/MFSP\\_Guidelines.pdf](http://www.lfcc.on.ca/MFSP_Guidelines.pdf)>.

Baobaid, Mohammed et Hamed, Gahad. *Addressing Domestic Violence in Canadian Muslim Communities*, décembre 2010, Centre des enfants, des familles et le système de justice, 21 février 2013 <[http://www.lfcc.on.ca/MFSP\\_Manual\\_2010.pdf](http://www.lfcc.on.ca/MFSP_Manual_2010.pdf)>.

Barbra Schlifer Commemorative Clinic. *Justice Done: Crafting Opportunity from Adversity*. 2011, The Ontario Association of Interval and Transition Houses, 2 février 2013 <[http://www.oaith.ca/assets/files/Publications/Family%20Law/JusticeDone\\_FinalReport\\_ENG.pdf](http://www.oaith.ca/assets/files/Publications/Family%20Law/JusticeDone_FinalReport_ENG.pdf)>.

Beeby, Dean. *Spousal Violence Costs Billions of Dollars Per Year, Major Study Finds*. 23 décembre 2012, The Globe and Mail, 24 décembre 2012 <<http://www.theglobeandmail.com/news/national/spousal-violence-costs-billions-of-dollars-per-year-major-study-says/article6698908/>>.

Bunjun, Bénita et coll. *Intersectional Feminist Frameworks - An Emerging Vision*. 2006, Institut canadien de recherches sur les femmes, 7 février 2013 <<http://www.criaw-icref.ca/fr/intersectional-feminist-frameworks-emerging-vision>>.

Fondation canadienne des femmes. *Scan of Funding and Policy Initiatives to Respond to Violence Against Women*, juillet 2011, Fondation canadienne des femmes, 2 février 2013 <[http://www.canadianwomen.org/sites/canadianwomen.org/files/PDF%20-%20VP%20Resources%20-%20CNWSTH\\_CWF\\_Policy%20and%20funding\\_2011.pdf](http://www.canadianwomen.org/sites/canadianwomen.org/files/PDF%20-%20VP%20Resources%20-%20CNWSTH_CWF_Policy%20and%20funding_2011.pdf)>.

Cross, Pamela. *It Shouldn't Be This Hard: A Gender-Based Analysis of Family Law, Family Court and Violence Against Women*, juin 2012, Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children, 5 février 2013 <[http://www.lukesplace.ca/pdf/It\\_Shouldnt\\_Be\\_This\\_Hard.pdf](http://www.lukesplace.ca/pdf/It_Shouldnt_Be_This_Hard.pdf)>.

Domestic Abuse Intervention Programs. *What is the Duluth Model?* Domestic Abuse Intervention Programs, 15 février 2013 <<http://www.theduluthmodel.org/about/index.html>>.

Conseil consultatif de lutte contre la violence familiale. *Transformer nos collectivités: Rapport du Conseil consultatif de lutte contre la violence familiale à l'intention de la ministre déléguée à la Condition féminine*, mai 2009, Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, 5 février 2013 <[http://www.women.gov.on.ca/owd\\_new/english/resources/publications/dvac/dvac\\_report.pdf](http://www.women.gov.on.ca/owd_new/english/resources/publications/dvac/dvac_report.pdf)>.

Femmes ontariennes et droit de la famille. *Renseignements juridiques. Femmes ontariennes et droit de la famille*, 4 février 2013 <<http://undroitdefamille.ca/>>.



Islamic Social Services Association. *ISSA Joins the Many Muslim Voices Call to Action: Increased Domestic Violence Awareness and Intervention*, 6 décembre 2011, Islamic Social Services Association, 26 décembre 2012 <<http://www.issaservices.com/issa/domesticviolenceawarenesscampaign.html>>.

Korteweg, Anna, et coll. *Citizenship, Culture, and Violence Against Women: Social Service Provision in the South Asian Communities of the GTA*. Mars 2013, *CERIS-The Ontario Metropolis Centre*, 12 février 2013 <<http://www.ceris.metropolis.net/wp-content/uploads/2013/03/Korteweg-et-al-CERIS-Research-Report-March-25-FINAL.pdf>>.

Macfarlane, Julie. *Understanding Trends in American Muslim Divorce and Marriage: A Discussion Guide for Families and Communities*. 5 janvier 2012, The Institute for Social Policy and Understanding, 9 février 2013 <<http://www.ispu.org/getreports/35/2399/publications.aspx>>.

Muslims for White Ribbon. 15 février 2013 <<http://muslimsforwhiteribbon.com/>>.

Nasir, Muneeb. *Canadian Muslims Fight Violence Against Women*, 28 novembre 2012, On Islam, 18 décembre 2012 <<http://www.onislam.net/english/news/americas/460221-canada-muslims-fight-violence-against-women.html>>.

Voisin-es, ami-es et familles. 2 février 2013  
<<http://www.neighboursfriendsandfamilies.ca/>>.

Newman, Mark. *Local Muslims Answer Call to End Domestic Violence*, 13 décembre 2012, *Hamilton News*, 26 décembre 2012 <<http://www.hamiltonnews.com/news/local-muslims-answer-call-to-end-domestic-violence>>.

Noor Cultural Centre. *Call to Eradicate Domestic Violence*, 31 octobre 2011, Noor Cultural Centre, 12 février 2013 <<http://www.noorculturalcentre.ca/?p=3798>>.

Openfile Canada. *Local Muslim Women Fight Against Domestic Violence*, 1<sup>er</sup> décembre 2012, Openfile Canada, 26 décembre 2012 <<http://ottawa.openfile.ca/ottawa/text/local-muslim-women-fight-against-domestic-violence>>.

Pollack, Shoshana, et coll. *Women Charged with Domestic Violence in Toronto: The Unintended Consequences of Mandatory Charge Policies*, mars 2005, The Woman's Abuse Council of Toronto, 15 février 2013 <<http://www.womanabuse.ca/resources/show.cfm?id=9>>.

Razak, Sherene. *Casting Out: The Eviction of Muslims from Western Law and Politics*. Toronto: University of Toronto Press, 2008.

Razak, Sherene. *Looking White People in the Eye: Gender, Race and Culture in Courtrooms and Classrooms*. Toronto: University of Toronto Press, 1998.

Riley, Krista. *Violence in the Lives of Muslim Girls and Women in Canada: Symposium Discussion Paper*, septembre 2011, The Centre for Research and Education on Violence Against Women and Children, 15 février 2013 <<http://www.learningtoendabuse.ca/sites/default/files/Violence%20in%20the%20Lives%20of%20Muslim%20Girls%20and%20Women.pdf>>.

Schneider, Katie. *First of its Kind Shelter Rahmah Women's Centre Opens its Doors in Calgary* 29 décembre 2012, The Calgary Sun, 4 janvier 2013 <<http://www.calgarysun.com/2012/12/29/first-of-its-kind-shelter-rahmah-womens-centre-opens-its-doors-in-calgary>>.

Shield of Athena. *Rapport: campagne de sensibilisation*, 2007, Bouclier d'Athéna, 22 mars 2013 <<http://shieldofathena.com/fr/rapport-campagne-de-sensibilisation>>.

Sinha, Maire. *La violence familiale au Canada: un profil statistique*, 2010, 22 mai 2012, Statistique Canada, 13 février 2013 <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11643-fra.htm>>.

Sokolov, Natalie J, éd. *Domestic Violence at the Margins: Readings on Race, Class, Gender and Culture*, Nouveau-Brunswick: Rutgers University Press, 2010.

Le Quotidien. *La violence faite aux femmes*, 2011, Statistique Canada, 25 février 2013 <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/130225/dq130225a-fra.htm>>.

The Ontario Native Women's Association et Ontario Federation of Indian Friendship Centres. *A Strategic Framework to End Violence Against Aboriginal Women*. Septembre 2007, Ontario Women's Native Association, 13 février 2013 <<http://www.onwa-tbay.ca/upload/documents/strategic-framework-to-end-violence-against-women-document.pdf>>.

The Muslim Resource Centre for Social Support and Integration. 2 février 2013 <<http://mrcssi.com/>>.

Nations Unies. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 20 décembre 1993, Nations Unies, 5 février 2013 <[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/48/104&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/48/104&Lang=F)>.

Valiente, Wahida. *Domestic Violence: An Islamic Perspective*, juin 2006, Congrès Islamique Canadien, 18 février 2013 <<http://www.canadianislamiccongress.com/ar/opeds.php?id=2892>>.

Organisation mondiale de la Santé. *Understanding and Addressing Violence Against Women*, 2012, Organisation mondiale de la Santé, 3 février 2013 <[http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/77431/1/WHO\\_RHR\\_12.43\\_eng.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/77431/1/WHO_RHR_12.43_eng.pdf)>.

Young Muslims Canada. *Services to Humanity*, Young Muslims Canada, 26 décembre 2012 <<http://www.youngmuslims.ca/activities/service/>>.

# LE FÉMINICIDE

---

*Appeler ces meurtres des « meurtres d'honneur » réalise deux objectifs. Premièrement, ceci donne l'impression que le féminicide est un événement tout à fait inhabituel. Deuxièmement, ceci prête à penser que le féminicide n'a lieu que dans des populations particulières au Canada, et dans des cultures ou des religions particulières dans le monde en général. Pourtant, les statistiques canadiennes démontrent le contraire. Selon Statistique Canada, de 2000 à 2009, une moyenne de 58 femmes ont été tuées chaque année dans ce pays par suite de la violence conjugale. Durant cette même période, 67 enfants ou jeune âgés de 12 à 17 ans ont été tués par des membres de leur famille. En revanche, des estimations récentes nous disent qu'il y a eu 12 ou 13 « meurtres d'honneur » au Canada durant les dix dernières années. Pas besoin d'être un génie pour se rendre compte que comparer 12 ou 13 meurtres aux centaines de femmes et d'enfants victimes de violence familiale sert uniquement à présenter les « meurtres d'honneur » comme inhabituels, alors qu'en réalité ils s'inscrivent dans un plus vaste contexte de violence à l'égard des femmes. . . Le féminicide est perpétré contre une personne en raison de son sexe. C'est le meurtre de filles et de femmes parce qu'elles sont du sexe féminin. Il n'a rien à voir avec l'honneur, la passion ou les pratiques<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> Yasmin Jiwani et Homa Hoodfar, *Should we call it honour killing?* 31 janvier 2012, Montreal Gazette, 3 février 2013 <<http://mressi.com/wp-content/uploads/2011/10/The-Gazette.pdf>>.

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Trouver les mots justes pour décrire un problème est une première étape importante en vue de le comprendre et le traiter. Ceci est tout particulièrement vrai quand il s'agit du meurtre de femmes et de filles au sein de la famille – sujet sur lequel les opinions divergent et sont fortement ancrées quant aux meilleurs termes à utiliser. Ceux qui font valoir que l'expression « meurtre d'honneur » est la plus appropriée établissent plusieurs distinctions entre ce genre de violence à l'égard des femmes et la violence familiale/le féminicide, notamment sur les points suivants : motif; qui est tuée et par qui; participation d'autres membres de la famille; réaction de la famille et de la communauté.

Par contre, certains autres, dont le CCFM, pensent que ce genre de meurtre devrait être identifié clairement comme une violence à l'égard des femmes et devrait être appelé féminicide. Au Canada, où plus de 80 femmes sont tuées par leur partenaire ou ex-partenaire chaque année, le féminicide reste un problème social et criminel grave. Selon les travaux du Comité ontarien d'étude sur les décès dus à la violence familiale, il existe des facteurs de risque communs menant au féminicide. Les femmes courent plus de risques lorsqu'il y a des antécédents de violence familiale et lorsqu'elles viennent de quitter, ou s'apprêtent à quitter, leur partenaire violent. Il est sans frontières culturelles ou raciales. Des femmes de tous les groupes démographiques sont tuées par leur partenaire ou ex-partenaire, bien que les femmes des communautés autochtones connaissent généralement un taux plus élevé de féminicide et de violence conjugale que celles des autres communautés.

Le présent document considère qu'une définition holistique de la violence à l'égard des femmes, comme celle est utilisée par les Nations Unies, est essentielle à l'élaboration de stratégies de lutte appropriées et efficaces. La définition de l'ONU, dit, en partie:

Les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée<sup>2</sup>.

Nous examinons les distinctions faites par certaines personnes entre « meurtre d'honneur » et féminicide, et nous concluons que ces distinctions ne sont ni si nombreuses, ni aussi significatives que ces personnes ne l'affirmeraient.

Il est utile de se pencher sur la défense invoquant la provocation dans le débat public sur le meurtre d'honneur/féminicide. Ce moyen de défense en matière de justice pénale au Canada permet à un accusé, dans certaines circonstances, de faire réduire une condamnation pour meurtre à une condamnation pour homicide involontaire. L'accusé doit prouver qu'il a été provoqué à un tel point qu'il a perdu le pouvoir de se maîtriser. Historiquement, cette défense était seulement à la disposition des hommes accusés d'avoir tué leur femme, en raison de l'infidélité de celle-ci, et encore maintenant c'est principalement pour cette raison que cette défense est invoquée. Il y a clairement des similarités entre cette défense, stipulée au *Code criminel* du Canada, et les notions que les comportements violents des hommes envers les femmes peuvent d'une certaine manière être excusés si l'homme perçoit que son honneur a été remis en question.

Quelle que soit la terminologie utilisée pour décrire le meurtre de filles et de femmes au sein de la famille, il faut prendre garde de ne pas se laisser entraîner vers des positions fondées sur le relativisme culturel. Nous ne pouvons pas établir de fausse dichotomie entre des valeurs qui pourraient être considérées par certains comme « canadiennes » et des valeurs d'autres cultures. Ceci ne sert qu'à prendre au

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 20 décembre 1993, Les Nations Unies, 5 février 2013 <<http://www.un.org/documents/ga/res/48/a48r104.htm>>.

piège les femmes de toutes les cultures – prédominantes ou non – et n'aide en rien les communautés à affronter les problèmes de la violence à l'égard des femmes.

Malheureusement, le débat public au Canada – y compris des commentaires faits dans les médias, des déclarations de politiciens et des remarques de juges sur le féminicide – emploie l'expression incendiaire de « meurtre d'honneur ». Ceci « altérise » encore plus les personnes qui ne font pas partie de la culture prédominante et permet à celles d'entre nous qui en font partie de garder nos distances face au problème de la violence à l'égard des femmes dans nos communautés.

Ce document termine en présentant plusieurs recommandations pour aller de l'avant. Celles-ci se classent en trois catégories – droit, politiques publiques et prestation de services – et s'appuient sur le travail que des organisations partout au Canada ont entrepris ou accompli. Toutes ces recommandations respectent un principe fondamental : elles doivent être fondées sur les expériences des femmes.



## TERMINOLOGIE ADOPTÉE

Dans cette partie du document, nous examinons les divers termes utilisés pour décrire le meurtre de filles et de femmes par des hommes. Notre position, énoncée ci-dessous, est que ces meurtres ne devraient pas être appelés « meurtres d'honneur ». Cependant, étant donné l'intense débat à propos de cette question, nous estimons important de passer en revue les positions adoptées par d'autres, même si nous sommes en désaccord avec elles – et ceci pour aider les personnes qui réfléchissent pour la première fois à cette question à mieux comprendre les raisons de notre position. Dans cette discussion, nous examinons des termes comme féminicide, « meurtre d'honneur » et violence liée aux notions d'« honneur » (qui englobe les formes de violence autre que le meurtre).

En mars 2011, le Conseil canadien des femmes musulmanes (CCFM) a approuvé une position relative aux termes à utiliser pour décrire les meurtres de femmes par des membres de leur famille. La position du CCFM a été résumée dans un article paru dans une publication de la Sheldon Chumir Foundation for Ethics in Leadership et déclare :

Le Conseil canadien des femmes musulmanes s'oppose fortement à l'usage du terme « meurtre d'honneur » pour décrire le meurtre de femmes et de filles.

Notre argument est qu'aucun meurtre ne devrait être catégorisé en fonction de la raison fournie par le meurtrier, ou par la société elle-même, qu'il soit dit « meurtre d'honneur » ou crime passionnel.

Nous préconisons que tous les meurtres/assassinats soient catégorisés comme des féminicides – soit comme le meurtre d'une femme ou d'une fille pour la seule raison qu'elle est de sexe féminin. Cela comprend le meurtre de petites filles en bas âge – l'infanticide. Ce terme ne sépare pas les femmes et les filles en groupes distincts selon la race, la culture ou la religion, et les meurtres sont des crimes commis contre n'importe laquelle d'entre elles.

Nous sommes d'avis que toutes les formes de violence à l'égard des femmes sont régressives car elles témoignent d'une attitude de misogynie et car elles attachent une valeur moindre à la vie des femmes et des filles<sup>3</sup>.

L'énoncé intégral de position donne plus de détails, déclarant en partie que la question doit être abordée « comme une question canadienne [et] au Canada, conformément à nos valeurs et à nos lois telles qu'énoncées dans la *Charte des droits et libertés* ».

Le CCFM estime que la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* de 1993 est suffisamment large pour inclure le meurtre de femmes par les membres de leur famille. Il souligne que cette Déclaration recommande que les États rejettent toute justification de violence à l'égard des femmes fondée sur des considérations culturelles, traditionnelles ou religieuses. Le CCFM constate aussi que le meurtre de femmes par leur famille, souvent pour protéger l'honneur familial, est une réalité depuis des siècles dans de nombreuses cultures et religions. Les religions préchrétiennes, chrétiennes et autres ont détenu de fortes positions sur l'adultère et sur ses châtements en particulier. Ainsi, le Deutéronome dit :

On fera sortir la jeune femme à l'entrée de la maison de son père ; elle sera lapidée par les gens de la ville, et elle mourra, parce qu'elle a commis une infamie en Israël, en se prostituant dans la maison de son père. Tu ôteras ainsi le mal du milieu de toi<sup>4</sup>.

Bien que le patriarcat soit la cause principale de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, le CCFM reconnaît également que le patriarcat tribal crée une culture particulière qui favorise une telle violence :

Dans l'ordre social patriarcal, le père/l'homme occupe une place centrale et dominante. C'est l'homme qui représente la norme de l'être humain tandis que les femmes ne sont pas à la hauteur, car elles ne

---

3 Alia Hogben, *Femicide, Not Honour Killings*, dans *Gender, Culture, Religion: Tackling Some Difficult Questions*, Heather Macintosh et Dan Shapiro, éd. (Calgary, Sheldon Chumir Foundation for Ethics in Leadership: 2012). 38.

4 Deut. 22: 22.

correspondent pas à cette norme de masculinité. Les femmes et les filles sont dépendantes du père, elles doivent donc lui obéir et sont assujetties à son contrôle. Les valeurs patriarcales se rattachent aux hommes et à la protection de la réputation de la famille et de la communauté; elles accordent bien peu d'attention aux femmes et aux enfants.

Une tribu a une structure sociale interne, des croyances communes et de forts sentiments d'identité et de loyauté. La tribu croit en sa propre supériorité, et elle est exclusive plutôt qu'inclusive. Les hommes occupant la place centrale dans la structure, les femmes et les enfants sont considérés comme appartenant à la tribu et à la famille. Le profond sentiment d'appartenance à une tribu peut être manipulé politiquement et il l'a été. Le tribalisme s'oppose évidemment au pluralisme.

Le prestige de la tribu et de la famille est ce qui compte le plus, de même que le bien-être du groupe prime sur les individus, et surtout sur les femmes qui ont un statut inférieur. Toute indication de rébellion est une menace à la solidarité tribale. Cette combinaison tribu-patriarcat régit la vie des femmes.

La loyauté envers la tribu va jusqu'au meurtre de vengeance et aux vendettas qui affectent les hommes de la tribu <sup>5</sup>.

Dans son analyse, Alia Hogben, directrice exécutive du CCFM déclare en outre qu'appeler ces meurtres des « meurtres d'honneur » leur confère « ... un caractère exotique, insolite et étranger à la culture occidentale, comme si l'Occident était exempt de toutes formes de patriarcat<sup>6</sup> ... et ignorait les questions fondamentales de patriarcat, tribalisme, contrôle et pouvoir<sup>7</sup>. » Le CCFM préconise plutôt l'usage du terme féminicide. Comme l'écrit Alia Hogben :

En tant que définition, le terme féminicide évite les déductions quant aux motifs des meurtriers, indique clairement que la violence

---

5 *Ibid.*, 41.

6 *Ibid.*, 38.

7 *Ibid.*, 39.

est utilisée comme une arme contre les femmes, et que les meurtres sont l'aboutissement ultime du continuum de la violence contre les femmes et les filles<sup>8</sup>.

Elle nous encourage à nous demander pourquoi les gens voudraient identifier certains meurtres comme étant des meurtres d'honneur :

- Quels sont les motifs pour faire de ces meurtres particuliers (et pas des autres) des meurtres d'honneur?
- En quoi ceci aide-t-il les femmes qui en sont les victimes?
- Quelle est la raison de les distinguer des autres meurtres de femmes?
- Dans quel but? Y aura-t-il une sanction plus sévère?
- Qui les définit? Les agresseurs qui confèrent de la légitimité et de la dignité au meurtre, ou ceci se fait-il pour une raison de discrimination raciale ou religieuse afin d'isoler certaines femmes de la grande communauté féminine?
- Si nous séparons ces meurtres, ceci n'encouragera-t-il pas leurs auteurs à invoquer la justification de l'honneur familial comme circonstance atténuante, en disant par exemple: « Cet acte va bien au-delà de moi en tant qu'individu: il est exigé par ma famille/ma communauté<sup>9</sup>. »

D'autres auteurs dans la publication de la Sheldon Chumir Foundation définissent et analysent cette question différemment: Janet Keeping fait valoir que les meurtres d'honneur se distinguent de la violence familiale en raison de trois éléments:

- Les meurtres d'honneur sont motivés par le désir de réparer ou de sauver l'honneur de la famille.
- Les meurtres sont approuvés par d'autres membres de la même culture qui les considèrent justifiés et « acceptables sur le plan culturel ».

---

8 *Ibid.*, 40.

9 *Ibid.*, 42.

- Les responsables de l'application de la loi dans les pays occidentaux examinent désormais systématiquement la violence motivée par l'honneur, en raison de ses caractéristiques distinctives<sup>10</sup>.

Contrairement à d'autres auteurs, elle pense que les meurtres d'honneur ne sont pas un élément essentiel d'une religion en particulier, et elle écrit: « Il ne faut pas imputer ce problème à certaines cultures ou religions, en tant que telles. L'attention devrait se porter sur les sous-cultures qui sont obsédées par l'« honneur » familial<sup>11</sup>. . . » Selon Janet Keeping, l'homicide qui résulte de la violence familiale est un acte individuel, commis dans un moment de vexation ou de jalousie, sans contexte culturel, tandis que ce qu'elle appelle « meurtre d'honneur » est principalement, voire entièrement, motivé par le cadre de la communauté/culture:

C'est une chose de tuer dans une crise de jalousie ou de pousser le patriarcat tyrannique jusqu'à la violence meurtrière. Mais c'est tout autre chose de tuer un membre de sa famille, spécialement sa propre enfant, pour satisfaire un sens de l'« honneur » familial fondé sur la nécessité de maintenir les apparences dans sa communauté<sup>12</sup>.

Dans un troisième document traitant de cette question, dans la même publication, Richelle Wiseman définit le « meurtre d'honneur » comme un acte où :

... un ou plusieurs membres d'une famille tuent un autre membre de cette même famille pour protéger ce qu'ils entendent par l'honneur familial. Les auteurs du meurtre considèrent plus importante la protection de l'« honneur » de la famille que la vie de la victime... Un meurtre dit d'honneur est perpétré quand les membres d'une famille estiment qu'une fille ou une femme parente a terni leur réputation par ce qu'ils nomment vaguement un « comportement immoral ». La personne choisie pour exécuter le meurtre (habituellement

10 Janet Keeping, *Honour Killings in Canada: What Needs to be said? What needs to be done?* dans *Gender, Culture, Religion: Tackling Some Difficult Questions*, Heather Macintosh et Dan Shapiro éd. (Calgary, Sheldon Chumir Foundation for Ethics in Leadership: 2012) 11-12.

11 *Ibid.*, 14.

12 *Ibid.*, 14.

un homme : un frère, père, cousin, oncle paternel ou époux) met brutalement fin à la vie de la parente pour laver la « honte » qu'elle a infligée à la famille<sup>13</sup>. »

Plus loin dans son document, elle énumère les caractéristiques distinctes, selon elle, des meurtres d'honneur comparativement aux autres formes de féminicide :

- Ils sont motivés par des notions de pureté/d'obéissance des femmes
- Ils sont planifiés à l'avance
- Il y a une complicité de la famille
- Ils ont l'approbation à la fois de la famille et de la communauté<sup>14</sup>

Le Bouclier d'Athéna - Services familiaux est un organisme de Montréal qui apporte un soutien aux femmes, aux enfants et aux communautés pour briser le cycle de la violence psychologique, émotionnelle, verbale, économique et physique. Ses services s'adressent en particulier aux communautés d'immigrantes et comportent des recherches et des discussions avec la communauté au sujet du féminicide. La directrice exécutive Melpa Kamateros pense que l'expression « meurtre fondé sur l'honneur » est appropriée :

En définissant la violence fondée sur l'honneur (VFH) en tant qu'une sous-catégorie du plus vaste domaine de la violence à l'égard des femmes, nous essayons de définir plus précisément une catégorie de violence qui (a) a connu une augmentation récemment, est de plus en plus souvent signalée, comme le montrent les rapports qualitatifs et verbaux faits par les prestataires de services sociaux et les organismes policiers, et qui (b) se manifeste de manière tout à fait différente de la violence conjugale ou la violence familiale... Nous voulons être précises à propos des différentes formes de violence pour pouvoir y répondre par des interventions spécifiques auprès de la victime ou de la communauté.

---

13 Richelle Wiseman, *The Honour Killings Debate in Canada*, dans *Gender, Culture, Religion: Tackling Some Difficult Questions*. Heather Macintosh et Dan Shapiro, éd. (Calgary, Sheldon Chumir Foundation for Ethics in Leadership: 2012) 22-23.

14 *Ibid.*, 28 – 30.

Comme mentionné plus tôt dans ce rapport, et comme nous le verrons plus en détail par la suite, le CCFM ne partage pas cette position mais estime que la meilleure façon de combattre le problème souvent appelé violence fondée sur l'honneur est de lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris le féminicide, de manière plus générale. Il existe d'autres définitions encore.

Le 2 juillet 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a constaté ceci :

Toutes les formes de violence faites aux femmes et aux fillettes au nom de l'honneur devraient être érigées en infractions et quiconque, en pleine connaissance de cause, participe à des actes de violence contre des femmes et des fillettes, les facilite, les encourage ou menace d'en commettre au nom de l'honneur devrait être passible de sanctions<sup>15</sup>.

Dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2012, la rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, Rashida Manjoo, utilise l'expression « meurtres motivés par des considérations sexistes » et affirme : « Ces actes ne sont pas une nouvelle forme de violence, les meurtres de ce type sont la manifestation extrême des formes existantes de violence contre les femmes<sup>16</sup>. » Son rapport comporte également un bref historique du terme féminicide, qui est utilisé depuis le 19<sup>e</sup> siècle et dont l'usage s'est intensifié dans les années 1970. Défini à l'origine comme « le meurtre de femmes commis par des hommes motivés par la haine, le mépris, le plaisir et le sens que les femmes leur appartiennent », la définition de féminicide a changé pour devenir « l'assassinat misogyne de femmes commis par des hommes<sup>17</sup> ».

Human Rights Watch offre une autre définition de ce que cet organisme appelle des crimes d'« honneur » :

15 Rapport du secrétaire général, *Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes*, 2 juillet 2002, Les Nations Unies, 4 février 2013 <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/467/90/PDF/N0246790.pdf?OpenElement>> 11 – 12.

16 Rashida Manjoo, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, 23 mai 2012, Nations Unies, Droits de l'homme, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 12 février 2013 <[http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/A.HRC.20.16\\_En.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/A.HRC.20.16_En.pdf)> 1.

17 *Ibid.*, 6.

Les crimes d'honneur sont des actes de violence, le plus souvent des meurtres, commis par les membres masculins d'une famille à l'encontre de ses membres féminins, lorsqu'ils sont perçus comme cause de déshonneur pour la famille tout entière... Les crimes d'honneur ne sont pas liés à une religion en particulier; pas plus qu'ils ne sont limités à une quelconque région du monde<sup>18</sup>.

Dans un article publié dans la revue *Middle Eastern Quarterly*, Phyllis Chesler<sup>19</sup> fait une distinction entre les meurtres d'honneur et la violence familiale. Elle déclare qu'ils doivent être traités en tant que phénomènes distincts. Elle fait ressortir un certain nombre de différences<sup>20</sup>:

MEURTRES D'HONNEUR	VIOLENCE FAMILIALE
Principalement parmi les musulmans, commis contre des filles / des jeunes femmes	Commise par des hommes de toutes les croyances contre des femmes adultes
Pères tuant leurs filles	Hommes adultes contre leur épouse ou conjointe de fait
Planifiés soigneusement, souvent précédés de menaces de mort	Souvent spontanée
Peuvent impliquer plusieurs membres de la famille	Habituellement perpétrée par un homme seul
Motivés par le déshonneur de la famille	Nombreux motifs, mais pas le déshonneur
Férocité barbare	Moindre férocité
Aucun remords	Parfois des remords
Valorisés par la famille élargie et la communauté	

Une autre définition de la violence associée à l'honneur est donnée dans un rapport commandé par le gouvernement néerlandais:

La violence associée à l'honneur est toute forme de violence psychologique ou physique fondée sur une mentalité collective et perpétrée en réaction à une atteinte (ou à la menace d'une atteinte) à l'honneur d'un homme ou d'une femme, et par extension de sa famille,

18 Human Rights Watch, *Oral intervention at the 57<sup>th</sup> Session of the UN Commission on Human Rights*, 6 avril 2001, Human Rights Watch, 3 février 2013 <<http://www.hrw.org/news/2001/04/05/item-12-integration-human-rights-women-and-gender-perspective-violence-against-women>> .

19 Phyllis Chesler est une psychologue féministe renommée, qui écrit sur la violence à l'égard des femmes, le divorce, la garde des enfants et d'autres sujets connexes depuis une quarantaine d'années.

20 Phyllis Chesler, *Arc Honor Killings Simply Domestic Violence?* *Middle Eastern Quarterly*, (Printemps 2009) : 61 – 69.



[quand l'atteinte à l'honneur] est connue du monde extérieur ou risque d'être dévoilée<sup>21</sup>.

Mohammed Baobaid et Gahad Hamed du Muslim Resource Centre for Social Support and Integration, à London, Ontario, ont ceci à dire en ce qui concerne le langage relatif au meurtre « d'honneur »/féminicide :

L'un des défis pour comprendre la violence fondée sur l'honneur commise contre les femmes est qu'il n'existe pas de définition commune... De tels meurtres et actes de violence sont des agressions commises contre des femmes par des membres féminins et masculins de la famille ou de la communauté, en réponse à ce qui est considéré être un comportement immoral<sup>22</sup>.

Ils ajoutent que ce qu'ils appellent des meurtres d'honneur ont généralement lieu dans les communautés dont les membres considèrent que ce sont les femmes qui doivent maintenir l'honneur de la famille et les hommes qui doivent le protéger<sup>23</sup>.

Pour une autre perspective encore, nous pouvons nous reporter à un article paru dans *The Guardian* il y a presque une dizaine d'années :

Le meurtre d'honneur n'est ni simplement une question d'inégalité entre les sexes, ni une aberration individuelle. Il est symptomatique de la manière dont s'y prennent les familles immigrantes pour faire face à une urbanisation aliénante. Dans leurs villages d'origine, la sphère de contrôle d'un homme était plus étendue et s'appuyait sur un vaste réseau de soutien. Dans nos grandes villes pleines d'inconnus, l'homme n'a presque aucun contrôle sur les choix que font les membres de sa famille, décidant avec qui s'asseoir, parler ou travailler.

21 Henk Ferwerda et Ilse van Leiden, 2005, *Eerwraak of eerge relateerd geweld? Naar een werkdefinitie*, Ministerie van Veiligigheid en Justitie, 3 février 2013 <[http://www.huiselijkgeweld.nl/doc/feiten/eerwraak\\_of\\_eerge relateerd\\_geweld\\_ferwerda\\_2005.pdf](http://www.huiselijkgeweld.nl/doc/feiten/eerwraak_of_eerge relateerd_geweld_ferwerda_2005.pdf)>.

22 Mohammed Baobaid et Hamed Gahad, *Addressing Domestic Violence in Canadian Muslim Communities*, décembre 2010, Centre des enfants, des familles et le système de justice, 21 février 2013 <[http://www.lfcc.on.ca/MFSP\\_Manual\\_2010.pdf](http://www.lfcc.on.ca/MFSP_Manual_2010.pdf)> 24.

23 *Ibid.*, 25.

L'échec des efforts déployés pour garder le contrôle peut avoir un effet dévastateur – et entraîner la colère inimaginable nécessaire pour tuer une proche parente. Les communautés régies par l'honneur et la honte sont celles-là mêmes qui sont aussi à la merci des commérages. Les individus et les familles qui sont au bord de la violence refusent de demander de l'aide par peur d'aggraver leur déshonneur dans une communauté qui aime tant bavarder<sup>24</sup>.

## FÉMINICIDE AU CANADA

Selon Statistique Canada, il y a eu 89 homicides entre conjoints au Canada en 2010<sup>25</sup>, les femmes représentant environ 90% des victimes. Il s'agissait là d'une légère augmentation par rapport au nombre d'homicides entre conjoints en 2009<sup>26</sup>, mais de façon générale le taux d'homicides familiaux au Canada est resté constant au cours des quelques dernières années<sup>27</sup>. Les jeunes femmes sont celles qui courent le plus de risques d'être tuées par un partenaire ou un ex-partenaire, et les femmes dans des relations intimes ou des relations de fait courent plus de risques que les femmes mariées. Notons que cette constance générale du taux de féminicide est observée alors qu'il y a eu une diminution dans presque toutes les autres catégories d'homicides au Canada.

Le Comité d'étude sur les décès dus à la violence familiale (CEDVF) de l'Ontario a été établi en 2003 en réponse aux recommandations d'enquêtes sur les meurtres de femmes par leurs partenaires. Le Comité est chargé d'enquêter et d'examiner les décès

---

24 Fareena Alam, *Take the Honour out of Killing* 6 juillet 2004, The Guardian, 7 février 2013 <<http://www.guardian.co.uk/world/2004/jul/06/religion.prisonsandprobation>>.

25 Tina Horton Mahony, *L'homicide au Canada*, 2010, 26 octobre 2011, Statistique Canada, 5 février 2012 <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11561-eng.pdf>>.

26 Selon Statistique Canada le taux d'homicides entre partenaires intimes commis contre les femmes, a encore augmenté en 2011 par rapport à 2010, de 19% (Statistique Canada, 2011).

27 Selon un autre rapport de 2011 de Statistique Canada, *La violence familiale au Canada: un profil statistique*, il y a eu 1500 homicides commis par des membres de la famille entre 2000 et 2009 (Sinha, 32). 47% de ceux-ci étaient classés comme des homicides entre conjoints, les jeunes femmes entre 15 ans et 24 ans représentant la majorité des victimes (Sinha, 33). Les enfants entre la naissance et 17 ans étaient les victimes de 21% des homicides commis dans la famille pendant la même période (page 34). Les attaques à l'arme blanche et à l'arme à feu étaient les principales méthodes utilisées.

qui résultent de la violence familiale, et de faire des recommandations, pour aider à prévenir les décès futurs dans des circonstances semblables<sup>28</sup>. Le CEDVF définit les décès dus à la violence familiale comme « tous les homicides qui mettent en cause le décès d'une personne ou de son ou ses enfants, perpétrés par son partenaire ou son ancien partenaire avec lequel elle avait une relation intime<sup>29</sup>. » Soulignons que cette définition n'inclut pas les autres homicides commis au sein de la famille, tels ceux qui sont commis par un parent sur un enfant, à moins qu'ils ne soient perpétrés dans un cadre de violence familiale. Par exemple, dans l'affaire Shafia, le meurtre des femmes<sup>30</sup> ne relève pas de cette définition d'un homicide dû à la violence familiale utilisée par le CEDVF et cette cause ne sera donc pas examinée par le Comité.

Des femmes de toutes les origines culturelles et raciales peuvent être tuées par leurs partenaires ou anciens partenaires<sup>31</sup>. Selon le CEDVF, les femmes de communautés autochtones connaissent des taux de violence familiale, y compris d'homicide, plus élevés que les femmes des communautés non autochtones<sup>32</sup>. Le Comité n'identifie aucun autre groupe racial, religieux ou culturel comme étant exposé à un risque unique ou particulier d'homicide familial. Le CEDVF ne fournit pas non plus de données sur les victimes ou les auteurs de la violence familiale en fonction de leurs origines culturelles, raciales ou religieuses, ce qui rend impossible de déterminer le nombre de femmes tuées qui pourraient être identifiées comme « musulmanes ».

---

28 Bureau du Coroner en chef – Province de l'Ontario, *Comité d'examen des décès dus à la violence familiale : Rapport annuel 2011*, septembre 2012, ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, 4 février 2013 <<http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/stellent/groups/public/@mcscs/@www/@com/documents/webasset/ec160943.pdf>> 1.

29 *Ibid.*, 1.

30 En 2009, trois sœurs et la première femme de leur père ont été retrouvées dans une voiture immergée dans les eaux des écluses du système du canal Rideau près de Kingston, Ontario. La famille avait immigré au Canada d'Afghanistan et était musulmane. Les quatre décès ont vite été appelés des meurtres d'honneur.

31 Bien sûr, les femmes de communautés spécifiques – définies en fonction de la race, la classe sociale, le statut d'immigration, la religion ou la culture – font face à différents types de risques dans différents contextes, ce qui exige que les réponses aux menaces de violence proférées contre les femmes soient appropriées à chaque circonstance.

32 Bureau du Coroner en chef – Province de l'Ontario, 43.

Dans son dernier rapport, le CEDVF a indiqué qu'entre 2002 et 2009, il y a eu 203 cas d'homicide dus à la violence familiale qui ont entraîné 294 décès en Ontario. Quatre-vingts pour cent des victimes d'homicide étaient des femmes adultes et 12 % étaient des enfants. Les deux facteurs de risques les plus courants, chaque année, depuis que le CEDVF a entrepris sa recherche, étaient des antécédents de violence familiale et une séparation effective ou prochaine. Il existe plusieurs autres facteurs de risques courants :

- Perte récente de l'emploi
- Menaces de suicide
- Accès à des armes
- Problèmes de santé mentale

Ceci dit, chaque cas comporte ses propres facteurs de risque, uniques par leur nombre et leur combinaison pour chaque famille. Il y a également des facteurs de risque d'origine communautaire. Sans aucun doute, les défis associés à l'immigration et à l'arrivée dans une nouvelle culture, dont les normes et pratiques sont très différentes, peuvent être une cause de stress susceptible d'inciter des hommes à commettre des actes de violence contre d'autres membres de leur famille – habituellement des femmes et des filles.

Bien que la protection et le rétablissement de l'honneur familial soient souvent cités comme le motif de cette violence – et pourraient en être l'un des facteurs – cette violence est aussi motivée par le désir de l'homme de reprendre le contrôle, ce qui constitue une motivation importante pour **toutes** les violences perpétrées contre les femmes, y compris les meurtres. Autrement dit, bien qu'il y ait des différences d'un cas de féminicide à un autre, la plupart de ceux-ci – quelles que soient les affiliations culturelles ou religieuses de l'agresseur – sont causés par la nécessité perçue des hommes de maintenir leur pouvoir et leur contrôle sur les femmes et les enfants de leur famille, le féminicide étant pour eux un moyen approprié d'arriver à leurs fins.

## SIMILARITÉS ET DIFFÉRENCES ENTRE UN « HOMICIDE DÛ À LA VIOLENCE FAMILIALE » ET UN « MEURTRE D'HONNEUR » AU CANADA

Nous estimons que seule une définition holistique de la violence à l'égard des femmes est appropriée pour analyser le problème du meurtre de femmes. Nous nous reportons donc à la définition utilisée par les Nations Unies, qui figure dans notre document sur la violence à l'égard des femmes au sein de la famille :

Les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée<sup>33</sup>.

Le rapport traitant d'un forum sur la violence à l'égard des femmes et le droit familial organisé par la Barbra Schlifer Commemorative Clinic in 2011 était également noté dans ce document. Il s'avère utile dans cette discussion :

Diverses formes de violence patriarcales visant à contrôler les déplacements des femmes, leur sexualité, leurs choix de vie, et parfois leur capacité de rester en vie, restent trop ignorées par les définitions conventionnelles de la « violence familiale » (abus aux mains d'un partenaire intime). Les formes de violence qui visent à contrôler le comportement et la sexualité des femmes (comme la violence « au nom de l'honneur ») remettent de plus en plus en question la définition de 1980 considérant l'agression par un partenaire comme la forme la plus répandue de violence à l'égard des femmes<sup>34</sup>.

En partant de ces définitions, retournons au tableau de Phyllis Chesler et à la terminologie privilégiée par certaines organisations (p. ex. le Bouclier d'Athéna) pour

33 Nations Unies, 1993.

34 Barbra Schlifer Commemorative Clinic, *Justice Done: Crafting Opportunity from Adversity*, 2011, The Ontario Association of Interval and Transition Houses, 2 février 2013 <[http://www.oaith.ca/assets/files/Publications/Family%20Law/JusticeDone\\_FinalReport\\_ENG.pdf](http://www.oaith.ca/assets/files/Publications/Family%20Law/JusticeDone_FinalReport_ENG.pdf)> 7.

examiner si toutes les différences signalées entre « homicide dû à la violence familiale » et « meurtre d'honneur » restent valides.

1. Les meurtres d'honneur sont commis principalement par des pères musulmans contre leurs filles qui sont adolescentes ou jeunes femmes, et la violence familiale est perpétrée contre leurs conjointes par des hommes de toutes les croyances.

Si nous utilisons la définition holistique de la violence à l'égard des femmes donnée par les Nations Unies, en y ajoutant la suggestion du forum de la Schlifer Clinic nous invitait à adopter une définition plus englobante, nous pouvons voir que la première distinction que fait Chesler commence à s'estomper.

Avec notre définition, le meurtre de jeunes femmes aux mains de leur père est une forme de violence à l'égard des femmes, tout comme l'est le meurtre de femmes aux mains de leur partenaire ou ancien partenaire. En outre, les données du CEDVF de l'Ontario montrent que des enfants sont souvent tués par leur père dans le cadre d'un homicide dû à la « violence familiale ». Il faut aussi noter que, selon Statistique Canada, les jeunes femmes de 15 à 24 ans sont le plus à risque d'être tuées par un autre membre de leur famille, pourtant Statistique Canada ne décrit pas ces homicides comme des meurtres d'honneur. Nous savons que le meurtre de femmes commis par des hommes de leur famille transcende toutes les cultures, races et religions. Si nous utilisons une définition inclusive de la violence à l'égard des femmes, l'argument de Chesler, selon lequel le « meurtre d'honneur » est un problème musulman, perd toute sa pertinence.

2. Les meurtres d'honneur sont planifiés soigneusement et souvent précédés de menaces de mort, tandis que les meurtres dus à la violence familiale sont généralement spontanés.

Un examen attentif des rapports du CEDVF montre que les femmes qui sont assassinées par leur partenaire, ou ancien partenaire, dans des actes que Chesler qualifie de violences domestiques ont souvent subi continuellement des violences et ont reçu des menaces avant leur mort. Dans de nombreux cas, les menaces ont été suffisamment graves pour que les femmes contactent la police et que des accusations soient portées contre leur partenaire<sup>35</sup>. Bien qu'il existe un élément de spontanéité dans certains meurtres dus à la violence familiale, la prévalence des attaques à l'arme blanche ou à l'arme à feu (voir: note 23) indique que ces meurtres sont souvent en partie planifiés.

Plusieurs meurtres examinés par le CEDVF avaient été soigneusement planifiés, pour que l'agresseur puisse trouver la victime seule ou pour inciter celle-ci à le contacter. Les auteurs de meurtres dus à la violence familiale font souvent des préparatifs élaborés pour que le meurtre ait l'apparence d'un suicide, d'une mort accidentelle ou d'un meurtre commis par un inconnu – tous ces préparatifs permettant de récuser la notion que ces meurtres sont des actes spontanés<sup>36</sup>. D'après la criminologue de l'Université de Toronto, Rosemary Gartner, la majorité des meurtres-suicides (qui représentent presque 50 % des homicides conjugaux en Ontario) font l'objet d'une préméditation: « Il est prouvé que les hommes planifient ces actes<sup>37</sup>. » De toute évidence, les meurtres dits « d'honneur » et les meurtres dus à la violence familiale présentent des antécédents de menaces ainsi qu'une planification de la part de leurs auteurs.

35 Notez, par exemple, le récent meurtre (19 janvier 2013) de Bridget Takyi à Etobicoke (Grand Toronto), dont le partenaire faisait face à huit accusations de violence familiale grave, y compris des proférations de menaces de mort, au moment où il l'aurait tuée.

36 Dans ce contexte, notez un double meurtre examiné par le CEDVF, dans lequel un homme a tué son ancienne épouse et l'ancienne épouse de l'homme avec qui son ancienne épouse avait une relation, camouflant les meurtres de manière à faire croire que les deux femmes avaient une relation et que l'une avait tué l'autre avant de se tuer elle-même.

37 Josh Tapper, *Georgetown Tragedy: What Prompts a Spousal Murder-Suicide?* 15 octobre 2012, *The Toronto Star*, 12 février 2013 <[http://www.thestar.com/news/crime/2012/10/15/georgetown\\_tragedy\\_what\\_prompts\\_a\\_spousal\\_murdersuicide.html](http://www.thestar.com/news/crime/2012/10/15/georgetown_tragedy_what_prompts_a_spousal_murdersuicide.html)> L'article finit par confirmer que les « meurtres-suicides entre conjoints sont rarement spontanés ».

### 3. Les meurtres d'honneur mettent en jeu d'autres membres de la famille, mais ce n'est pas le cas des meurtres dus à la violence familiale.

Il est vrai que beaucoup de meurtres de jeunes femmes musulmanes souvent catégorisés comme des meurtres d'honneur impliquent d'autres membres de la famille<sup>38</sup>. Ce facteur est absent de la plupart des meurtres dus à la violence familiale, et c'est donc un facteur clair de distinction montrant que ces types de meurtres constituent une forme particulière de violence à l'égard des femmes.

Cependant, il faut noter que les membres de la famille sont souvent complices, même si c'est d'une manière plus implicite. Par exemple, des hommes qui ont été inculpés de violence à l'égard de leur partenaire sont souvent libérés sous caution, un membre de leur famille se portant garant. Ce membre de la famille doit veiller à ce que l'accusé ne viole pas les conditions de sa mise en liberté sous caution, dont l'une est qu'il ne peut pas contacter sa partenaire. Il arrive souvent que les membres de la famille qui se sont portés garants ne prennent pas cette responsabilité au sérieux et savent que l'accusé est en contact avec sa partenaire, mais ne le signalent pas à la police<sup>39</sup>.

---

38 À titre d'exemple, le père et le frère d'Aqsa Parvez ont été accusés de son meurtre, durant lequel, selon la Couronne, d'autres membres de la famille étaient présents et n'ont pas intervenu. Le meurtre de Rona Amir Mohammed et Zaineb, Sahar et Geeti Shafia a entraîné une condamnation pour meurtre au premier degré contre le père des sœurs, leur mère et leur frère.

39 Par exemple, lorsque Ralph Hadley a tué son ancienne conjointe Gillian Hadley puis s'est tué lui-même, il était en liberté sous caution. Son père était son garant et il vivait avec ses parents. Néanmoins il continuait de la voir. Dans le cas d'un autre décès examiné par le CEDVF, un jeune homme était en liberté sous caution à la suite de violences envers son ancienne partenaire. Sa caution lui interdisait d'avoir des contacts avec son ex-petite amie. Son père, qui était son garant, l'a conduit à l'appartement de son ex-petite amie, où le jeune homme l'a tuée. Précisons que nous n'alléguons pas que ces garants savaient que les membres de leur famille allaient tuer leurs anciennes partenaires. Nous voulons simplement montrer qu'il y a plusieurs façons, pour les familles, de devenir complices, même passivement, avec l'agresseur laidant ainsi à continuer à faire du mal à leur victime, voire à la tuer.



#### 4. Les meurtres d'honneur sont motivés par la perception que la famille a été déshonorée, mais ce n'est pas le cas des meurtres dus à la violence familiale.

Notre définition de l'honneur joue un rôle critique pour comprendre le meurtre sexospécifique de femmes et de filles. Comme l'écrit Caplan :

Les deux types de meurtres [violence familiale et crime d'honneur] ont une origine commune. Ils sont tous deux des crimes d'honneur, reflétant un sens perverti et pathologique de l'honneur masculin. Ils sont tous deux commis par des hommes qui estiment ne pas obtenir le respect qu'ils méritent, des hommes qui considèrent que leurs femmes, qu'elles soient leur fille ou leur partenaire, leur appartiennent, qu'elles sont leur possession, dont ils peuvent disposer comme ils veulent. Avons-nous oublié, nous Canadiens qui sommes si sûrs de nous, qu'on n'a pas besoin d'être musulman ou sud-asiatique pour considérer ainsi les femmes<sup>40</sup>?

Il est important de se souvenir, comme nous l'avons dit plus haut, que dans la plupart des cas d'homicide dû à la violence familiale, les partenaires s'étaient séparés récemment ou allaient le faire prochainement. Pour un homme violent, la décision de sa partenaire de mettre fin à leur relation est une grave atteinte à son honneur. Pourtant, nous n'appelons pas habituellement ces meurtres « crimes d'honneur ». Henri VIII d'Angleterre faisait décapiter ses épouses publiquement pour leur prétendu adultère ou pour leur insuccès à donner naissance à des garçons – ces deux situations pouvant être interprétées comme une atteinte à l'honneur du roi<sup>41</sup>.

En effet, comme nous allons l'examiner plus en détail par la suite dans notre discussion sur la défense de provocation, l'honneur des hommes en ce qui concerne leurs épouses et partenaires, a toujours reçu un traitement préférentiel dans la *common law* anglaise et le droit criminel statutaire dans le monde occidental, y compris au Canada.

40 Gerald Caplan, *Honour Killings in Canada: Even Worse Than We Believe*, 23 juillet 2010, *The Globe and Mail*, 5 février 2013 <<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/second-reading/honour-killings-in-canada-even-worse-than-we-believe/article1314263/>>.

41 Matthew A. Goldstein, *The Biological Roots of Heat-of-Passion Crimes and Honor Killings*, *Politics* 21.2 (2002): 28-37.

**5. Les meurtres d'honneur sont d'une férocité atroce alors que les meurtres dus à la violence familiale ne le sont pas.**

Tout meurtre d'une femme, quel qu'en soit le motif, devrait être considéré *de facto* comme un acte barbare. Cependant, c'est un fait que certains semblent plus brutaux que d'autres. Ces meurtres, décrits par certains comme des « meurtres d'honneur », ne sont pas les seuls qui sont barbares. Pensez au meurtre cité plus haut (voir : note 33) et qui n'a pas été considéré comme un meurtre d'honneur. Bridget Takyi a été poignardée à maintes reprises, arrosée d'essence et brûlée « au point d'être méconnaissable<sup>42</sup> ».

Un examen rapide de n'importe lequel des rapports annuels du CEDVF confirme que Bridget Takyi n'est pas la seule. Beaucoup de femmes qui sont tuées par un partenaire ou un ancien partenaire sont attaquées sauvagement et subissent des blessures qui vont bien au-delà de celles qui serviraient à les tuer. Ceci illustre la rage de l'agresseur; une rage causée par l'atteinte à son honneur en raison de quelque chose que sa femme a fait, ou qu'il croit qu'elle a fait.

**6. Les meurtres d'honneur sont valorisés par la famille élargie et la communauté, tandis que les meurtres dus à la violence familiale ne le sont pas.**

Dans certaines régions du monde, les communautés musulmanes glorifient les meurtres de filles et de femmes par des membres de leur famille. Ceci a pu être le cas également au Canada, autrefois, mais cette époque est révolue. Quand on se demande comment nommer le problème du féminicide dans les communautés musulmanes, et comment y répondre, il est essentiel de s'en souvenir et d'éviter tout langage qui, même s'il convenait à d'autres contextes, ne peut qu'enflammer les réactions émotionnelles et brouiller notre

---

42 Michele Mandel, *Courts Failed Murder Victim*, 22 janvier 2013, Sun News Network, 25 janvier 2013 <<http://www.torontosun.com/2013/01/22/courts-failed-murder-victim-bridget-takyi>>.

conceptualisation des politiques publiques au Canada. Comme l'établit le CCFM dans son énoncé de position sur le meurtre coutumier :

Nous savons que d'autres pays utilisent ce terme, mais nous hésitons à nous joindre à eux en identifiant tout meurtre comme visant à préserver l'honneur familial. Le Canada n'est pas... n'importe quel autre pays, et les comparaisons ne nous servent à rien ici. Nous devons résoudre le problème au Canada et pas ailleurs.

L'affaire Shafia en est une excellente illustration, car les communautés musulmanes partout au pays ont dénoncé fréquemment et vigoureusement ces meurtres et se sont opposées à leur caractérisation en tant que « meurtres d'honneur ». À l'annonce du verdict de culpabilité, Samira Kanji, présidente du Noor Cultural Centre à Toronto, a déclaré : « C'est un meurtre et il sera traité comme un meurtre<sup>43</sup>. » Imam Sikander Hashmi de l'Islamic Society of Kingston a déclaré :

Notre responsabilité à titre de dirigeants communautaires et membres de la société est de clarifier complètement notre position face à la violence familiale et aux crimes de ce genre. Nous devons nous prononcer de manière très ferme et prendre des mesures concrètes<sup>44</sup>. »

Les communautés musulmanes au Canada, comme d'autres communautés au Canada, déplorent généralement la violence à l'égard des femmes et dénoncent ceux qui en sont les auteurs, y compris ceux qui commettent des actes de féminicide.

7. L'auteur d'un meurtre d'honneur ne ressent pas de remords, mais l'auteur d'un meurtre dû à la violence familiale éprouve parfois des remords.

Ce facteur, tout comme dans celui de l'implication d'autres membres de la famille, mentionnée plus haut, sert dans une certaine mesure à différencier ce genre de meurtres

---

<sup>43</sup> CBC, *Muslim Community Grapples with Shafia Verdict*, 30 janvier 2012, CBC News, 5 janvier 2013 <<http://www.cbc.ca/news/canada/story/2012/01/30/shafia-trial-verdict-reaction.html>>.

<sup>44</sup> Martin Barillas, *Opinion Split in Canadian Muslim Community over Guilty Verdict in Honor-Killing*, 30 janvier 2012, *The Cutting Edge*, 25 janvier 2013 <<http://www.thecuttingedge.ca/news/index.php?article=71788&pageid=37&pagename=Page+One>>.

des autres formes de féminicide. Précisons toutefois qu'il y a bien peu de données disponibles pour déterminer si les auteurs d'homicides, identifiés comme des actes de « violence familiale », éprouvent ou non des remords car bien souvent ils se tuent après avoir tué leur partenaire ou ancienne partenaire<sup>45</sup>.

Ce serait une erreur de présumer que le suicide de l'agresseur est une indication de remords. Des données semblent indiquer que le principal objectif de l'agresseur est bien souvent de se tuer lui-même, et que le besoin de contrôler sa partenaire (ou ancienne partenaire) est si fort qu'il ne peut pas lui permettre de continuer à vivre après lui, ce qui le pousse à la tuer d'abord. Néanmoins, c'est là un facteur distinctif entre les meurtres souvent appelés meurtres « au nom de l'honneur » et ceux qui sont considérés comme des homicides dus à la violence familiale.

Comme le démontre cet examen des facteurs différentiels de Chesler <sup>46</sup> entre les « meurtres d'honneur » et les homicides dus à la violence familiale, les similarités dépassent de loin les différences, aussi bien en nombre qu'en substance. C'est donc un argument de plus pour dire que ces meurtres sont des féminicides et pour les comprendre comme une forme ou une sous-catégorie de violence à l'égard des femmes.

### PROVOCATION, RELATIVISME CULTUREL ET DÉFENSES CULTURELLES

La provocation est un moyen de défense en vertu du *Code criminel* qui permet à un accusé, dans certaines circonstances, de faire réduire sa condamnation pour meurtre, passible d'une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, à une condamnation pour homicide involontaire, passible d'une peine minimale. L'accusé doit prouver qu'il a été

---

<sup>45</sup> Selon le rapport de 2011 du Comité ontarien d'étude sur les décès dus à la violence familiale, 47% des cas étudiés par le Comité entre 2003 et 2011 étaient des meurtres/suicides (Bureau du Coroner en chef - Province de l'Ontario, 2012).

<sup>46</sup> Facteurs également remarqués par d'autres particuliers et organismes.

provoqué à un tel point qu'il a perdu le pouvoir de se maîtriser<sup>47</sup>. Historiquement, un homme qui avait surpris son épouse en flagrant délit d'adultère pouvait se prévaloir de cette défense<sup>48</sup>. Les femmes étaient considérées comme la propriété légale des hommes, il était jugé compréhensible qu'un homme perde le contrôle de soi si son épouse avait eu des rapports sexuels avec un autre homme. Cependant, les femmes qui découvraient que leur époux avait commis un adultère ou d'autres actes répréhensibles ne bénéficiaient pas d'une telle tolérance. Bien que la « défense » de meurtre au nom de l'honneur (qui n'existe pas au Canada) et la défense de provocation (qui existe) ne présentent pas d'exactes parallèles juridiques<sup>49</sup>, les similarités de leurs antécédents rendent utile une discussion sur la provocation dans le contexte de ce document<sup>50</sup>.

Sans aucun doute, les notions de perte de contrôle d'un homme suite à des actions ou paroles de son épouse sont très semblables aux motifs avancés pour les meurtres dits d'honneur. Bien que les actions précises d'une femme puissent varier, le thème est le même : lorsque des femmes tentent d'affirmer leur autonomie et leur indépendance à l'encontre de la volonté de leur mari, ou d'autres hommes de leur famille, les hommes devraient pouvoir se prévaloir d'une défense juridique ou culturelle.

De nombreuses féministes critiquent la défense de provocation. Dans son analyse des répercussions de cette défense en ce qui a trait à l'égalité des femmes au Canada, l'Association nationale Femmes et Droit (ANFD) examine certaines causes dans lesquelles des hommes ont tué leurs épouses, partenaires ou anciennes épouses ou partenaires, puis ont invoqué la défense de provocation :

---

47 Article 232 (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine; (2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation pour l'application du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

48 Goldstein.

49 Dans les pays qui l'acceptent, la défense d'un meurtre commis au nom de l'honneur offre une justification et une complète exonération de responsabilité criminelle. L'invoquer réussie de la défense de la provocation réduit simplement la responsabilité criminelle de meurtre à homicide involontaire.

50 En fait, dans certaines affaires canadiennes, l'accusé a fondé sa défense de provocation sur l'importance culturelle de l'honneur.

Il ressort de cette jurisprudence que l'autonomie d'une femme - son besoin d'indépendance, de dignité et de sécurité - est considérée comme des insultes de nature à provoquer, qui appelle de la compassion pour l'accusé... Comme de nombreux auteurs l'ont soutenu, cette jurisprudence reconnaît le « droit de propriété » des hommes sur leur conjointe et légitime la « perte de maîtrise de soi » qui amène un homme à tuer une femme en réaction aux tentatives de celle-ci d'affirmer son autonomie... La défense disculpatoire de provocation permet littéralement aux hommes d'échapper à une condamnation pour meurtre en réduisant une accusation de meurtre intentionnel, parfois prémédité, à une accusation d'homicide involontaire coupable. Ainsi, les formes les plus violentes de crimes patriarcaux sont réduites à une infraction qui se rapproche d'un accident ou d'un acte de négligence. Cette caractérisation légale banalise le féminicide et témoigne de la tolérance de notre système de justice pénale à l'égard de la violence conjugale<sup>51</sup>.

Dans une autre analyse de la défense de provocation, Carolyn Dick écrit :

Comme on pourrait s'y attendre, la défense de provocation a fait l'objet de nombreuses critiques la considérant une défense sexiste qui « invite à la compassion » pour la violence masculine à l'égard des femmes... Il est aussi intéressant de noter que le risque d'un homicide conjugal envers une femme augmente considérablement lorsqu'une décision est prise de terminer la relation – la séparation de fait, ou imminente, étant un facteur de risque hautement pertinent. Dans ce cas, ce n'est pas l'infidélité, mais le seul acte de quitter une relation qui suscite la rage de l'homme. Ici, le féminicide de la conjointe devient l'affirmation définitive du contrôle sur la femme qui a décidé d'exercer son droit à l'autonomie<sup>52</sup>.

Ces évaluations de la défense de provocation, telle qu'elle figure dans la loi canadienne, semblent permettre des considérations semblables pour l'honneur des hommes à celles liées au concept du crime d'honneur. Ajoutons maintenant la perspective du relativisme culturel et la notion de défenses fondées sur la culture.

---

51 Andrée Côté, et coll., *Arrêtons d'excuser la violence contre les femmes : Mémoire de l'ANFD sur la défense de provocation*, Ottawa : Association nationale de la femme et du droit, 2000, 9.

52 Carolyn Dick, *A Tale of Two Cultures: Femicide, Cultural Defences and the Law*, *Revue femmes et droit*, 23.2 (2011) : 535.

Fait intéressant à noter, comme le souligne Janet Keeping : « Quand les droits dans un État démocratique libéral se heurtent à des traditions religieuses ou culturelles profondément ancrées, les droits des femmes sont le principal point chaud de contestation<sup>53</sup>. »

Comme le déclare le CCFM dans son énoncé de position sur le meurtre coutumier :

Trop souvent, le multiculturalisme est invoqué pour diviser, et pour nous séparer au lieu de nous réunir... En tant que femmes appartenant à des minorités, nous sommes souvent atterrées de voir tous ceux qui utilisent des arguments de relativisme culturel pour se plier en quatre et faire place à toutes les pratiques, sans comprendre qu'ils finissent par entraver notre lutte pour l'égalité des sexes.

Quelles sont les limites de la tolérance culturelle? Comment bâtissons-nous une société pluraliste qui respecte les traditions culturelles tout en exigeant que les citoyens respectent un ensemble de lois et de normes communes?... les droits des citoyens doivent primer sur l'appartenance à des communautés.

Carolyn Dick, de l'Université Western, explique ceci :

De nombreuses féministes soutiennent que le plus grand danger d'invoquer la culture devant les tribunaux est la possibilité que la violence à l'égard des femmes reste impunie, ou soit punie inadéquatement... et affirment que faire cadrer une défense qui excuse depuis longtemps la violence masculine envers les femmes avec la capacité d'un accusé d'avancer des preuves concernant les valeurs patriarcales de communautés culturelles minoritaires risque de mener à des résultats judiciaires régis par le principe de « la race avant le sexe »<sup>54</sup>.

---

53 Keeping, 5.

54 *Ibid.*, 20 - 21.

La thérapeute torontoise, Aruna Papp, l'exprime en ces termes :

L'idéologie du multiculturalisme, même parmi les défenseurs les mieux intentionnés de l'égalité des femmes, a tendance à éviter toute discussion des valeurs et traditions culturelles suggérer une mentalité « colonialiste », ou qui pourrait entraîner la « racialisation » perçue d'une communauté ethnique tout entière<sup>55</sup>.

Comme le souligne Amirthalingam Kumaralingam, l'application du relativisme culturel a des répercussions pour l'accusé également :

Les considérations culturelles revêtent une pertinence particulière lorsqu'un accusé appartient à une culture minoritaire, puisque ce sont sur les valeurs morales de la majorité qu'on s'appuie pour déterminer la culpabilité. Il arrive que l'accusé soit en position de désavantage car il peut y avoir discordance entre les valeurs auxquelles il adhère et les valeurs culturelles sur lesquelles s'appuie le tribunal pour juger l'accusé. Une question d'équité se pose : est-il justifiable de punir un membre d'une culture minoritaire en fonction de lois et de normes qui reflètent celles de la culture majoritaire<sup>56</sup>?

Bien que les anthropologues soutiennent depuis longtemps que le relativisme culturel est la pierre angulaire de leur travail, le problème de la violence à l'égard des femmes a donné lieu à une remise en question de cette position :

Le relativisme culturel, concept clé de longue date en anthropologie, affirme que puisque chaque culture a ses propres valeurs et pratiques, les anthropologues ne devraient pas porter de jugements de valeur sur les différences culturelles... Le problème de la violence à l'égard des femmes met clairement en évidence les périls du relativisme culturel<sup>57</sup>.

---

55 Aruna Papp, *Culturally Driven Violence against Women: A Growing Problem in Canada's Immigrant Communities*, juillet 2012, Frontier Policy Series, 5 janvier 2013 <<http://www.fcpp.org/publication.php/3351>> 4.

56 Amirthalingam Kumaralingam, *Culture, Crime and Culpability: Perspectives on the Defence of Provocation in Multicultural Jurisprudence*, dans *Multicultural Jurisprudence: Comparative Perspectives on the Cultural Defence*, Marie Claire Foblets et Alison Dundes Rentein, éd., Portland: Hart Publishing, 2009, 36.

57 Carolyn Fluehr-Lobban, *Cultural Relativism and Universal Rights*, *The Chronicle of Higher Education*, 1995 :33.



Par conséquent, le patriarcat, et non la culture, doit être identifié comme la principale source de la violence à l'égard des femmes. Comme l'avance Dale :

Le concept du patriarcat peut être ravivé et rendu plus universellement visible en étant nommé comme tel, et séparé des « notions confortables de la culture » qui distraient de la tâche de démanteler soigneusement « les prétentions d'autorité culturelle trouvées dans des représentations spécifiques – prétentions qui sont contestées au sein des communautés »<sup>58</sup>.

En ce qui concerne le meurtre de femmes et de filles, Dale conclut :

Que dire des « meurtres d'honneur » de sœurs et de filles accusées d'inconduite sexuelle dans certaines sociétés moyen-orientales et méditerranéennes. Certains anthropologues ont expliqué cette pratique en termes de relativisme culturel... Même si quelques juges en ont convenu, les anthropologues devraient voir autre chose : un modèle établi de discrimination culturelle à l'égard des femmes... Comme le montre le problème de la violence familiale, nous devons étudier les moyens de trouver un équilibre entre les droits individuels et culturels... À mon avis, nous ne devrions pas laisser le concept du relativisme nous empêcher d'utiliser des forums nationaux et internationaux pour examiner les manières de protéger la vie et la dignité des personnes dans chaque culture<sup>59</sup>.

Les discussions à propos de la violence à l'égard des femmes, et plus particulièrement du féminicide, établissent une fausse dichotomie entre ce que beaucoup considèrent comme des valeurs canadiennes et les valeurs d'autres cultures. Les valeurs canadiennes sont considérées positives, et des actes comme la violence conjugale et le meurtre de la conjointe sont attribués à une défaillance de la part de l'individu qui les commet. À l'inverse, lorsqu'un homme d'une autre culture agresse ou tue sa femme, c'est la culture et non l'individu qu'on blâme :

---

58 Amanda Dale, *Does CEDAW Require Women to Choose Between Gender Protection and Cultural Belonging?* Thèse de maîtrise, University of Oxford. Oxford : 2011. 47.

59 *Ibid.*, 34 – 35.

Les discussions sur la manière dont la culture peut donner forme à la violence familiale ont lieu dans un contexte plus large de stéréotypes déjà existants au sujet de la culture, qui illustrent les notions problématiques de la relation perçue entre la culture et la race. Cette tendance à décrire la violence familiale comme « culturelle » lorsqu'elle se produit dans des communautés de minorités visibles, et non en utilisant le langage du pouvoir et du contrôle employé pour décrire la violence familiale dans les communautés majoritaires, est reliée à l'hypothèse non contestée que les groupes dévalorisés et moins puissants sont d'une certaine manière plus déterminés sur le plan culturel. La psychologie sert à expliquer pourquoi des personnes considérées comme occidentales agissent de manière irrationnelle. En revanche, la culture sert à expliquer pourquoi des personnes considérées comme non occidentales agissent de manière irrationnelle<sup>60</sup>.

Le relativisme culturel peut également tendre un piège aux femmes des cultures non majoritaires. Comme l'écrit Leti Volpp:

... Une femme violentée qui est immigrante pourrait ne pas avoir fait appel à la police, non pas parce que sa culture encourage la passivité des femmes, mais parce que son partenaire était agent de police dans son pays d'origine, parce qu'elle avait pu voir que la police échouait dans son rôle de protection ou parce qu'elle avait été témoin de brutalités policières, et parce que la police locale de son lieu d'habitation actuel ne parle pas sa langue. Accorder un pouvoir explicatif aux représentations essentialisées de la « culture », comme prétendument composée de rituels immuables qui cimentent la place subalterne des femmes dans un système fixe de pratiques sociales, manquera inévitablement de décrire avec exactitude le lien entre la culture, la différence et la violence familiale<sup>61</sup>.

60 Leti Volpp, *On Culture, Difference and Domestic Violence*, *Journal of Gender, Social Policy and the Law*, 11.2 (2003): 394.

61 *Ibid.*, 399.

Évidemment, beaucoup de femmes non immigrantes ont aussi des raisons de ne pas appeler la police, certaines de ces raisons étant semblables à celles citées ci-dessus. L'un des plus grands défis pour lutter contre la violence à l'égard des femmes au Canada est la politique « d'inculpation obligatoire » qui exige que la police porte des accusations quand elle estime qu'il existe une possibilité raisonnable de condamnation, que la femme soit ou non d'accord. Ceci peut faire hésiter les femmes à appeler la police lors d'un épisode violent ultérieur, peut-être plus grave, car elles ne souhaitent pas que leur partenaire soit inculpé. Une préoccupation particulière aux familles de nouveaux-arrivants est que l'agresseur pourrait perdre son statut au Canada ou être déporté dans son pays d'origine par suite d'une accusation criminelle.

En s'appuyant sur le relativisme culturel, ceux d'entre nous qui appartiennent à la culture prédominante peuvent se tirer d'affaire, comme plusieurs auteurs l'ont souligné:

... Les invocations de la culture peuvent effacer le racisme des organismes et entités qui n'offrent pas de services appropriés aux femmes battues, en engageant un personnel diversifié qui parle les langues pertinentes ou qui traduit la documentation. De plus, les invocations de la culture peuvent détourner l'attention des politiques gouvernementales<sup>62</sup>.

Comment traiter avec la différence sans accepter la passivité qu'implique le relativisme culturel pour lequel les anthropologues sont à juste titre célèbres – un relativisme qui dit : « c'est leur culture et ce n'est pas à moi de juger ou d'intervenir, je dois seulement essayer de comprendre? » Le relativisme culturel est certainement une amélioration sur l'ethnocentrisme et le racisme, l'impérialisme culturel et le caractère impérial qui le sous-tend; le problème est qu'il est trop tard pour ne pas s'interposer. Les modes de vie qu'on trouve partout dans le monde résultent déjà d'une longue histoire d'interactions<sup>63</sup>.

Pascale Fournier observe en outre:

Les explications culturalistes des crimes d'honneur sont historiquement et empiriquement erronées... Nier la prégnance de l'honneur dans toutes les formes de violence sexiste perturbe « notre » conception de nous-mêmes, marginalisant l'importance de la violence sexospécifique occidentale et les nombreuses caractéristiques qu'elle a en commun avec les crimes d'honneur<sup>64</sup>.

---

62 *Ibid.*, 398.

63 Lila Abu-Lughod, *Do Muslim Women Really Need Saving? Anthropological Reflections on Cultural Relativism and Its Others*, *American Anthropologist*, 104.3 (2002) : 786.

64 Pascale Fournier, *Introduction: Honour Crimes and the Law – Public Policy in an Age of Globalization*, *Revue canadienne de droit pénal*, 16.2 (2012) : 107.

En fin de compte, le recours au relativisme culturel sert seulement à « altérer » encore davantage les cultures qui sont différentes, ou perçues comme différentes, de la culture prédominante :

Blâmer sélectivement la culture conduit au malentendu que certaines cultures ethniques sont fondamentalement différentes de « notre » culture. La différence ethnique est assimilée à la différence morale, avec laquelle nous sommes aux prises dans un pays multiculturel. Plus précisément, des commentateurs décrivent les pratiques de subordination sexuelle de certains immigrants comme une source de tension irréconciliable entre les valeurs du féminisme et du multiculturalisme... La réaction condamnatrice, qui distancie l'observateur de la pratique et définit l'observateur comme l'antithèse de cette pratique, s'appuie sur un manque de connaissance des pratiques de subordination dans notre propre culture – par exemple, quand des jeunes filles sont forcées d'avoir une relation sexuelle non consensuelle ou qu'elles sont battues pour les aider à « devenir femme – et elle perpétue cette situation<sup>65</sup> ».

Comme nous en avons parlé plus tôt dans ce document, même si l'on retrouve des similarités et des recoupements dans la manière dont différentes communautés pratiquent le féminicide, ceci n'élimine pas les très réelles différences dans la manière dont les femmes vivent la violence, ni dans les obstacles et les défis auxquels elles doivent faire face pour s'y soustraire. Dans différentes communautés, la violence des hommes à l'égard des femmes, y compris le féminicide, peut être motivée par divers facteurs spécifiques. De même, le compte rendu que fait une femme de la violence subie diffère. Pour certaines, la sexospécificité de la violence est immédiatement évidente. Pour d'autres, l'origine de la violence peut sembler enracinée dans l'expérience qu'a la famille relativement à la classe sociale, la race, la religion ou la culture. Les femmes estiment leur propre rôle dans la violence en fonction de leur situation sociale; elles décident aussi à qui en parler (ou pas), quand, où, et comment chercher de l'aide (ou pas) en fonction de leur communauté.

---

65 Leti Volpp, *Blaming Culture for Bad Behavior*, Yale Journal of Law and the Humanities, 12 (2000) : 90-91.

Dans les familles arrivées récemment en particulier, les hommes se sentent souvent isolés lorsque d'autres membres de leur famille s'adaptent à des aspects de la culture canadienne en apparence contraires aux valeurs culturelles ou religieuses de leur pays d'origine. Cet isolement peut susciter une crainte chez l'homme et il peut avoir l'impression qu'il doit protéger sa famille de ces influences. Disposant de peu de ressources, il peut se rabattre sur des tactiques de contrôle et de violence physique dans le but de garder sa famille intacte et en sécurité. Comme l'explique Volpp :

La plupart des immigrants apportent avec eux des valeurs familiales et culturelles ainsi que des croyances religieuses qui sont toutes profondément ancrées, ils sont aussi influencés par des attentes sociétales en ce qui concerne les rôles des deux sexes acquis dans leur pays d'origine... Lorsque la vie de la famille d'immigrants comporte de mauvais traitements et de la violence, la manière dont cette violence est comprise et traitée dépend de tous ces facteurs. Chercher de l'aide et faire appel aux services sociaux canadiens devient une cause supplémentaire de stress et pose d'autres dilemmes... Pour les familles immigrantes et réfugiées, les obstacles structurels, les interdictions ethnoculturelles, les enjeux linguistiques et la crainte d'être déportées ou de perdre leurs enfants compliquent leur capacité de faire appel à ces services. Dans certains cas, elles peuvent même ne pas savoir qu'il y a des services à leur disposition<sup>66</sup>.

Bien que ces commentaires soient faits au sujet de la violence familiale en général, ils sont tout aussi pertinents dans cette discussion sur le féminicide.

## LE DÉBAT PUBLIC SUR LE MEURTRE « D'HONNEUR » AU CANADA

Il y a des défis à relever pour lutter contre le féminicide au Canada – le taux statique annuel de plus de 80 femmes tuées par des hommes<sup>67</sup> est preuve suffisante que le

---

66 Ramona Alaggia et Cathy Vine, *Cruel But Not Unusual: Violence in Canadian Families* (Waterloo: Wilfred Laurier University Press, 2006) 100 – 101.

67 Alors que les taux pour toutes les autres formes d'homicides sont en baisse soutenue.

problème n'est pas réglé. Les défis posés, et les recommandations pour les relever, ont fait l'objet de plusieurs autres publications<sup>68</sup>, nous n'allons donc pas les examiner de nouveau dans ce document. Nous allons porter notre attention sur les types de féminicide auxquels beaucoup de personnes voudraient attribuer une source culturelle ou religieuse.

L'un des plus grands défis pour contrer cette forme de féminicide est le débat public à son sujet, qui a souvent enflammé les décisions des tribunaux, les commentaires des politiciens et la couverture médiatique des événements, et a été enflammé par eux en retour. Lorsqu'il a rendu son verdict de culpabilité pour meurtre au premier degré contre les trois accusés dans l'affaire Shafia à Kingston en Ontario, le juge Robert Maranger a déclaré :

Il est difficile d'imaginer un crime plus abject, plus haineux... Le motif apparent derrière ces meurtres honteux, commis de sang-froid, est la violation par les quatre victimes complètement innocentes de votre conception fondamentalement tordue de l'honneur... qui n'a pas sa place dans une société civilisée<sup>69</sup>.

Dans l'affaire antérieure du meurtre semblablement très médiatisé d'Aqsa Parvez, le juge Bruce Durno a déclaré que « la répugnante motivation » méritait une peine sévère et a qualifié le meurtre d'acte « honteux, horrible, diabolique et barbare<sup>70</sup> ».

---

68 Les rapports annuels du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale, par exemple, offrent des recommandations détaillées pour des changements systémiques visant à réduire le taux d'homicides dus à la violence familiale. Luke's Place: A Centre of Excellence for Family Law and Violence Against Women, Centre for Research and Education on Violence Against Women and Children, Barbra Schlifer Commemorative Clinic. L'Association nationale de la femme et du droit et d'autres organismes ont aussi mené de nombreuses recherches sur le problème de la violence à l'égard des femmes et ont fait des recommandations de changements aux niveaux du système et de la prestation des services.

69 Melinda Dalton, *Shafia Jury Finds All Guilty of First Degree Murder*, 29 janvier 2012, CBC News, 27 janvier 2013 <<http://www.cbc.ca/news/canada/story/2012/01/shafia-sunday.html/>>.

70 Janet Keeping, *Introductory Essay: Gender Equality in a Culturally and Religiously Diverse Canada* dans *Gender, Culture, Religion: Tackling Some Difficult Questions*, Heather Macintosh et Dan Shapiro, éd. (Calgary, Sheldon Chumir Foundation for Ethics in Leadership: 2012) 9.

Les juges ne sont pas les seuls à faire des commentaires troublants : les politiciens en font eux aussi. Commentant la décision dans l'affaire Shafia, le ministre de la Justice, Rob Nicholson, a déclaré ceci à la Chambre des communes :

Les meurtres dits d'honneur sont barbares et inacceptables et ils n'ont aucune place au Canada. Nous nous sommes engagés à protéger les femmes et les personnes vulnérables contre toutes les formes de violence et à tenir les contrevenants responsables de leurs actes. Au Canada, Monsieur le Président, un meurtre c'est un meurtre, quel qu'en soit le motif. Notre gouvernement a toujours porté son attention tout d'abord sur les droits des victimes, et non sur les raisons pernicieuses avancées par les meurtriers condamnés.

Bien sûr, cette opinion ne devrait pas nous surprendre, vu ce passage tiré du guide de la citoyenneté préparé par le gouvernement du Canada.

Au Canada, les hommes et les femmes sont égaux devant la loi. L'ouverture et la générosité du Canada excluent les pratiques culturelles barbares qui tolèrent la violence conjugale, les « meurtres d'honneur », la mutilation sexuelle des femmes, les mariages forcés, la polygamie ou d'autres actes de violence fondée sur le sexe. Les personnes coupables de tels crimes sont sévèrement punies en vertu des lois pénales du Canada<sup>71</sup>.

Les médias jouent aussi un rôle dans la détermination des limites du débat public. Dans son reportage sur le verdict dans l'affaire Shafia, la manchette du Toronto Star annonçait : « Décès et déshonneur : le meurtre des femmes Shafia est le plus récent des tristes chapitres de la guerre contre les femmes musulmanes. » Dans un article associé, Ezra Levant utilisait des mots comme « démon » pour décrire l'un des accusés, « croyances médiévales » pour évoquer la soi-disant motivation, ajoutant ceci : « Il y a une

---

71 Citoyenneté et Immigration Canada, *Découvrir le Canada : Les droits et responsabilités liés à la citoyenneté*, 2012, Gouvernement du Canada, 4 février 2013 <<http://www.cic.gc.ca/english/pdf/pub/discover.pdf>> 9.

guerre contre les femmes. Mais pas une guerre contre toutes les femmes... leurs assassins sont des musulmans extrémistes<sup>72</sup>. »

On ne manque pas d'exemples de tels commentaires; nous n'en avons présenté qu'un tout petit échantillon. Ensemble, ils créent un cadre au débat public et aux politiques publiques qui encourage encore plus « l'altérité » de ceux qui n'appartiennent pas à la culture prédominante. Ce cadre permet également à ceux qui font partie de la culture prédominante de se distancier du problème de la violence à l'égard des femmes, car ils peuvent en toute sécurité l'attribuer aux « autres », qui sont perçus comme ayant une autre culture /couleur de peau/race/religion. Les solutions proposées dans ce cadre ne peuvent pas fonctionner, car elles sont fondées sur plusieurs suppositions erronées, principalement que la violence à l'égard des femmes n'a lieu que dans certaines communautés, tandis que la culture prédominante ne tolère pas cette violence, jugée odieuse<sup>73</sup>. Ces suppositions sont toutes deux manifestement fausses, comme l'illustre bien le présent document. Néanmoins, elles continuent de déterminer les réactions du public et, en conséquence, toutes les femmes en souffrent.

Les meurtres de femmes dans la culture canadienne prédominante sont considérés comme des tragédies individuelles, provoquées par des hommes qui ont des problèmes de personnalité, plutôt que comme le résultat de facteurs systémiques, dont l'inégalité des femmes selon les lois canadiennes et la misogynie persistante dans la culture canadienne. Les meurtres de femmes dans les autres cultures au Canada sont également écartés d'une certaine façon. Aussi sévère que puisse être la condamnation

---

72 Ezra Levant, *Death and Dishonour: Shafia Murders the Latest Sad Chapter in War on Muslim Women*, 30 janvier 2012, *The Toronto Sun*, 4 février 2013 <<http://www.torontosun.com/2012/01/30/death-and-dishonour-shafia-murders-the-latest-sad-chapter-in-war-on-muslim-women>>.

73 À cet égard, notez l'un des commentaires faits par Richelle Wiseman dans le document de la Sheldon Chumir Foundation : « Bien que la violence familiale soit très répandue au Canada, elle n'est pas tolérée. Elle est condamnée par la plupart des Canadiens qui la considèrent comme un moyen inacceptable de résoudre les problèmes au sein de la famille. (Wiseman, 32). Comparez ce commentaire à l'évaluation faite par Gerald Caplan dans ses commentaires au *The Globe and Mail* où il écrit qu'environ 42 femmes en Ontario sont tuées chaque année par leur partenaire ou ancien partenaire, et pourtant les médias portent leur attention sur les quelque 12 « meurtres d'honneur » au cours d'une décennie. (Il ajoute que ses remarques ne doivent pas être comprises comme minimisant l'horreur de ces 12 décès.)



des meurtriers membres de la famille, des arguments de relativisme culturel peuvent être invoqués, et le sont, pour minimiser... « l'horreur des crimes et pour amoindrir la valeur de la vie de ces femmes<sup>74</sup> ». Pour revenir à ce que dit Gerald Caplan :

Portons-nous une attention spéciale aux meurtres d'honneur parce que les victimes sont musulmanes, sud-asiatiques ou moyen-orientales? En accordant une telle prééminence à ces communautés et à leurs cultures, ne veut-on pas les dénigrer? Malgré toute notre prétendue acceptation du multiculturalisme, ne nourrissons-nous pas nos préjugés persistants envers certaines minorités parmi nous?... Il n'existe pas de pays, de religion, de classe sociale ou de groupe ethnique qui détienne le monopole de la misogynie<sup>75</sup>.

## RECOMMANDATIONS D'AVENIR

Les recommandations que nous proposons se classent dans trois catégories – droit, politiques publiques et prestation des services – et s'appuient fortement sur le travail déjà accompli ou entrepris par d'autres. Avec toutes les recommandations dont nous allons parler, il est important de se souvenir des paroles de l'ancienne rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, Radhika Coomaraswamy :

Il faut soutenir les femmes qui travaillent dans leurs communautés, à tous les niveaux, plus particulièrement les femmes qui sont à l'avant-garde des efforts pour combattre la violence à l'égard des femmes et pour défendre les droits des femmes – toute autre stratégie risque d'entraîner un contrecoup<sup>76</sup>.

---

74 Hogben, 39.

75 Caplan.

76 Coomaraswamy cité dans Fournier, 109.

## Droit

Il y a eu un débat intense pour décider si le Canada devrait adopter une nouvelle loi traitant de la « violence fondée sur l'honneur », qui comprendrait, sans nécessairement s'y limiter, le meurtre de femmes et de filles. Un article du numéro spécial de la *Revue canadienne de droit pénal*, consacré entièrement au thème « Les crimes d'honneur et le droit », fait cette observation : « L'un des premiers problèmes discutés est l'introduction de dispositions pénales spécifiques relatives aux crimes d'honneur<sup>77</sup>. »

Pour le moment, nous n'avons pas de telles dispositions au Canada. Une agression, peu importe son motif, est traitée en vertu des diverses dispositions du *Code criminel* en matière d'agression. De même pour le meurtre, qui est traité en vertu de l'article pertinent du *Code criminel* : meurtre au premier degré, meurtre au deuxième degré ou homicide involontaire. La plupart des experts conviennent qu'il n'y a nul besoin de nouvelles dispositions spécifiquement pour la violence commise au nom de l'honneur. Les dispositions actuelles du *Code criminel*, appliquées correctement, et les lignes directrices existantes de détermination de la peine traitent ce genre de violence de manière appropriée :

Les instruments juridiques disponibles actuellement permettent d'intenter efficacement des poursuites contre les crimes d'honneur... Comme les dispositions relatives à l'homicide laissent très peu de place au pouvoir discrétionnaire judiciaire, l'adoption de lignes directrices de détermination de la peine pour répondre spécifiquement aux crimes d'honneur semble superflue<sup>78</sup>.

---

77 *Ibid.*, 105.

78 *Ibid.*, 105-106.

Dans cette partie, Fournier recense certains des facteurs aggravants dont les juges doivent tenir compte lorsqu'ils décident d'une peine appropriée pour une personne reconnue coupable d'homicide involontaire ou de meurtre au deuxième degré, y compris si l'agresseur a abusé d'une position de confiance ou d'autorité (le cas lorsque la victime est la fille, la sœur ou l'épouse de l'agresseur) et s'il y a eu des antécédents de violence familiale de la part de l'agresseur envers la victime.

Nous sommes d'accord avec cette position. Nous souhaitons souligner que les régimes provinciaux de droit de la famille pourraient être améliorés afin d'offrir un plus grand soutien aux femmes qui essaient de quitter des relations abusives et qui continuent de craindre pour leur sécurité. En particulier, il serait très d'utile d'avoir de plus strictes dispositions sur les ordonnances de non-communication et de protection, ainsi qu'une approche à la garde des enfants et au droit de visite qui rendrait plus difficile à un ancien partenaire d'emmener les enfants hors du Canada.

## Politiques

Le ministère fédéral de la Justice n'a pas fait de déclaration de principe, ni fourni de lignes directrices sur le phénomène des crimes d'honneur, à part une brève mention dans le guide pour les immigrants, tel que noté plus tôt dans le présent document. Comme le dit Fournier:

Cela mis à part, les crimes d'honneur n'ont pas suscité de politiques sociales spécifiques, bien que l'affaire Shafia soulève la question complexe de l'intervention de l'État qui a inévitablement préséance sur le système de justice pénale. On peut penser à de nombreuses institutions, depuis les établissements d'enseignement et les centres d'assistance sociale, qui jouent un rôle important pour intégrer les citoyens des minorités, jusqu'aux services de protection de la jeunesse et aux organismes policiers, qui peuvent efficacement protéger les femmes et les enfants des minorités. Ce numéro spécial est fondé sur l'idée qu'il est impératif et urgent d'élaborer une approche politique relative aux crimes d'honneur<sup>79</sup>.

---

79 *Ibid.*, 106.

Fournier remarque que ce manque d'attention politique pourrait s'expliquer par la prévalence des positions de relativisme culturel adoptées par de nombreux responsables, qui « nous empêchent d'élaborer des politiques attentives et contextuelles et peuvent en fait aboutir à l'inaction ». (Fournier, 108). Comme le constate Anna Korteweg, « si l'honneur nous est si étranger, pourquoi élaborerions-nous des politiques spécifiques, juridiques ou autres, pour répondre à ce type de violence? Ne suffirait-il pas de renforcer les "valeurs canadiennes" dans le contexte de l'immigration? »

Bien qu'une réforme du droit pénal puisse ne pas être requise, de nouvelles politiques publiques seraient fort utiles. Ces politiques pourraient comprendre :

- Une déclaration de politique nationale du ministère de la Justice énonçant la position du gouvernement, à savoir que le meurtre d'honneur est un féminicide et une forme de violence à l'égard des femmes, qui doit être traité comme tel.
- Des politiques dans les secteurs de l'immigration, de l'éducation, des soins de santé et de la protection de l'enfance pour garantir que les travailleurs et les responsables de première ligne sont familiarisés avec ce problème, qu'ils connaissent les signes précurseurs et sont habilités à agir vite pour empêcher tout préjudice grave, y compris les décès<sup>80</sup>.

Les politiques publiques pourraient également répondre au besoin d'attribuer des ressources et un financement appropriés à la formation et à la prestation de services afin d'aider les organismes conventionnels à travailler en collaboration constructive et utile avec les organisations communautaires et la communauté dans son ensemble.

### Prestation des services

Bien sûr, en fin de compte, ce sont les services de première ligne qui ont la meilleure chance de détecter les signes précurseurs et d'offrir de l'aide aux femmes et aux filles au moment requis, de manière à empêcher qu'elles deviennent victimes d'un féminicide.

1. Les services de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les services aux immigrants et les autres services culturellement spécifiques actuellement en place offrent des possibilités évidentes d'aborder les questions de féminicide qui se posent dans les différentes communautés de femmes. Toutefois, certaines lacunes doivent être comblées.

---

<sup>80</sup> Le Bouclier d'Athéna à Montréal a collaboré avec d'autres organisations pour que ce problème puisse être abordé par de multiples secteurs. Jusqu'à présent, les efforts comprennent l'élaboration de méthodes et d'outils de dépistage et de prévention, outre des programmes et des interventions de sensibilisation. Pour plus de renseignements, consulter : [www.shieldofathena.com](http://www.shieldofathena.com).

Nous reprenons ici l'une des recommandations de notre rapport sur la violence à l'égard des femmes au sein de la famille :

Les organismes conventionnels qui dispensent des services aux femmes victimes de violence doivent mieux répondre aux besoins des femmes musulmanes ou à celles d'autres cultures, dont les valeurs peuvent différer de celles de la société canadienne prédominante. Ils pourraient offrir des services multilingues, s'assurer que les documents sont disponibles dans plusieurs langues, et faire plus encore. Les fournisseurs de services doivent tenir compte des systèmes de valeurs des femmes des communautés musulmanes pour comprendre le problème de la violence au sein de la famille et adapter leurs stratégies de lutte. Les organisations doivent tendre vers l'idéal de la compétence culturelle, même s'il reste vraisemblablement difficile d'atteindre pleinement cet objectif.

Voici certains éléments qui pourraient faire partie d'une pratique exemplaire de prestation de services adaptés sur le plan culturel :

- Il ne faudrait jamais donner aux femmes l'impression qu'on leur demande de choisir entre leur communauté et leur accès aux services et à un soutien.
- Les prestataires de services doivent pouvoir habiliter les femmes en leur offrant des choix, en leur demandant si elles peuvent suggérer d'autres choix éventuels et en acceptant leurs décisions sans les juger.
- Les services doivent trouver une souplesse et un équilibre multidisciplinaire dans leur travail avec les femmes des communautés musulmanes et comprendre à quels aspects de leur religion ou de leur culture elles ne veulent pas renoncer quand elles cherchent à obtenir un soutien.
- La collaboration entre les organismes conventionnels qui offrent des programmes spécialisés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la communauté musulmane est essentielle. Les deux communautés doivent être prêtes à apprendre l'une de l'autre.
- Une formation conjointe pour le personnel et les bénévoles, qui doivent comprendre et respecter le fait que la grande majorité des musulmanes ne vont

pas abandonner leur religion ou leur culture lorsqu'elles passent le seuil d'un refuge d'urgence ou d'un organisme de services sociaux.

- Des programmes d'habilitation pour les femmes et les filles.
- Trouver des moyens appropriés de faire participer les hommes et de travailler avec toute la famille, souvent élargie.
- Établir des stratégies d'approche et de sensibilisation pour que les femmes de cultures minoritaires sachent que des services existent.

2. La formation des personnes qui pourraient détecter les signes de danger est d'une importance critique. Comme nous l'avons appris lors de l'affaire Shafia, le personnel de l'école et des services de protection de l'enfance avait été averti par les jeunes filles qu'il y avait de graves problèmes chez elles. Une intervention opportune aurait pu empêcher le meurtre des trois jeunes filles et peut-être même celui de la première femme de leur père. Les enseignants et autres responsables de l'école, les travailleurs et directeurs des services de protection de l'enfance, les dispensateurs de soins de première ligne, les travailleurs sociaux et les agents d'immigration devraient suivre une formation sur la dynamique de la violence à l'égard des femmes, y compris du féminicide. Cette formation pourrait comprendre de l'information sur les différentes manières dont se manifeste le féminicide dans différentes communautés, et des renseignements sur les ressources disponibles pour les femmes et les filles au sein de leur communauté.

3. La participation des chefs religieux est impérative. Beaucoup de femmes sont isolées dans leur communauté religieuse ou culturelle et pourraient demander des conseils à leurs chefs religieux quand elles font face à la violence au sein de leur famille. Par exemple, une mère pourrait parler à l'imam s'il y a des tensions entre son mari et leur adolescente ou si elle se sent contrôlée et manipulée par son mari. Un père pourrait parler à l'imam de ses craintes que sa famille devienne trop occidentalisée, de l'isolement qu'il ressent ou de son inquiétude de voir l'honneur de sa famille menacé.

Les chefs religieux sont bien placés pour intervenir, ils doivent donc être bien informés au sujet de la violence à l'égard des femmes, et pouvoir discerner les signes indiquant qu'une violence physique est imminente. Ils doivent pouvoir soutenir les femmes en leur faisant comprendre que la violence à leur égard est inacceptable, et les aider à faire appel à des services qui ne les isolent pas de leur famille et de leur communauté. Ils doivent également être capables d'aider les hommes à modifier leurs attitudes et comportements.

4. Il faut concevoir de nouveaux moyens de diffuser l'information sur la violence à l'égard des femmes, les lois canadiennes et les services communautaires destinés aux femmes. Par exemple, les cours de langue seconde donnent accès à un public captif et peuvent être un bon endroit pour partager l'information. Les cours et le matériel sur la citoyenneté pourraient informer les femmes de leurs droits en vertu des lois canadiennes et du traitement de la violence à l'égard des femmes en vertu du droit criminel et du droit familial.
5. Les hommes, y compris les jeunes hommes, de la communauté doivent s'impliquer. Comme nous l'avons dit dans notre document sur la violence à l'égard des femmes au sein de la famille:

Ce sont des femmes qui traditionnellement ont été à la tête des initiatives féministes conventionnelles de lutte contre la violence à l'égard des femmes, offrant des espaces réservés aux survivantes de la violence masculine et aux femmes travaillant dans ce domaine. Il s'agit là d'un modèle important à ne pas négliger.

Il y a néanmoins des situations qui sont mieux servies par des modèles où les hommes contribuent à tous les aspects du travail. Dans les cultures collectivistes, la participation des hommes est une condition indispensable à la réussite. Les hommes doivent participer d'une manière qui n'étouffe pas la voix des femmes, ou ne

compromet pas leur habilitation, mais qui reconnaît aussi les défis et les obstacles pour les hommes et leur donne l'occasion d'apprendre de nouveaux comportements.

6. La communauté tout entière doit prendre part aux discussions, aux dialogues et à l'apprentissage de sorte que les familles aux prises avec la violence puissent recevoir un soutien, que les membres de la communauté soient à l'aise d'intervenir lorsque c'est approprié, et que les femmes et les filles puissent en toute confiance s'adresser à des membres de leur communauté pour obtenir un soutien en cas de besoin.

## CONCLUSION

Depuis le début des temps, des hommes tuent des femmes et trouvent des moyens de justifier leurs actes. Certaines cultures invoquent la passion, la provocation ou la jalousie, alors que d'autres invoquent l'honneur. Il y a de nettes différences dans certains aspects des meurtres de femmes, mais la cause profonde est la même dans toutes les cultures : le patriarcat et la misogynie. Les solutions à formuler doivent reconnaître et respecter les différences culturelles et religieuses dans les nombreuses communautés qui composent la société canadienne, mais elles doivent toutes partir du principe que le féminicide est essentiellement une violence à l'égard des femmes.



## BIBLIOGRAPHIE

- Abu-Lughod, Lila. *Do Muslim Women Really Need Saving? Anthropological Reflections on Cultural Relativism and Its Others*, *American Anthropologist* 104.3 (2002): 783-790.
- Alam, Fareena. *Take the Honour out of Killing*, 6 juillet 2004, *The Guardian*, 7 février 2013 <<http://www.guardian.co.uk/world/2004/jul/06/religion.prisonsandprobation>>.
- Baobaid, Mohammed et Hamed, Gahad. *Addressing Domestic Violence in Canadian Muslim Communities*, décembre 2010, Centre des enfants, des familles et le système de justice, 21 février 2013 <[http://www.lfcc.on.ca/MFSP\\_Manual\\_2010.pdf](http://www.lfcc.on.ca/MFSP_Manual_2010.pdf)>.
- Barillas, Martin. *Opinion Split in Canadian Muslim Community over Guilty Verdict in Honor-Killing*, 30 janvier 2012, *The Cutting Edge*, 25 janvier 2013 <<http://www.thecuttingedgenews.com/index.php?article=71788&pageid=37&pagename=Page+One>>.
- Barbra Schlifer Commemorative Clinic. *Justice Done: Crafting Opportunity from Adversity*, 2011, The Ontario Association of Interval and Transition Houses, 2 février 2013 <[http://www.oaith.ca/assets/files/Publications/Family%20Law/JusticeDone\\_FinalReport\\_ENG.pdf](http://www.oaith.ca/assets/files/Publications/Family%20Law/JusticeDone_FinalReport_ENG.pdf)>.
- Caplan, Gerald. *Honour Killings in Canada: Even Worse Than We Believe*, 23 juillet 2010, *The Globe and Mail*, 5 février 2013 <<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/second-reading/honour-killings-in-canada-even-worse-than-we-believe/article1314263/>>.

CBC. *Muslim Community Grapples with Shafia Verdict*, 30 janvier 2012, CBC News, 5 janvier 2013 <<http://www.cbc.ca/news/canada/story/2012/01/30/shafia-trial-verdict-reaction.html>>.

Chesler, Phyllis. *Are Honor Killings Simply Domestic Violence?* Middle Eastern Quarterly, (Printemps 2009): 61 – 69.

Citoyenneté et Immigration Canada. *Découvrir le Canada : Les droits et responsabilités liés à la citoyenneté*, 2012, Gouvernement du Canada, 4 février 2013 <<http://www.cic.gc.ca/english/pdf/pub/discover.pdf>>.

Cotée, Andrée, et coll. *Stop Excusing Violence Against Women: NAWL's Position Paper on the Defence of Provocation*, Ottawa : Association nationale de la femme et du droit, 2000.

Dale, Amanda. *Does CEDAW Require Women to Choose Between Gender Protection and Cultural Belonging?* Thèse de maîtrise, University of Oxford. Oxford : 2011.

Dalton, Melinda. *Shafia Jury Finds All Guilty of First Degree Murder*, 29 janvier 2012, CBC News, 27 janvier 2013 <<http://www.cbc.ca/news/canada/story/2012/01/shafia-sunday.html>>.

Dick, Carolyn. *A Tale of Two Cultures: Femicide, Cultural Defences and the Law*, Revue femmes et droit, 23.2 (2011): 519-547.

Ferwerda, Henk et Ilse van Leiden, *Eerwraak of Eergerelateerd Geweld? Naar Een Werkdefinitie*, 2005, Ministerie van Veiligheid en Justitie, 3 février 2013 <[www.huiselijkgeweld.nl/doc/feiten/eerwraak\\_of\\_eergerelateerd\\_geweld\\_ferwerda\\_2005.pdf](http://www.huiselijkgeweld.nl/doc/feiten/eerwraak_of_eergerelateerd_geweld_ferwerda_2005.pdf)>.

Fluehr-Lobban, Carolyn. *Cultural Relativism and Universal Rights*, *The Chronicle of Higher Education*, (1995): 33-35.

Fournier, Pascale. *Introduction: Honour Crimes and the Law – Public Policy in an Age of Globalization*, *Revue canadienne de droit pénal*, 16.2 (2012): 103-115.

Goldstein, Matthew. *The Biological Roots of Heat-of-Passion Crimes and Honor Killings*, *Politics and Life Sciences*, 21.2 (2002): 28-37.

Hogben, Alia. *Femicide, Not Honour Killings*, dans *Gender, Culture, Religion: Tackling Some Difficult Questions*, Heather Macintosh et Dan Shapiro, éd. Calgary, Sheldon Chumir Foundation for Ethics in Leadership: 2012. 38-43.

Human Rights Watch. Intervention orale à la 57<sup>e</sup> session de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme, 6 avril 2001, Human Rights Watch, 3 février 2013 <<http://www.hrw.org/news/2001/04/05/item-12-integration-human-rights-women-and-gender-perspective-violence-against-women>>.

Jiwani, Yasmin et Homa Hoodfar. *Should we call it 'honour killing'?* 31 janvier 2012, *Montreal Gazette*, 3 février 2013 <<http://mrcssi.com/wpcontent/uploads/2011/10/The-Gazette.pdf>>.

Keeping, Janet. *Honour Killings in Canada: What Needs to be said? What needs to be done?* dans *Gender, Culture, Religion: Tackling Some Difficult Questions*, Heather Macintosh et Dan Shapiro, éd. Calgary, Sheldon Chumir Foundation for Ethics in Leadership: 2012. 11-20.

Kumaralingam, Amirthalingam. *Culture, Crime and Culpability: Perspectives on the Defence of Provocation in Multicultural Jurisprudence*, dans *Multicultural Jurisprudence: Comparative Perspectives on the Cultural Defence*. Marie Claire Foblets et Alison Dundes Rentein, éd. Portland: Hart Publishing, 2009. 35-60.

Levant, Ezra. *Death and Dishonour: Shafia Murders the Latest Sad Chapter in War on Muslim Women*, 30 janvier 2012, *The Toronto Sun*, 4 février 2013 <<http://www.torontosun.com/2012/01/30/death-and-dishonour-shafia-murders-the-latest-sad-chapter-in-war-on-muslim-women>>.

Mahony, Tina Hotton. *L'homicide au Canada, 2010*, 26 octobre 2011, Statistique Canada, 5 février 2012 <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11561-eng.pdf>>.

Mandel, Michele. *Courts Failed Murder Victim*, 22 janvier 2013, Sun News Network, 25 janvier 2013 <<http://www.torontosun.com/2013/01/22/courts-failed-murder-victim-bridget-takyi>>.

Manjoo, Rashida. *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, 23 mai 2012, Nations Unies, Droits de l'homme, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 12 février 2013 <[http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/A.HRC.20.16\\_En.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/A.HRC.20.16_En.pdf)>.

Bureau du Coroner en chef – Province de l'Ontario, Comité d'examen des décès dus à la violence familiale : *Rapport annuel 2011*, septembre 2012, ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, 4 février 2013 <<http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/stellent/groups/public/@mcscs/@www/@com/documents/webasset/ec160943.pdf>>.

Papp, Aruna. *Culturally Driven Violence against Women: A Growing Problem in Canada's Immigrant Communities*, juillet 2012, *Frontier Policy Series*, 5 janvier 2013 <<http://www.fcpp.org/publication.php/3351>>.

Rapport du secrétaire général, *Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes*, 2 juillet 2002, Les Nations Unies, 4 février 2013 <<http://daccess-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/467/90/PDF/N0246790.pdf?OpenElement>>.

Sinha, Maire. *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, 2010, 22 mai 2012, Statistique Canada, 13 février 2013 <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11643-eng.htm>>.

Statistique Canada. *La violence faite aux femmes, 2011*. 25 février 2013, *Le quotidien*, 26 février 2013. <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/130225/dq130225a-eng.htm>>.

Tapper, Josh. *Georgetown Tragedy: What Prompts a Spousal Murder-Suicide?* 15 octobre 2012, *The Toronto Star*, 12 février 2013 <[http://www.thestar.com/news/crime/2012/10/15/georgetown\\_tragedy\\_what\\_prompts\\_a\\_spousal\\_murdersuicide.html](http://www.thestar.com/news/crime/2012/10/15/georgetown_tragedy_what_prompts_a_spousal_murdersuicide.html)>.

Nations Unies. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 20 décembre 1993, Les Nations Unies, 5 février 2013 <<http://www.un.org/documents/ga/res/48/a48r104.htm>>.

Volpp, Leti. *Blaming Culture or Bad Behavior*, *Yale Journal of Law and the Humanities*, 12 (2000): 89-116.

Volpp, Leti. *On Culture, Difference and Domestic Violence*, *Journal of Gender, Social Policy and the Law*. 11.2 (2003): 393-399.

Wiseman, Richelle. *The Honour Killings Debate in Canada*, dans *Gender, Culture, Religion: Tackling Some Difficult Questions*, Heather Macintosh et Dan Shapiro, éd. Calgary, Sheldon Chumir Foundation for Ethics in Leadership: 2012. 21-37.

# LE MARIAGE FORCÉ

---

*Jeunes filles, agenouillez-vous et exprimez votre gratitude chaque jour lorsque vous êtes mariées à un homme plus âgé, particulièrement lorsqu'il a reçu la bénédiction du Prophète. Cet homme peut vous prendre par la main et... vous mener au plus haut niveau du Royaume céleste où vous serez reines et prêtresses... Quant à vous, mères, enseignez à vos filles à être reconnaissantes d'un tel appel de sorte que, quand les autorités religieuses les placent, elles soient préparées<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> Debbie Palmer et Dave Perrin, *Keep Sweet: Children of Polygamy* (Creston: Dave's Press, 2004) 202.

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le mariage forcé n'est pas un mariage arrangé et il est important de ne pas confondre les deux. Un mariage arrangé implique le consentement de deux personnes, ce qui n'est pas le cas dans un mariage forcé. Ce document présente d'abord un aperçu des traités, des conventions et des pactes internationaux qui traitent de la question du mariage forcé. La Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels imposent des interdictions internationales à ce sujet. Le Canada n'a signé ou ratifié que certains de ces instruments internationaux.

Au Canada, aucun texte de loi n'aborde expressément la question du mariage forcé. Toutefois, il existe des lois, tant en droit civil qu'en droit criminel, qui interdisent les activités souvent associées aux mariages forcés. Le présent document passe en revue la législation matrimoniale au Canada, aux niveaux fédéral, provincial et territorial, de même que les infractions aux termes du *Code criminel*, comme l'enlèvement et la séquestration, qui pourraient s'appliquer aux cas de mariage forcé. Ce document se penche ensuite sur les concepts de consentement, de coercition et de contrainte en ce qui a trait au mariage. Au Canada, les deux parties au mariage doivent être légalement capables d'accorder leur consentement et doivent ensuite consentir au mariage pour qu'il ait force obligatoire. La contrainte peut être considérée comme une raison d'annuler un mariage mais, comme la jurisprudence l'illustre, elle n'est pas très facile à prouver.

Une étude récente entreprise en Ontario par la South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO) fournit des données concrètes sur l'étendue du mariage forcé dans la province. Ces informations sont précieuses dans les discussions des approches appropriées à adopter pour les prestations de services et l'élaboration de politiques. Les



données révèlent clairement que les femmes sont les principales victimes du mariage forcé et qu'il s'agit d'une forme de violence à l'endroit des femmes, étant donné que les tactiques employées pour obliger les filles et les femmes à se marier sont coercitives sur le plan émotif et peuvent également être violentes sur le plan physique.

Ce document examine certaines des raisons avancées par les membres de la famille en faveur du mariage forcé, de même que les signaux d'alarme que devraient surveiller les personnes étrangères à la famille. Les répercussions sont considérables pour une femme forcée de se marier contre sa volonté. Elles peuvent comprendre la perte de sa dignité et de son égalité, le risque de subir d'autres préjudices au sein du mariage, l'arrêt de ses études ou la cessation de son emploi, des maternités forcées, précoces et répétées et son isolement de quiconque n'appartient pas à sa famille élargie. Il est très difficile pour une femme d'abandonner le mariage car cela peut présenter des dangers, l'isoler de sa collectivité culturelle, la séparer de ses enfants, la laisser sans abri ou l'amener à vivre dans la pauvreté. Beaucoup de femmes, particulièrement les nouvelles arrivées au Canada, ignorent peut-être qu'elles peuvent abandonner le mariage ou craignent peut-être des représailles de la part des services d'immigration si elles osent le faire.

Ce document examine les initiatives prises à l'égard du mariage forcé dans le monde entier. En Europe, certains pays criminalisent le comportement des personnes qui célèbrent de tels mariages, de même que celui des personnes qui forcent les filles et les femmes à s'y conformer. Plusieurs pays européens ont créé des plans d'action pour confronter le problème. Le Royaume-Uni a adopté des mesures exhaustives contre le mariage forcé, notamment des dispositions législatives, un ensemble spécial d'ordonnances de sécurité civile, et la formation d'une unité sur le mariage forcé. Aux États-Unis, le mariage forcé est considéré comme une forme de persécution fondée sur le sexe et peut constituer un motif de demande d'asile. Par contre, au Canada, le mariage forcé ne suscite guère d'intervention officielle. Le Canada n'a que peu de mesures

officielles pour contrer le mariage forcé. Les travaux de la SALCO et du Network of Agencies Against Forced Marriage offrent un solide leadership dans ce domaine.

Pour conclure, le document offre des suggestions constructives, préconisant entre autres de renforcer la sensibilisation au travail de la SALCO et d'en consolider la portée, d'élaborer une réponse au niveau fédéral, et enfin de veiller à ce que les prestataires de services et les professionnels reçoivent une formation adéquate, notamment, les autorités de protection des enfants, les médecins, les enseignants et d'autres qui pourraient avoir des interactions avec des victimes, ou des victimes potentielles.

## TERMINOLOGIE ADOPTÉE

Il est important d'établir une nette distinction entre les mariages arrangés et les mariages forcés. Trop souvent, cette distinction est floue car ces deux types de mariage ne font pas partie du grand courant de la culture canadienne. « Lors d'un mariage arrangé, les familles des deux futurs époux jouent un rôle prépondérant dans l'arrangement du mariage, mais le choix de se marier ou non appartient aux futurs époux »<sup>2</sup>. Le choix est à la fois libre et informé<sup>3</sup>. Par contre, dans un mariage forcé, il n'y a aucun choix.

Diverses organisations expliquent ce concept quelque peu différemment. Par exemple, selon la Force Marriage Unit au Royaume-Uni :

Un mariage forcé est un mariage auquel un ou deux des époux ne consentent pas (ou dans le cas de personnes ayant une incapacité physique ou d'apprentissage, un mariage auquel elles ne peuvent pas consentir), et pour lequel des pressions sont exercées ou des abus sont commis... Les pressions exercées sur les personnes pour les forcer à se marier contre leur gré peuvent être de nature physique (y compris menaces, violence physique et violence sexuelle), émotionnelle ou psychologique (par exemple lorsque l'on fait ressentir à la personne qu'elle sera une source de honte pour sa famille). Les abus financiers (prendre votre paie ou ne vous donner aucun argent) peuvent également être un facteur...<sup>4</sup>

De même, le gouvernement du Canada énonce :

Un mariage ne peut être conclu sans le consentement libre et éclairé des deux parties concernées. Les deux parties doivent sentir qu'elles ont le choix de se marier ou non. Un mariage forcé a lieu lorsque l'un des futurs époux ou les deux futurs époux ne donnent pas ou ne sont pas en mesure de donner leur consentement au mariage, et lorsque des pressions sont exercées ou des abus sont commis pour forcer les

2 Nadine Dostrovsky, et coll., *Bibliographie annotée de droit comparé et de droit international concernant le mariage forcé*. Août 2007, ministère de la Justice du Canada. 5 février 2013 <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/mar/index.html>>.

3 HM Government, *Forced Marriage*, 13 mars 2013, The UK Government, 12 février 2013 <<https://www.gov.uk/forced-marriage>>.

4 *Ibid.*

futurs époux à se marier contre leur gré. Le principe de mariage forcé englobe également le mariage d'enfants, puisque l'on considère que les enfants n'ont pas la capacité de donner un consentement éclairé<sup>5</sup>.

## TRAITÉS INTERNATIONAUX ET CONVENTIONS

Le droit international s'est prononcé contre le mariage forcé dans de nombreux traités, conventions et pactes. Nous répertorions ci-dessous les principaux d'entre eux, avec une remarque indiquant si le Canada a signé ou ratifié chacun d'eux.

*Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>6</sup> :

Article 16 :

(2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

Bien que ce document n'ait pas force exécutoire au niveau international, il peut servir d'outil pour faire pression sur les gouvernements.

*Déclaration islamique universelle des droits de l'homme*<sup>7</sup> :

Article 19: Droit de fonder une famille et questions connexes

(i) Personne ne peut être marié contre sa volonté...

5 Gouvernement du Canada. *Mariage forcé*. 22 mars 2013, Gouvernement du Canada, 4 février 2013 <<http://voyage.gc.ca/assistance/info-d-urgence/mariage-force>>.

6 Rés. de l'AG 217 (III) UN GAOR, 3<sup>e</sup> sess. (1948).

7 19 septembre 1981, adopté par le Conseil islamique, proclamé par l'UNESCO.

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*<sup>8</sup>:

Article 16:

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:
  - (a) Le même droit de contracter mariage;
  - (b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques. . .

Recommandation générale N° 21, Article 16:

16. Il est capital pour la vie d'une femme et pour sa dignité d'être humain à l'égal des autres que cette femme puisse choisir son époux et se marier de sa propre volonté.

Le Canada a ratifié cette convention en janvier 1982<sup>9</sup>.

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>10</sup>:

Article 23:

1. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

<sup>8</sup> Adoptée le 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13, mise en application le 3 septembre 1981.

<sup>9</sup> Il faut noter que, dans ses rapports réguliers au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, l'AFAI (Alliance féministe pour l'action internationale) souligne les nombreuses fois où le gouvernement canadien ne respecte pas les préceptes de la CEDAW. Bien que la question du mariage forcé n'ait pas été soulevée spécifiquement, le simple fait de ratifier une convention internationale ne garantit pas le respect intégral de ses dispositions par le pays qui la ratifie.

<sup>10</sup> Adoptée le 16 décembre 1966, 999 RTNU 13, mise en application le 23 mars 1976.

Observation générale N° 28 :

23. Les États sont tenus de traiter l'homme et la femme sur un pied d'égalité dans le mariage. Les hommes et les femmes ne peuvent contracter mariage qu'avec leur libre et plein consentement et les États parties sont tenus de garantir l'exercice de ce droit sur un pied d'égalité. De nombreux facteurs peuvent empêcher de prendre librement la décision de se marier ou ne pas se marier... Un second facteur, dans certains États parties, peut tenir au fait que selon la loi ou la coutume, c'est un tuteur, généralement de sexe masculin, qui consent au mariage au lieu de la femme elle-même, ce qui empêche la femme de faire un libre choix.

24. Un autre facteur qui peut porter atteinte au droit des femmes de ne se marier qu'avec leur libre et plein consentement est l'existence d'attitudes sociales tendant à marginaliser les femmes victimes de viol et à faire pression sur elles pour qu'elles acceptent de se marier.

Le Canada a adhéré à ce Pacte en mai 1976.

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*<sup>11</sup> :

Article 10.1 : Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille. . . Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

<sup>11</sup> RTNU 3 n° 933, Rés. de l'A.G. 2200 (XXI) 21 UN GAOR (n° 16) à 52, entrée en vigueur le 3 janvier 1976.

Observation générale 16:

27. Les États parties doivent entre autres [...] faire en sorte que les hommes et les femmes puissent décider librement de se marier, avec la personne et au moment de leur choix... et les mineurs, garçons et filles, devraient être protégés de la même façon contre les pratiques encourageant le mariage d'enfants, le mariage par procuration et le mariage forcé.

*Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages<sup>12</sup>:*

Article 1:

1. Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties...

Article 2 : Les États parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge...

Le Canada n'a ni signé, ni ratifié cette convention.

---

<sup>12</sup> Adoptée par les Nations Unies le 7 novembre 1962, 531 RTNU 231, entrée en vigueur le 9 décembre 1964.

*Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages*<sup>13</sup>:

Article 11 : Un État contractant ne peut refuser de reconnaître la validité d'un mariage que si, selon le droit de cet État, un des époux, au moment de ce mariage :

...

(3) n'avait pas atteint l'âge minimum requis pour se marier et n'avait pas obtenu la dispense nécessaire; ou

(4) n'était pas mentalement capable de donner son consentement; ou

(5) n'avait pas librement consenti au mariage.

Le Canada n'a ni signé, ni ratifié cette convention mais il est un État membre de la Conférence.

Le *Rapport de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes*<sup>14</sup> parle des répercussions de ce qu'il appelle le « mariage précoce », suivi de la grossesse, sur l'accès des filles à l'éducation et l'égalité des femmes, ainsi que le risque de violences et d'abus. Il fait également valoir que les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit de pouvoir prendre librement, et de manière responsable, des décisions sur des questions comme la sexualité sans aucune coercition. Il fait également référence à l'importance d'avoir des relations d'égalité entre les hommes et les femmes pour les questions connexes. Plusieurs textes du Conseil de l'Europe abordent également la question du mariage forcé et du trafic de femmes.

13 Adoptée le 14 mars 1978 par la Conférence de la Haye de droit international privé et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1991.

14 UN Doc. A/CONF.177/20 Beijing: 4 au 15 septembre 1995.



## LOIS CANADIENNES

Le Canada n'a aucun texte législatif qui aborde expressément la question du mariage forcé. Toutefois, il existe des lois, tant en droit civil qu'en droit criminel, qui interdisent les activités souvent associées aux mariages forcés.

### Droit civil

Au Canada, l'autorité législative pour le mariage revient tant au gouvernement fédéral qu'aux gouvernements provinciaux et territoriaux, tel qu'énoncé dans la *Loi constitutionnelle*, articles 91 et 92. Le divorce, par contre, relève entièrement de l'autorité législative du gouvernement fédéral et il est régi par la *Loi sur le divorce*.

En ce qui concerne le mariage, le gouvernement fédéral a compétence exclusive sur la capacité des personnes de se marier et les provinces/territoires ont compétence exclusive sur la célébration du mariage. La *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* énonce les règles concernant qui peut épouser qui. Le mariage est prohibé entre personnes ayant des liens de parenté, notamment par adoption, en ligne directe ou en ligne collatérale (soit parents/enfants, grands-parents/petits-enfants) ou de la sœur ou du frère<sup>15</sup>.

Savoir ce que l'on entend par la capacité de se marier, par opposition à la célébration d'un mariage, fait l'objet de nombreux désaccords. Les décisions des tribunaux et les résultats législatifs semblent souvent manquer de cohérence. Le débat sur le mariage homosexuel a forcé une décision sur certaines de ces questions, les tribunaux et le gouvernement déterminant en définitive que l'autorisation du mariage

---

15 Cette clause est bien moins restrictive que le droit commun d'antan et que l'entendement général: au Canada, contrairement à l'opinion publique prévalente, il est légal que des cousins se marient, qu'une tante épouse une nièce ou un neveu, etc. Bien entendu, bien que ces pratiques n'enfreignent pas les dispositions législatives du pays, elles peuvent être, et sont inacceptables pour beaucoup, sur le plan culturel ou religieux.

homosexuel relevait de la compétence fédérale parce qu'il s'agissait de la capacité de se marier. Certains aspects de la célébration d'un mariage (compétence provinciale) ne se prêtent pas à interprétation. Il incombe entre autres aux provinces et aux territoires de déterminer qui peut célébrer les mariages, ce qui constitue la forme d'un mariage, et comment les permis de mariage doivent être émis. Cependant, la question plus complexe mais pertinente à toute discussion sur le mariage forcé est celle de l'âge auquel une personne peut se marier, de même que la question du consentement parental, toutes deux relevant de la compétence provinciale. Néanmoins, beaucoup estiment qu'il s'agit là de questions relatives à la capacité de se marier et qu'elles devraient relever de la compétence du gouvernement fédéral<sup>16</sup>.

#### *Dispositions législatives provinciales/territoriales liées au mariage*

Les dispositions législatives provinciales/territoriales relatives au mariage sont très semblables, bien qu'il y ait des différences de région en région. Toutes les dispositions législatives provinciales/territoriales autorisent que les mariages soient célébrés par un membre du clergé d'une religion reconnue et agréée, ou par une personne certifiée dans la province pour célébrer les cérémonies de mariage civil. Toutes exigent que les parties obtiennent un permis de mariage et deux témoins adultes doivent assister à la cérémonie, qu'elle soit religieuse ou civile. Les diverses lois parlent également de questions comme l'obligation que les parties parlent et comprennent la langue dans laquelle la cérémonie se déroule, et elles précisent qu'une personne ne peut pas se marier si elle n'a pas la capacité mentale de le faire en raison d'un état d'ivresse.

Deux provinces, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan, ont des clauses autorisant les Doukhobors à suivre leurs propres rites et cérémonies pour célébrer les mariages, à condition que les autres exigences législatives soient respectées. Une

---

<sup>16</sup> John Fisher, et coll., *Le partage des pouvoirs et l'analyse des compétences en matière de mariage*. (Ottawa: Commission du droit du Canada, 2000) 15 – 32.

province, la Nouvelle-Écosse, offre des exemptions semblables aux Quakers et aux membres de la foi bahá'íe.

Deux provinces, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick, permettent qu'une tierce partie présente un *caveat*, moyennant certains frais, pour s'opposer à la délivrance d'un permis de mariage. Ce *caveat* doit expliquer le motif de l'opposition. Il empêche la délivrance du permis en attendant les résultats d'un examen sur la question et la décision, par l'autorité responsable, qu'il est pertinent de délivrer un permis.

Il existe certaines différences entre les provinces et les territoires quant à l'âge de consentement au mariage. L'âge de consentement est de 18 ou 19 ans, les mariages étant généralement autorisés pour des partenaires n'ayant que 16 ans s'ils ont la permission écrite des deux couples de parents. Cette exigence fait l'objet de certaines exceptions s'il n'est pas possible ou raisonnable d'obtenir une autorisation écrite. Généralement, les personnes de moins de 16 ans qui souhaitent se marier doivent en demander l'autorisation au tribunal. Celui-ci doit alors examiner les circonstances (par exemple, grossesse) pour décider d'autoriser ou non le mariage<sup>17</sup>.

Lorsqu'un mariage ne satisfait pas aux exigences légales fondamentales (p. ex., une des parties n'avait la capacité de contracter le mariage, il y a eu fraude, une des parties ne pouvait pas légalement consentir au mariage), le mariage peut être annulé ou jugé annulable. La partie qui souhaite faire annuler le mariage doit demander une annulation au tribunal. Nous approfondirons ce sujet dans la partie sur le consentement, ci-dessous.

---

<sup>17</sup> Par exemple, l'article 29 de la *Marriage Act* de la Colombie-Britannique stipule que le tribunal ne peut autoriser un mariage dont l'une des parties a moins de 16 ans que si le mariage est « opportun et dans l'intérêt des deux parties ».

## Droit criminel

Le droit criminel canadien n'interdit pas le mariage forcé. Toutefois, le *Code criminel* contient un certain nombre de clauses qui pourraient viser les activités afférentes au mariage forcé. Par exemple :

- Enlèvement et séquestration (article 279)
- Enlèvement par un parent (article 282)
- Proférer des menaces (article 264)
- Voie de fait, y compris agression armée et voie de fait grave (articles 265, 267, 268)
- Contacts sexuels (article 151)
- Incitation à des contacts sexuels (article 152)
- Exploitation sexuelle (article 153)
- Proxénitisme (article 212)

Il est entendu que ce sont les circonstances qui déterminent laquelle de ces activités pourrait constituer, le cas échéant, le motif d'accusation approprié à porter dans une situation donnée<sup>18</sup>.

## CONSENTEMENT, COERCITION ET CONTRAINTE

### Consentement

Le consentement comporte plusieurs éléments. Généralement, pour établir le consentement, une personne doit avoir accepté quelque chose :

---

<sup>18</sup> Par exemple, en novembre 2012, à Edmonton, les parents d'une femme de 21 ans ont été accusés d'agression armée et de séquestration dans leur tentative de forcer leur fille à se marier contre son gré, à l'extérieur du Canada.

- De son plein gré
- Avec une compréhension et une appréciation claires des faits
- En connaissant les implications et les conséquences possibles de l'action à laquelle elle consent

En d'autres mots, il n'y a pas consentement en l'absence de l'un des éléments précités.

### Coercition

La coercition est lorsqu'une personne impose sa volonté à une autre personne en faisant usage de la force physique ou psychologique, ou en proférant des menaces d'usage d'une telle force<sup>19</sup>.

### Contrainte

Par contrainte, on entend la pression illicite exercée par une personne sur une autre pour que cette dernière fasse quelque chose qu'elle ne ferait pas normalement. Au Canada, la contrainte peut être utilisée comme défense en droit par une personne accusée d'une infraction criminelle. Par exemple, si une personne est accusée de trafic de drogues illégales, elle pourrait argumenter qu'elle ne devrait pas être trouvée coupable parce qu'elle a commis cet acte illégal sous la menace d'une autre personne (le trafiquant de drogues) de tuer son enfant si elle ne le faisait pas. La personne devra alors convaincre le tribunal que sa crainte était à la fois réelle et raisonnable.

---

19 Pour une importante discussion de la coercition dans le cadre de la violence domestique, voir: Evan Stark, *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford: Oxford University Press, 2007). Comme l'établit Evan Stark:

L'objectif du contrôle coercitif... est de réprimer et bafouer les gains réalisés par les femmes; restreindre leur droit de négociation quant à l'organisation, la portée et la nature de leurs activités dans la maison et aux alentours; entraver leur accès à un soutien; supprimer les occasions qui leur permettraient de réfléchir de manière critique à leur vie; et réimposer des formes désuètes de dépendance et de service, en leur imposant de se conformer aux rôles sexo-stéréotypiques par une attitude de «sexisme outrancier (194)».

Evan Stark fait également valoir ceci: «il s'agit d'une offense à la liberté qui empêche les femmes de développer librement leur personnalité, d'utiliser leurs capacités ou leur droit de citoyenneté, ce qu'elles vivent comme un *emprisonnement*» (4).

## Mariage et consentement

Au Canada, les deux parties à un mariage doivent être capables juridiquement de fournir leur consentement et doivent y avoir consenti. Il existe une présomption légale selon laquelle les parties à un mariage sont consentantes; ainsi, si une partie souhaite alléguer l'absence de consentement, le fardeau de la preuve lui revient. Le critère d'âge fixé par les provinces et précité détermine l'âge minimum auquel une personne peut légalement consentir à se marier. En d'autres mots, si une partie au mariage n'a pas l'âge minimum prescrit dans une province, elle ne peut pas consentir légalement au mariage. Le consentement peut également être absent si l'une des parties au mariage n'a pas la capacité d'exprimer son consentement. Généralement, ceci est dû à une déficience intellectuelle.

Le mariage peut être annulable s'il y a absence de consentement et si la partie n'y ayant pas donné son consentement souhaite l'annuler. De manière générale, lorsque l'une des parties au mariage s'est mariée sous la contrainte ou la peur (où lorsque l'une des parties n'avait pas la capacité d'y consentir), le mariage peut être annulé et se terminer sans un divorce. Dans ce cas, il est dit que la personne ne s'est pas engagée dans le contrat de mariage de son plein gré (c.-à-d. de manière consentante).

Une personne qui souhaite annuler son mariage doit en faire la demande au tribunal. Si sa demande est acceptée, c'est comme si le mariage n'avait jamais eu lieu, ce qui est très différent d'un divorce qui met fin à un mariage mais ne nie pas son existence passée. Le plus souvent, les personnes qui cherchent à faire annuler un mariage invoquent la contrainte, mais ce n'est pas facile à prouver. Par exemple, la simple pression parentale ne sera pas nécessairement considérée une contrainte dans tous les cas parce qu'un consentement valide peut être donné à contrecœur ou avec ressentiment. « L'important est de savoir si la volonté de la personne a été annihilée par les pressions exercées<sup>20</sup>. »

---

20 Dostrovsky, 2

Une cause britannique datant de 1967 a établi que trois facteurs devaient être présents pour établir la contrainte dans le contexte de l'annulation d'un mariage:

- La personne doit avoir suffisamment peur pour éliminer l'élément de consentement libre au mariage
- La crainte doit être raisonnable dans les circonstances en question
- La crainte doit découler de circonstances externes dont la partie elle-même n'est pas responsable<sup>21</sup>

Les tribunaux de Grande-Bretagne ont considéré que ces facteurs étaient présents lorsque, par exemple, la femme avait été emmenée dans un autre pays et y avait été séquestrée sans possibilité de s'échapper avant d'être mariée. Ils en ont conclu de même lorsqu'une jeune femme était entièrement dépendante financièrement de ses parents qui ont menacé de l'expulser de chez eux et de couper tous ses liens avec sa famille. Dans un des cas, le tribunal a accepté comme preuve avancée par la femme une cassette vidéo du mariage montrant clairement qu'elle était malheureuse et se mariait à contrecœur.

Il existe peu de décisions de jurisprudence au Canada sur la question et celles qui existent suivent les critères de preuve décrits ci-dessus dans le cas *Buckland* en Angleterre. Au Canada, les tribunaux ont statué que:

- la contrainte doit être telle que la volonté en soit affectée au point de rendre le consentement non valide, de simples allégations de crainte ne suffisent pas<sup>22</sup>
- la contrainte peut être établie lorsque des pressions de nature non physiques sont exercées, si la volonté de la requérante a été annihilée par une oppression telle qu'il y avait absence de libre choix<sup>23</sup>

---

21 *Buckland v Buckland* [1967] 2 All E.R. 300.

22 *Parihar v Bhatti* (1980) 17 R.F.L. (2d) 289.

23 *S.(A.) v S.(A.)* (1998) 15 R.F.L. (3d) 443.

### Âge du consentement à une activité sexuelle

Jusqu'en 2008, le Canada avait l'un des âges de consentement à une activité sexuelle le plus bas au monde : 14 ans. Toutefois, l'âge de consentement est depuis passé à 16 ans. Mises à part quelques exceptions notées ci-dessous, personne ne peut consentir à une activité sexuelle avant d'avoir 16 ans. Quiconque a un contact sexuel avec une personne de moins de 16 ans pourrait faire l'objet de poursuites criminelles, y compris : contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels et exploitation sexuelle de même que « proxénitisme », qui est l'infraction lorsque les parents offrent les services sexuels de leurs enfants à un adulte.

Voici les exceptions à l'âge de consentement de 16 ans :

- une jeune personne de 14 ou 15 ans peut consentir à des activités sexuelles avec un partenaire dans la mesure où le partenaire est de moins de cinq ans son aîné et qu'il n'y a aucune relation de confiance, d'autorité ou de dépendance
- une jeune personne de 12 ou 13 ans peut consentir à des activités sexuelles avec un partenaire dans la mesure où le partenaire est de moins de deux ans son aîné et qu'il n'y a aucune relation de confiance, d'autorité ou de dépendance
- l'âge de consentement est de 18 ans lorsque l'activité sexuelle repose sur l'« exploitation » de la personne. De telles activités incluent la prostitution et la pornographie ainsi que toute activité sexuelle avec une personne ayant une relation d'autorité, de confiance ou de dépendance par rapport à la jeune personne

Il faut noter que ces âges de consentement à une activité sexuelle servent à déterminer si un crime sexuel a été commis ou non. Ils n'ont aucun rapport avec la question du mariage précoce pour lequel les dispositions législatives provinciales/territoriales établissent l'âge minimum autorisé pour le mariage.



## ÉTENDUE DU MARIAGE FORCÉ AU CANADA

Tel qu'indiqué dans le rapport de 2007 du Rapporteur spécial de l'O.N.U. :

Le caractère criminel et souvent occulte des mariages forcés, allié au fait qu'ils se produisent la plupart du temps dans des familles, des groupes, des communautés ou des sociétés fermés, fait qu'il est particulièrement difficile d'avoir des chiffres fiables sur le nombre annuel de femmes et de fillettes victimes de mariages forcés, quels qu'ils soient<sup>24</sup>.

La récente étude entreprise par la South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO) fournit quelques statistiques importantes sur le mariage forcé en Ontario<sup>25</sup>. Le sondage Forced/ Non-Consensual Marriage Survey (Sondage sur le mariage forcé/non consensuel) a été préparé dans le cadre du Forced Marriage Project (Projet sur le mariage forcé) de la SALCO et il a circulé à grande échelle dans le Network of Agencies Against Forced Marriage (NAAF – Réseau des agences contre le mariage forcé), les refuges, les cliniques d'aide juridique, les agences d'établissement des immigrants, les organismes de jeunes et d'autres agences communautaires.

Selon cette excellente étude, 30 organismes déclarent avoir traité 219 cas de mariages forcés (MF), tandis que le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement dit être venu en aide à 24 personnes en situation de MF<sup>26</sup>. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a répondu au sondage en indiquant qu'il avait offert son appui à 24 personnes se trouvant dans une situation de MF<sup>27</sup>. Selon les résultats du sondage, les femmes constituent la vaste majorité des

24 Sigma Huda, *Rapport de 2007 de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, 24 janvier 2007, Nations Unies, 15 février 2013 <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/104/11/PDF/G0710411.pdf?OpenElement>>.

25 Maryum Anis, et coll., *Who/If/When to Marry: The Incidence of Forced Marriage in Ontario*. Février 2012, *South Asian Legal Clinic of Ontario*. Le sondage n'a pas encore été publié. L'information pour ce rapport a été recueillie en contactant la SALCO et ses représentants.

26 *Ibid.*, 9.

Ce chiffre est reconnu comme étant bas étant donné que plusieurs organismes ne font pas le suivi officiel des cas de MF et une mauvaise compréhension de la question signifie que les cas de MF ne sont pas toujours identifiés comme tel.

27 *Ibid.*, 10.

personnes touchées par le MF, à 92 %, ce qui corrobore la catégorisation du mariage forcé comme étant une forme de violence à l'endroit des femmes <sup>28</sup>. Comme l'établit également la SALCO :

Pour comprendre le MF, il faut comprendre le contexte du patriarcat. Les résultats du sondage démontrent clairement que le MF, comme dans le cas de toutes les formes de violence domestique, est une expression du patriarcat. Le genre, l'ethnicité et la culture augmentent également la vulnérabilité des femmes à l'asservissement des femmes au contrôle patriarcal. Le fait que le MF soit principalement imposé aux femmes et qu'il ne soit pas lié à une région géographique, à une culture ou à une religion en particulier, évoque le caractère universel de la culture de violence et de patriarcat<sup>29</sup>.

La majorité des personnes forcées de se marier (31 %) avaient entre 19 et 24 ans, suivies de près par les personnes âgées de 16 à 18 ans et celles de 25 à 34 ans (toutes deux 25 %). Les statistiques recueillies dans le cadre du sondage confirment que le mariage forcé n'est pas limité à une culture, à une religion ou à une région géographique donnée<sup>30</sup>.

La plupart des personnes faisant face à un mariage forcé ont indiqué que plus d'une personne les poussaient à se marier. Les pères étaient la principale source de pression, dans 77 % des cas, les mères dans 74 % des cas suivies de membres de la fratrie dans 30 % des cas. La « pression » au mariage implique toujours une certaine violence. Selon les résultats du sondage de la SALCO, 75 % des répondants ont indiqué avoir subi des pressions mentales ou sociales. Cette pression comportait généralement un élément de coercition, direct ou indirect, comme humilier la personne pour qu'elle préserve la réputation de la famille, insister sur les répercussions négatives sur la santé d'un parent si la personne refusait de se marier, nuire aux chances de mariage d'un frère ou d'une sœur, faire des menaces d'automutilation ou créer un sentiment de crainte que

---

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Ibid.*, 24.

<sup>30</sup> *Ibid.*, 13.

la personne puisse perdre son statut d'immigrant<sup>31</sup>. Parmi d'autres types de pression, citons : menaces de préjudices, un contrôle financier ou de mauvais traitements, des violences sexuelles ou physiques et une traque furtive. Près d'un quart des répondants au sondage de la SALCO ont indiqué avoir été séquestrés par leur famille et 14 % ont indiqué avoir été enlevés pour garantir leur mariage<sup>32</sup>.

Les motifs avancés par les membres de la famille pour justifier le mariage forcé sont nombreux. Certains parents considèrent le mariage comme un moyen de [traduction] « protéger leur enfant en contrôlant tout intérêt ou comportement de nature sexuelle importun, d'éviter les relations «inappropriées», de protéger les idéaux religieux ou culturels, de renforcer les liens familiaux, ou d'honorer des engagements familiaux de longue date<sup>33</sup>. »

Parmi les autres raisons, citons :

- les pressions de la famille élargie
- le maintien des idéaux culturels et religieux reconnus
- le maintien d'une cohésion, d'une stabilité et d'une classe sociale
- le maintien de liens avec le pays d'origine
- le maintien d'une culture de survie dans le nouveau pays
- un moyen de s'assurer que les terres et l'argent restent dans la famille
- s'assurer que les enfants sont protégés après le décès des parents
- contrôler tout comportement non désiré comme la consommation d'alcool et de drogues ou l'occidentalisation
- faciliter l'immigration<sup>34</sup>

---

31 *Ibid.*, 22.

32 *Ibid.*, 23.

33 Dostrovsky, 1.

34 Certains de ces motifs ont été extraits des documents d'éducation publique créés par la Barbra Schlifer Commemorative Clinic et la South Asian Legal Clinic à Toronto, qui toutes deux travaillent à des projets sur le mariage forcé.

Un questionnaire de l'O.N.U. distribué en 2007<sup>35</sup> a relevé divers motifs pour le mariage forcé. Les réponses les plus fréquentes des pays y ayant répondu sont :

- un moyen d'exercer/de maintenir le contrôle sur la vie des filles
- régler une dette
- obtenir une dot pour la famille
- à des fins d'immigration

Un des principaux motifs avancés au sein de la communauté Fundamentalist Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints (FLDS) à Bountiful pour forcer de très jeunes filles à se marier est qu'il s'agit là du moyen, tant pour les hommes que pour les femmes, d'accéder « au plus haut niveau du royaume céleste », comme le dit la citation donnée en préface au présent document. Le langage utilisé par les membres de l'Église fondamentaliste de Jésus-Christ des saints des derniers jours pour décrire les mariages de jeunes filles d'à peine 13 et 14 ans à des hommes parfois plus âgés que leur grand-père est « assignée » ou « placée ». Comme l'établit Brahman dans son analyse de la communauté Bountiful :

Jeffs [un des chefs de la communauté de Bountiful] a arrangé et forcé des centaines de mariages, certains avec des jeunes filles d'à peine quatorze ans et des hommes aussi âgés que leurs père et grand-père. Plusieurs des futures mariées ont été transportées d'un État à l'autre, et par-delà les frontières internationales avec le Canada et le Mexique<sup>36</sup>.

Même lorsqu'un père savait que l'homme assigné en mariage à sa fille était violent, il ne s'y opposait pas. Comme l'écrit Bramham :

[Charles] Quinton était un homme auquel Dalmon Oler n'aurait même pas confié un chien... Mais cela importait peu. Quand le prophète là

---

35 Huda.

36 Daphne Bramham, *The Secret Lives of Saints: Child Brides and Lost Boys in Canada's Polygamous Mormon Sect*, Toronto: Random House Canada, 2008, 2.

ordonné, Older lui a remis sa fille aînée [Debbie], conformément à la volonté du prophète<sup>37</sup>.

### Signes avertisseurs

En général, les Canadiens et les fournisseurs de services, y compris les autorités de protection des enfants, comprennent mal le mariage forcé. En conséquence, les signes avertisseurs qui pourraient déclencher une intervention préventive ne sont fréquemment pas détectés. Il n'existe pas de liste parfaite des indicateurs présents dans toute situation où une jeune personne court le risque d'être forcée à se marier contre son gré, mais il y a certains signes d'alarme courants :

- Mariage prévu entre deux personnes d'âges très différents
- Peur d'un voyage de famille
- Isolement d'une jeune personne avant un tel voyage
- Mariage conclu par téléphone ou Internet
- Rendez-vous manqués
- Dépression
- Troubles de l'alimentation
- Auto-mutilation
- Baisse du rendement scolaire

Les jeunes femmes qui appartiennent à des familles pauvres, ou qui n'ont pas de compétences ou de formation pour trouver un emploi, risquent d'être particulièrement vulnérables et d'être forcées de se marier contre leur gré. Comme le recommande la SACLO dans son rapport, l'élaboration d'un outil approprié d'évaluation des risques

---

<sup>37</sup> *Ibid.*, 192.

Notez qu'au moment où son père la forcée à se marier, Debbie avait 18 ans. Il s'agissait de son second mariage : elle avait été mariée à 15 ans à un homme bien plus âgé qu'elle, qui était décédé.

pour les fournisseurs de services serait très utile afin d'identifier précocement les cas de mariages forcés, lorsqu'il est encore possible de les empêcher<sup>38</sup>.

## RÉPERCUSSIONS SUR LES FEMMES

Bien que les femmes, tout comme les hommes, puissent être forcées au mariage contre leur gré et que les répercussions soient graves pour les uns et les autres, les femmes sont bien plus souvent mises dans cette situation. C'est pourquoi nos commentaires dans cette section portent sur les femmes, d'autant plus que les conséquences pour les femmes sont uniques et extrêmement graves. De nombreux rapports et mémoires de recherche répertorient une longue liste des répercussions du mariage forcé sur les femmes et les enfants. La discussion ci-dessous s'inspire de ces travaux et reflète aussi nos propres observations.

D'abord et avant tout, l'égalité et la dignité d'une femme peuvent être gravement compromises lorsqu'elle est forcée de se marier contre son gré. Les deux parties ne peuvent pleinement jouir de l'intimité du mariage et de la famille fondée sur lui, avec ou sans enfants, que si toutes deux peuvent choisir de leur plein gré de se marier ou non, avec qui et quand. Une femme qui est forcée de se marier se trouve dans une position d'inégalité et perd sa dignité, situation dont il lui sera difficile – voire impossible – de se remettre.

Cette situation lui fait courir un plus grand risque de subir d'autres préjudices au sein de ce mariage. Tous les contacts sexuels peuvent constituer un viol, en raison du manque de consentement. La violence peut venir de son conjoint et de sa famille élargie étant donné que la femme est perçue comme ayant offensé la famille en n'ayant

---

<sup>38</sup> Anis, et coll., 33.

pas consenti de son plein gré au mariage. Les relations sexuelles forcées peuvent amener des grossesses et des naissances non désirées.

Lorsqu'une femme est forcée de se marier jeune, elle risque de devoir abandonner ses études, devenant alors dépendante de son mari pour son bien-être financier. Cette dépendance économique pose un obstacle aux femmes qui songeraient à quitter le mariage. Si la femme a un niveau de scolarité et des compétences limités, elle pourrait être forcée d'assumer toutes les tâches ménagères puisqu'elle est incapable de travailler en dehors de la maison. Il se peut aussi que le mari ne lui permette pas de travailler à l'extérieur. De fait, les mariages forcés illustrent souvent les stéréotypes sexuels rigides des rôles, droits et responsabilités des deux époux.

Lorsque des enfants se trouvent dans de telles situations – relation abusive et inégale dans laquelle leur mère est subordonnée, ne souhaite pas être mariée ou être une mère, est contrôlée ou dominée par le père – ils risquent d'en être profondément affectés. Ils en arrivent à considérer la violence et les abus comme acceptables, ce qui influe sur leur estime personnelle et leur rendement scolaire. Ils peuvent également être traumatisés d'avoir été témoins de la victimisation de leur mère. Leur loyauté est inévitablement tirillée entre leurs parents, qu'ils aiment tous les deux. Certains blâmeront leur mère, d'autres leur père, tandis que d'autres encore se blâmeront pour les problèmes familiaux. Alors pourquoi les femmes restent-elles dans un mariage forcé? Les raisons sont multiples<sup>39</sup>.

1. De fait, le mariage peut s'avérer la seule façon pour une femme de s'échapper, ce qui risque de créer un tout nouvel ensemble de défis.

---

<sup>39</sup> Veuillez consulter le rapport sur la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, qui présente une discussion approfondie des motifs pouvant inciter les femmes à rester dans une relation abusive. La discussion dans le présent rapport porte sur les problèmes particuliers auxquels sont confrontées les femmes dans le cas des mariages forcés.

2. Elle se verra peut-être contrainte de laisser ses enfants, de trouver un endroit sécuritaire où aller lui sera difficile, et elle devra peut-être quitter sa communauté sinon d'autres membres de la communauté la forceront probablement de retourner chez son agresseur.
3. Il est très difficile pour une femme sans ressources financières de songer comment partir et gérer sa vie indépendamment. Les femmes qui ne parlent pas anglais et qui n'ont pas de contact en dehors de leur communauté culturelle immédiate seront très isolées si elles quittent le foyer familial<sup>40</sup>.
4. Les femmes ignorent peut-être qu'elles peuvent partir. La raison peut être leur ignorance des lois canadiennes sur le mariage et le divorce, ou encore leurs convictions religieuses ou culturelles disant aux femmes que le mariage est un contrat à vie et qu'elles risquent de subir de graves conséquences spirituelles si elles ne respectent pas leurs vœux de mariage.
5. Outre la marginalisation par leur communauté, les femmes craignent souvent que les abus continuent ou s'accroissent si elles quittent le foyer conjugal.
6. Si la femme est une nouvelle arrivante au Canada et que son dossier d'immigration est en cours de traitement ou que son statut d'immigrante dépend de son mari, elle hésitera à le quitter de crainte de se faire déporter, peut-être sans ses enfants.
7. De nombreuses femmes se sentent honteuses et coupables si elles ne parviennent pas au bonheur dans leur mariage, surtout si leur propre famille

---

<sup>40</sup> Même lorsque la langue ne présente pas d'obstacle, les femmes peuvent découvrir que quitter le mariage peut signifier couper tous les contacts avec les personnes qu'elles connaissent, y compris les membres de leur famille et leurs enfants, dans certains cas. C'est l'expérience vécue par beaucoup de femmes qui ont quitté Bountiful et d'autres communautés de la FLDS en Amérique du Nord.



essaie de les convaincre qu'il est de leur responsabilité de s'assurer que le mariage tienne. Cet argument peut-être un facteur puissant de dissuasion.

8. Certaines femmes restent parce qu'elles placent les intérêts et le bien-être de leur famille et de leur communauté avant leur bien-être personnel. Ces valeurs sont souvent enracinées dans la culture et peuvent être difficiles à transgresser.
9. Finalement (bien que cette liste ne se veuille pas exhaustive), certaines femmes restent dans un mariage forcé, en dépit de leur malheur et des abus dont elles sont victimes, parce qu'elles n'ont accès à aucun service approprié<sup>41</sup>.

Les documents préparés par la Forced Unit Marriage au Royaume-Uni (que nous approfondirons plus tard dans le présent document) comprennent un tableau des signes avertisseurs dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé, de l'historique familial et de l'intervention de la police<sup>42</sup>. Bien entendu, la plupart de ces signes peuvent aussi signaler des situations plus générales de violence familiale et de dysfonctionnement. Il est donc important pour les professionnels de ne pas tirer de conclusions hâtives, mais il est tout aussi essentiel que quiconque travaille professionnellement avec des enfants et de jeunes adultes, en particulier, soit informé de la réalité du mariage forcé.

## SOLUTIONS POSSIBLES

La question du mariage forcé diffère grandement d'un pays à l'autre; il est donc normal que les solutions élaborées dans les diverses parties du monde varient considérablement.

---

41 Nous faisons de nouveau référence à notre rapport sur la violence à l'égard des femmes au sein de la famille pour une discussion approfondie sur le manque de services pour les femmes dans les communautés minoritaires. Les défis comprennent des obstacles langagiers et un manque de compétence culturelle, entre autres.

42 Foreign and Commonwealth Office, et coll., *The Right to Choose: Multi-agency Statutory Guidance for Dealing with Forced Marriage*. 2008, Forced Marriage Network, 6 février 2013 <[http://www.forcedmarriage.net/media/images/righttochoose\\_118.pdf](http://www.forcedmarriage.net/media/images/righttochoose_118.pdf)> 15.

Bien que les mariages forcés soient conclus plus ou moins ouvertement dans certaines parties du monde, y compris en Asie du Sud et de l'Est, de même qu'en Afrique, cette pratique reste cachée et parfois illégale dans la plupart des pays. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, Gulnara Shahinian, s'est prononcée contre le mariage forcé et a recommandé aux pays d'« adopter des dispositions érigeant expressément en infraction pénale la servitude sous toutes ses formes et manifestations, y compris la servitude pour dettes, les mariages d'enfants et les mariages forcés et d'autres pratiques dites 'culturelles'<sup>43</sup>. » ONU Femmes a qualifié de criminalisation le mariage forcé et le mariage des enfants<sup>44</sup>.

### Initiatives européennes

Selon un rapport du U.K. Home Office publié récemment<sup>45</sup>, l'Autriche, la Belgique, Chypres et l'Allemagne ont créé des infractions criminelles propres au mariage forcé. Plusieurs autres pays européens intentent des poursuites en cas de mariage forcé, en vertu de lois criminelles pour des motifs comme les menaces, l'intimidation et la séquestration. Quelques pays, dont les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni, envisagent de créer ou sont en train de créer une infraction criminelle distincte liée au mariage forcé. Les personnes qui s'opposent à la criminalisation du mariage forcé disent craindre le risque que cette pratique devienne encore plus clandestine et mette davantage en danger les victimes. Toutefois, certaines preuves montrent que ceci ne s'est aucunement produit au Danemark, le nombre de victimes qui se font connaître ayant augmenté depuis que le mariage forcé a été criminalisé dans ce pays.

---

43 Gulnara Shahinian. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*. 18 juin 2010, Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 12 février 2013 <[http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Slavery/SR/A.HRC.15.20\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Slavery/SR/A.HRC.15.20_fr.pdf)> 19-20.

44 ONU Femmes, *Manuel de législation sur la violence à l'égard de femmes: « Pratiques préjudiciables » à la femme*. 2012, ONU Femmes, 11 février 2013 <<http://www.unwomen.org/wp-content/uploads/2012/12/UNW-Legislation-Supplement-FR.pdf>>.

45 UK Home Office. *Forced Marriage: A Consultation*. Jun 2012, *The UK Government*, 11 février 2013 <[https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/157837/forced-marriage-response.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/157837/forced-marriage-response.pdf)> 20.

Le Danemark a renforcé sa politique d'immigration pour faire face au problème du mariage forcé. Dorénavant, les conjoints étrangers doivent avoir au moins 24 ans (auparavant, l'âge minimum était 18 ans) pour immigrer au Danemark. De plus, le lien entre le conjoint ou la conjointe et le Danemark doit être réel et fort. Le pays a en outre établi un plan d'action pour éduquer les jeunes.

En Autriche, la police et les procureurs doivent enquêter sur les cas présumés de mariage forcé, même lorsque les victimes sont trop effrayées pour se faire connaître ou pour témoigner. La France a fait passer l'âge minimal auquel une femme peut se marier de 15 à 18 ans, l'harmonisant ainsi avec celui auquel un homme peut se marier. Bien que le mariage forcé ne fasse pas l'objet d'une interdiction pénale, le droit civil français a été modifié pour prévenir les mariages forcés et offrir une certaine protection aux personnes qui en sont victimes.

La Norvège a elle aussi pris des mesures d'action gouvernementales afin de relever ce défi, en adoptant un premier plan d'action pour lutter contre le mariage forcé, visant principalement les enfants. Un plan révisé a été publié en 2002-2003 puis le gouvernement a criminalisé le mariage forcé, en 2003. La Norvège est le premier pays européen à empêcher la réunification familiale par le biais du mariage, à moins que la femme n'ait le droit de divorcer.

Bon nombre d'initiatives ont été entreprises au Royaume-Uni pour lutter contre le mariage forcé. Le Parlement écossais propose de faire du mariage forcé une infraction criminelle. Tout récemment, en juin 2012, le premier ministre David Cameron a annoncé que le gouvernement britannique apporterait des amendements au droit criminel pour faire du mariage forcé une infraction criminelle. On prévoit que ces dispositions législatives seront introduites en 2013-2014<sup>46</sup>. Cette annonce a fait

---

46 Charlotte Proudman, *Forced Marriage and the Criminal Law*. 13 septembre 2012, *Family Law Week*, 4 février 2013 <<http://www.familylawweek.co.uk/site.aspx?i=ed100479>>.

suite à une consultation publique à l'occasion de laquelle 54 % des répondants ont dit être en faveur de créer une infraction particulière et 37 % ont exprimé leur opposition. La décision de criminaliser le mariage forcé est indéniablement une indication de la gravité du problème au Royaume-Uni. Selon les résultats d'une étude entreprise par le Department for Children, Schools and Families, le nombre de mariages forcés déclarés en Angleterre oscille entre 5 000 et 8 000.<sup>47</sup>

En 2007, le gouvernement britannique a édicté la *Force Marriage (Civil Protection) Act*, qui fournit un ensemble d'ordonnances de sécurité civile à l'intention des personnes qui sont forcées de se marier contre leur gré ou de celles qui l'ont déjà été. Une ordonnance de protection contre le mariage forcé est un document juridique émis par un juge, qui vise à protéger quelqu'un en fonction de sa situation personnelle<sup>48</sup>. La personne qui cherche à obtenir cette ordonnance remplit une demande, en expliquant les motifs de sa requête. Si les circonstances le justifient (c'est-à-dire, si la menace est imminente), une ordonnance d'urgence peut être émise. La violation d'une ordonnance de protection peut mener à une accusation au criminel et, si l'accusé est jugé coupable, il peut être passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. L'ordonnance de protection ne met pas fin au mariage, mais il est possible de faire appel à d'autres procédures pour annuler le mariage, dans certaines circonstances. Dans tout le pays, diverses agences fournissent de l'information en langage clair sur la manière de demander une ordonnance de protection contre le mariage forcé.

L'unité sur le mariage forcé (FMU) est une initiative conjointe avec le Home Office, dont le mandat est de sensibiliser les professionnels et de leur donner des conseils experts par le biais de conférences publiques, de publications, de formations et de lignes directrices interinstitutionnelles à l'intention des policiers, des services de protection des enfants et des adultes, des services d'hébergement et des professionnels

---

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> Elles sont semblables aux injonctions et aux ordonnances de protection du tribunal de la famille au Canada, ordonnances généralement utilisées en cas de violence à l'égard des femmes au sein de leur famille.

de l'éducation. Ce bureau est extrêmement occupé : en 2011, il a donné des conseils ou son appui pour des mariages forcés potentiels dans 1 468 cas. Les victimes étaient des femmes dans 78 % de ces cas. La FMU a établi des lignes directrices réglementaires interinstitutionnelles pour faire face au mariage forcé, car les textes de loi enjoignent à certaines autorités «de tenir compte de la question dans l'exercice de [leurs] fonctions<sup>49</sup>.»

Le premier document établit les mesures que doivent prendre les administrateurs généraux, les directeurs et les cadres supérieurs, notamment dans les domaines suivants : élaboration des politiques et des procédures; définition des rôles, responsabilités et niveaux de responsabilisation; utilisation d'une approche axée sur la victime; collaboration et partage de l'information entre organismes; confidentialité; formation, contrôle et évaluation du personnel; tenue des registres; évaluation des risques<sup>50</sup>. Un chapitre est également consacré aux problèmes particuliers auxquels font face les organismes qui offrent des services aux enfants et aux jeunes personnes, tandis qu'un autre s'adresse à ceux qui offrent des services aux adultes ayant besoin de soutien.

Le document d'accompagnement est destiné aux praticiens de première ligne qui travaillent dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la police, du bien-être des enfants, du bien-être des adultes et de l'hébergement local<sup>51</sup>. Il explique comment comprendre les problèmes liés au mariage forcé, comment veiller à la sécurité des victimes et quelles mesures prendre dans tous les cas. Il énonce ensuite des lignes directrices particulières pour chaque profession.

La FMU a également créé un Safer Schools Partnership (Partenariat pour des écoles sécuritaires) qui inclut une formation de sensibilisation pour les enseignants ainsi que des jours d'information pour les étudiants et un mentorat entre pairs. Parmi

---

49 Foreign and Commonwealth Office, et coll., 6.

50 Il est intéressant de noter que les directives parlent des dangers du counselling familial, de la médiation, de l'arbitrage et de la réconciliation dans ces cas (19).

51 *Ibid.*

les autres ressources préparées par la FMU, citons un guide pour les membres du parlement<sup>52</sup> et un cahier de travail pour les survivants<sup>53</sup>. Finalement, la FMU fournit aussi des renseignements destinés spécifiquement aux personnes qui prévoient voyager à l'étranger, incluant les coordonnées des consulats et des ambassades britanniques ailleurs dans le monde.

### Initiatives aux États-Unis

Aux États-Unis, le mariage forcé est considéré comme une forme de persécution fondée sur le sexe et peut constituer un motif de demande d'asile. Il n'existe pas de disposition pénale distincte contre le mariage forcé aux États-Unis bien que, comme au Canada et dans de nombreux pays européens, plusieurs activités liées au mariage forcé soient criminalisées.

Selon les résultats d'une étude entreprise par le Tahirih Justice Center, jusqu'à 3 000 cas de mariages forcés ont été recensés ces deux dernières années<sup>54</sup>. Seulement 16 % des agences ayant répondu au sondage ont indiqué qu'elles étaient en mesure d'aider les clientes faisant face au mariage forcé, et moins de 10% d'entre elles ont indiqué qu'elles avaient une définition pratique du mariage forcé. Sur toutes les agences ayant répondu au sondage, 46 % ont indiqué que leurs clientes en situation de mariage forcé avaient été victimes de violence physique.

---

52 Cette ressource comprend des renseignements à l'intention des députés quant à la définition du mariage forcé, à sa prévalence, aux dispositions législatives afférentes, aux mesures que peut prendre le député/le bureau de circonscription, ainsi que des renseignements sur les personnes-ressources à l'étranger et au pays, en plus de renseignements d'orientation (Foreign and Commonwealth Office, 2009).

53 Le cahier de travail contient de l'information sur ce que peut faire une personne déjà en situation de mariage forcé au Royaume-Uni ou dans un autre pays, sur la planification de la sécurité, sur la manière d'obtenir une aide juridique, d'établir une nouvelle identité, de trouver un endroit où vivre, de s'établir financièrement, de reprendre les études et de trouver un travail. Il contient aussi un glossaire, des renseignements d'orientation et des suggestions de lecture.

54 Les résultats du sondage s'appuient sur des données recueillies auprès de plus de 500 répondants, dans 47 États. Tahirih Justice Center, *Forced Marriage in Immigrant Communities in the United States: 2011 National Survey Results*. Septembre 2011, *The Tahirih Justice Centre*, 13 février 2013 <<http://www.tahirih.org/site/wp-content/uploads/2011/09/REPORT-Tahirih-Survey-on-Forced-Marriage-in-Immigrant-Communities-in-the-United-States-September-2011.pdf>>.

### Initiatives au Canada à ce jour

Le Rapport du Committee on Polygamous Issues produit en 1992 en Colombie-Britannique a identifié le mariage forcé comme le plus important problème dans la communauté de Bountiful et comme une préoccupation plus grave que la polygamie<sup>55</sup>. Ce même rapport s'est penché sur la question de savoir si les enfants élevés dans cette communauté seraient jamais capables de donner leur consentement éclairé, étant donné les convictions religieuses qui leur ont été inculquées dès leur plus jeune âge<sup>56</sup>.

Il n'existe aucune interdiction pénale spécifique au mariage forcé. Cependant, comme indiqué plus tôt dans le présent document, le *Code criminel* comprend plusieurs clauses qui visent les activités liées au mariage forcé. Actuellement, rien n'indique que le gouvernement fédéral songe à criminaliser le mariage forcé en tant qu'infraction distincte. Nous sommes d'accord avec cette approche. La criminalisation du mariage forcé ne peut que pousser davantage cette pratique dans la clandestinité et isoler encore plus de communautés qui suivent cette coutume, ainsi que leurs membres les plus vulnérables.

Au Canada, plusieurs ministères ont pris des mesures pour s'attaquer au problème. Ainsi, le guide pour les nouveaux Canadiens publié par Citoyenneté et Immigration Canada précise qu'« il est interdit aux parents de forcer leurs enfants à se marier contre leur gré<sup>57</sup> ». Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international fournit sur son site Web de l'information sur les voyages et les mariages à l'étranger, y compris sur le mariage forcé<sup>58</sup>. Il a également créé un groupe de travail sur le

---

55 Bramham, 234.

56 *Ibid.*, 235.

Précisons que la Colombie-Britannique était tellement insatisfaite de l'orientation du rapport qu'elle ne l'a jamais publié.

57 Citoyenneté et Immigration Canada. *Bienvenue au Canada : ce que vous devriez savoir*. 2013. Citoyenneté et Immigration Canada, 12 février 2013 <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/bienvenue/>> 36.

58 Gouvernement du Canada, 2013.

mariage forcé qui travaille à l'élaboration de politiques et de procédures standard pour le personnel consulaire, afin de l'aider dans des situations de mariage forcé<sup>59</sup>. Enfin, le ministère de la Justice a fondé un groupe de travail sur le mariage forcé et a organisé plusieurs ateliers propres à des secteurs spécifiques.

À l'extérieur du gouvernement, il existe d'autres ressources utiles. Des renseignements judiciaires sont publiés sur le site Web subventionné par l'Alberta Law Foundation et développé par Changing Together : Centre pour immigrantes et par le Legal Resource Centre of Alberta. Son travail est axé sur les « épouses étrangères » et il est de nature très générale. Le site ne semble pas avoir été actualisé depuis 2007<sup>60</sup>. En Colombie-Britannique, un avocat en droit de la famille gère un site Web qui donne des renseignements généraux sur le droit familial, incluant des discussions sur le consentement et les mariages annulables; toutefois, cette documentation n'est pas facilement consultable par une personne qui ne saurait pas où chercher<sup>61</sup>.

C'est la SALCO qui a entrepris le travail le plus notable sur le mariage forcé au Canada. En 2008, elle a organisé le premier symposium sur le sujet en Amérique du Nord, qui a donné lieu à la création d'une trousse d'outils pour les fournisseurs de services<sup>62</sup> et d'un site Web : [www.forcedmarriages.ca](http://www.forcedmarriages.ca). La SALCO offre une formation sur la nature du mariage forcé aux fournisseurs de services et au gouvernement, de l'information aux personnes prévoyant voyager à l'extérieur du Canada, des renseignements, des outils et des options juridiques pour les clientes, des conseils de planification de la sécurité et un service d'aiguillage<sup>63</sup>.

---

59 Anis, et coll, 7.

60 Pour en savoir plus, voir: [www.lawforforeignbrides.ca](http://www.lawforforeignbrides.ca).

61 Pour en savoir plus, voir: [www.bcfamilylawresource.ca](http://www.bcfamilylawresource.ca).

62 La trousse d'outils, la première au Canada, s'appelle *Forced/Non-Consensual Marriages: A Toolkit for Service Providers*.

63 Les suggestions sont notamment les suivantes: aider la personne à ouvrir un compte en banque en son nom, garder les documents ailleurs qu'au domicile familial, obtenir des conseils juridiques, préparer un sac d'urgence et le laisser chez des amis, se procurer une carte de téléphone et prévoir un hébergement d'urgence. Des suggestions sont également offertes sur ce qu'une personne peut faire si elle est emmenée à l'étranger: laisser l'adresse et le numéro de téléphone de sa destination, ainsi que son passeport et les renseignements sur le vol, à une personne de confiance au Canada; remplir le formulaire « Inscription des Canadiens à l'étranger » fourni par Affaires étrangères, prendre de l'information sur l'ambassade/le consulat canadien dans son pays de destination, avoir en cachette un téléphone cellulaire et de l'argent, et avoir avec soi les coordonnées du Centre des opérations du gouvernement du Canada.



Suite à cette conférence et au travail permanent de la SALCO pour unifier les intervenants qui travaillent à la question, le Network of Agencies Against Forced Marriage (NAAFAM) a été formé en 2010. Il compte environ 70 membres et se réunit régulièrement pour discuter et pour coordonner les efforts à l'échelle du pays dans la lutte contre le mariage forcé. La SALCO a organisé une deuxième conférence en 2012, réunissant divers fournisseurs de services et parties prenantes pour partager les ressources disponibles en Ontario et discuter des failles de politiques et services. Ce travail a mené à une étude citée dans le présent rapport, qui présente les premières données exhaustives sur l'étendue du mariage forcé au Canada.

## RECOMMANDATIONS EN VUE DE PROGRÈS AU CANADA

Toute discussion quant à l'approche d'avenir à adopter au Canada envers le mariage forcé doit tenir compte d'un certain nombre de principes et problèmes. Le droit de la famille, y compris les initiatives afférentes au mariage forcé, doit rester du domaine public. Malheureusement, le droit de la famille est encore presque toujours considéré comme relevant du privé, en quelque sorte exempt de la gouvernance juridique, où les coutumes et pratiques culturelles et religieuses ne sont pas contestées par les lois fédérales. « Le droit de la famille est souvent « relégué » au domaine privé et communal pour être régi par la religion ou la coutume<sup>64</sup> ».

Comme le stipule l'Association nationale Femmes et Droit dans son exposé sur l'application des lois religieuses dans l'arbitrage des litiges de droit familial : . . . « dans l'espace intime, « privé » et « personnel » de la famille, les femmes font trop souvent l'objet

---

64 Martha Bailey, et coll., *Accroître la reconnaissance accordée aux mariages polygames contractés à l'étranger: conséquences politiques pour le Canada*. La polygamie au Canada: conséquences juridiques et sociales pour les femmes et les enfants, Ottawa: Condition féminine Canada, 2005, 67.

de discrimination, d'exploitation et de violence de la part des hommes<sup>65</sup> ». Il est essentiel que les initiatives entreprises pour faire face au mariage forcé évitent d'« altérer » autrui, de nous différencier de ceux qui suivent des pratiques avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord. Comme le souligne Leti Vopp :

La réaction réprobatrice, qui sépare l'observateur de la pratique et l'y oppose, omet de reconnaître et perpétue les pratiques subordonnantes dans nos cultures, par exemple quand des jeunes filles sont forcées d'avoir des relations sexuelles non consenties ou sont maltraitées pour leur apprendre à devenir femme<sup>66</sup>.

Pour surmonter les obstacles liés au mariage forcé, nous devons également éviter le relativisme culturel :

Faire des accommodements pour accepter des pratiques culturelles différentes de celles du grand courant de la société peut sembler la chose juste à faire pour un pays moderne, démocratique et pluraliste, le tout au nom de la tolérance et du respect de la diversité culturelle. Toutefois, l'accommodement de toutes ces pratiques suivies par un groupe religieux ou culturel minoritaire peut, dans certains cas, créer une situation où les membres vulnérables de ce groupe risquent de subir des préjudices... La réalité d'une discrimination entre les sexes fondée sur la culture est telle que ses formes les plus insidieuses se pratiquent dans cette sphère de la vie privée, où depuis toujours la barre a été placée plus haut contre les mesures correctives de l'État<sup>67</sup>.

Il est crucial de ne pas oublier le pouvoir de la loi, qui peut soit servir d'arme pour maintenir l'oppression sociale, soit d'outil en faveur de la justice sociale :

Quand la loi sert de moyen d'exclusion plutôt que d'inclusion, parce qu'elle ignore ou rejette les connaissances et le vécu des personnes marginalisées, certains se demandent s'il est même approprié de

---

65 Natasha Bakht, *Arbitrage, religion et droit de la famille : la privatisation du droit au détriment des femmes*. Mars 2005, Association nationale Femmes et Droit, 12 février 2013 <[http://www.nawl.ca/ns/fr/documents/Pub\\_Report\\_ReligArb05\\_fr.rtf](http://www.nawl.ca/ns/fr/documents/Pub_Report_ReligArb05_fr.rtf)> 60.

66 Leti Vopp, *Blaming Culture or Bad Behavior*. *Yale Journal of Law and the Humanities*, 12 (2000): 115.

67 Bailey, 67.

continuer sur cette voie... Néanmoins, le sens et la force de la loi ne peuvent être ignorés<sup>68</sup>.

Il faut aussi se souvenir de cas où le manque de réponse légale a permis de renforcer la position d'oppression d'un groupe :

Les différentes normes appliquées aux droits des femmes et à ceux d'autres groupes devant être protégés sont aussi reflétées dans les textes de loi nationaux... Même si la question des droits des femmes à l'égalité dans la famille a été soulevée, on a manqué les occasions d'établir le lien entre la violence à l'égard des femmes et les lois de la famille discriminatoires<sup>69</sup>.

Alors, quelles devraient être nos prochaines étapes?

1. Nous devrions bâtir sur les recommandations avancées par la SALCO dans son rapport. Ces recommandations portent sur l'éducation et la formation, l'évaluation des risques, les soins de santé, l'hébergement et la réforme des politiques<sup>70</sup>.
2. Les gouvernements aux niveaux provincial/territorial et fédéral doivent commencer à appuyer activement l'excellent travail déjà accompli, avec des ressources inadéquates, par des organisations communautaires comme celles citées dans ce document.
3. D'autres études doivent être entreprises, s'appuyant sur celles déjà effectuées par la SALCO, pour déterminer l'ampleur du problème du mariage forcé au Canada. À quelle fréquence les fillettes et les jeunes filles sont-elles forcées de se

---

68 Conseil international sur les politiques des droits humains. *Lorsque les univers juridiques se recoupent : Droits humains, droit étatique et non étatique* 2009, Conseil international sur les politiques des droits humains, 6 février 2013 <[http://www.ichrp.org/files/summaries/44/135\\_summary\\_fr.pdf](http://www.ichrp.org/files/summaries/44/135_summary_fr.pdf).

69 *Ibid.*, 65 – 66.

70 Anis, et coll., 31 – 38.

mariage contre leur gré? À quelle fréquence sont-elles emmenées hors du Canada pour être mariées de force? Quelle est la fréquence du problème pour les jeunes garçons et les jeunes hommes?

4. Il faudrait créer un groupe de travail doté du pouvoir de faire des recommandations à tous les niveaux de gouvernement, afin d'étudier en détail les mesures prises dans d'autres pays, et surtout le travail accompli par l'Unité sur le mariage forcé au Royaume-Uni, et de déterminer les stratégies appropriées pour le Canada. Ce groupe de travail national devrait également se pencher sur les questions suivantes:
  - L'âge minimum auquel une personne peut se marier devrait-il être rehaussé?
  - Le mariage forcé devrait-il devenir une infraction criminelle distincte?
5. Il faudrait mieux faire connaître le travail de la SALCO et l'utiliser de sorte que les professionnels partout au pays, dans les divers secteurs, aient accès aux outils et aux ressources disponibles pour les aider.
6. Les associations professionnelles d'enseignants, les autorités de protection des enfants, les fournisseurs de soins de santé et d'autres groupes concernés devraient sensibiliser leurs membres au problème du mariage forcé et à leur rôle pour y remédier.
7. La portée des protocoles communautaires et des ententes collaboratives sur la violence à l'égard des femmes et sur la protection des enfants devrait être élargie pour inclure une réponse au mariage forcé d'enfants et de jeunes gens.

8. Les abris pour femmes victimes de violence devraient permettre aux très jeunes filles qui sont menacées de devoir se marier de force d'utiliser leurs services, y compris leurs services résidentiels.
9. Les services communautaires et les organisations de lutte contre la violence à l'égard des femmes doivent approfondir leurs compétences culturelles et leur compréhension du problème du mariage forcé, afin de mieux pouvoir soutenir les jeunes filles, les jeunes femmes et leurs familles qui se trouvent confrontées à ce problème.

## CONCLUSION

Le mariage forcé est une réalité au Canada. Certains pays, dont le Royaume-Uni en particulier, ont élaboré une stratégie détaillée pour faire face au mariage forcé. Le Canada pourrait apprendre énormément de ces expériences et beaucoup de ces initiatives pourraient être appliquées au contexte canadien. Un travail important est également accompli au Canada et il mérite d'être mieux reconnu et soutenu. Le temps est venu que les divers échelons de gouvernement et les agences communautaires travaillent ensemble pour soutenir les victimes du mariage forcé et éradiquer l'impunité dont jouit encore cette grave forme de violence à l'égard des femmes.

**BIBLIOGRAPHIE**

Anis, Maryum, et coll. *Who/If/When to Marry: The Incidence of Forced Marriage in Ontario*.

Février 2012, *South Asian Legal Clinic of Ontario*. (Publication prochaine).

Bakht, Natasha. *Arbitrage, religion et droit de la famille: la privatisation du droit au*

*détriment des femmes*. Mars 2005, Association nationale Femmes et Droit, 12

février 2013 <[www.nawl.ca/ns/fr/documents/Pub\\_Report\\_ReligArb05\\_fr.rtf](http://www.nawl.ca/ns/fr/documents/Pub_Report_ReligArb05_fr.rtf)>.

Bramham, Daphne. *The Secret Lives of Saints: Child Brides and Lost Boys in Canada's*

*Polygamous Mormon Sect*. Toronto: Random House Canada, 2008.

Dostrovsky, Nadine, et coll. *Bibliographie annotée de droit comparé et de droit international*

*concernant le mariage forcé*. Août 2007, ministère de la Justice du Canada.

5 février 2013 <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/mar/index.html>>.

Foreign and Commonwealth Office. *Forced Marriage: Guidance for Members of*

*Parliament and Constituency Offices*. 3 juillet 2009, Gouvernement du Royaume-

Uni, 3 février 2013 <[https://www.gov.uk/government/publications/forced-](https://www.gov.uk/government/publications/forced-marriage-guidance-for-members-of-parliament-and-constituency-offices)

[marriage-guidance-for-members-of-parliament-and-constituency-offices](https://www.gov.uk/government/publications/forced-marriage-guidance-for-members-of-parliament-and-constituency-offices)>.

Foreign and Commonwealth Office, et coll. *The Right to Choose: Multi-agency Statutory*

*Guidance for Dealing with Forced Marriage*. 2008, Forced Marriage Network,

6 février 2013 <[http://www.forcedmarriage.net/media/images/](http://www.forcedmarriage.net/media/images/righttochoose_118.pdf)

[righttochoose\\_118.pdf](http://www.forcedmarriage.net/media/images/righttochoose_118.pdf)>.

Fisher, John, et coll. *Le partage des pouvoirs et l'analyse des compétences en matière de mariage*.

Ottawa: Commission du droit du Canada, 2000.

Gouvernement du Canada. *Mariage forcé*. 22 mars 2013, *Gouvernement du Canada*, 4 février 2013 <<http://voyage.gc.ca/assistance/info-d-urgence/mariage-force>>.

Huda, Sigma. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*. 24 janvier 2007, Nations Unies. 15 fév. 2013 <<http://daccessddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/104/11/PDF/G0710411.pdf?OpenElement>>.

Conseil international sur les politiques des droits humains. *Lorsque les univers juridiques se recoupent: Droits humains, droit étatique et non étatique*. 2009, Conseil international sur les politiques des droits humains, 6 février 2013 <[http://www.ichrp.org/files/summaries/44/135\\_summary\\_fr.pdf](http://www.ichrp.org/files/summaries/44/135_summary_fr.pdf)>.

MacIntosh, Heather et Shapiro, Dan, éd. *Gender, Culture, Religion: Tackling Some Difficult Questions*. Calgary: Sheldon Chumir Foundation for Ethics in Leadership, 2012.

Martha Bailey, et coll. *Accroître la reconnaissance accordée aux mariages polygames contractés à l'étranger: conséquences politiques au Canada*. Dans *La polygamie au Canada: Conséquences juridiques et sociales pour les femmes et les enfants*. Ottawa: Condition féminine Canada, 2005.

Palmer, Debbie et Dave Perrin. *Keep Sweet: Children of Polygamy*. Creston: Dave's Press, 2004.

Proudman, Charlotte. *Forced Marriage and the Criminal Law*. 13 septembre 2012, *Family Law Week*, 4 février 2013 <<http://www.familylawweek.co.uk/site.aspx?i=ed100479>>.

Razack, Sherene. *Casting Out: The Eviction of Muslims from Western Law and Politics* Toronto: University of Toronto Press, 2008.

Shahinian, Gulnara. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*. 18 juin 2010, Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 12 février 2013 <[http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Slavery/SR/A.HRC.15.20\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Slavery/SR/A.HRC.15.20_fr.pdf)>.

South Asian Legal Clinic. *Who/If/When to Marry It's a Choice- Forced/Non Consensual Marriages: A Toolkit for Service Providers*. Toronto: South Asian Legal Clinic, 2010.

Stark, Evan. *Coercive Contro: How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford: Oxford University Press, 2007.

Tahirih Justice Center. *Forced Marriage in Immigrant Communities in the United States: 2011 National Survey Results*. Sept. 2011, Tahirih Justice Center, 13 février 2013 <<http://www.tahirih.org/site/wp-content/uploads/2011/09/REPORT-Tahirih-Survey-on-Forced-Marriage-in-Immigrant-Communities-in-the-United-States-September-2011.pdf>>.

UK Home Office. *Forced Marriage: A Consultation- Summary of Responses*. Juin 2012. The UK Government, 13 février 2013 <[https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/157837/forced-marriage-response.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/157837/forced-marriage-response.pdf)>.

World Organization for Human Rights USA. *Guide to Establishing the Asylum Eligibility of Victims of Human Trafficking and Forced Marriage*. Washington: World Organization for Human Rights, 2011.



ONU Femmes, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes: Pratiques préjudiciables à la femme*. 2012, ONU Femmes, 11 février 2013 <<http://www.unwomen.org/wp-content/uploads/2012/12/UNW-Legislation-Supplement-FR.pdf>>.

Volpp, Leti. *Blaming Culture or Bad Behavior*. *Yale Journal of Law and the Humanities*, 12 (2000): 89-115.



# L'EXCISION/MUTILATION GÉNITALE FÉMININE

---

*Si certaines pratiques culturelles peuvent paraître irrationnelles ou destructrices de l'extérieur, elles ont une signification et une fonction particulières pour ceux qui les suivent. Cela dit, la culture n'est pas figée, elle est constamment en flux, avec des adaptations et des réformes. Les populations modifieront leurs comportements lorsqu'elles comprendront les dangers et l'indignité de ces pratiques dangereuses et lorsqu'elles parviendront à la conclusion qu'il est possible d'y renoncer sans abandonner pour autant des aspects importants de leur culture<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> Organisation mondiale de la Santé, et coll., *Mutilations sexuelles féminines : Déclaration conjointe de l'OMS, l'UNICEF et le FNUAP* (Genève: Organisation mondiale de la Santé, 1997) 1.

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'excision/mutilation génitale féminine est l'un des nombreux problèmes qui recourent les droits des femmes à l'égalité et les pratiques culturelles traditionnelles. Dans ce dernier rapport, nous nous penchons sur ce problème dans le contexte canadien, en l'examinant dans une perspective mondiale. Nous commençons par une discussion sur la terminologie appropriée à utiliser – un choix de termes qui soulignent la gravité du problème et notre vive opposition à cette pratique, tout en respectant les opinions de nombreuses femmes qui ont subi cette intervention. Nous examinons les différents termes utilisés par diverses organisations internationales et nationales, qui se penchent sur le problème et nous concluons que le terme « excision/mutilation génitale féminine (E/MGF) » est le plus approprié. Le rapport présente une brève description de ce qu'est l'E/MGF, et de ses quatre types généralement acceptés. Tous ont des répercussions considérables sur la santé (physique et psychologique) des femmes, autant à court terme qu'à long terme. Plus précisément, les femmes en éprouvent des conséquences sur le plan de la sexualité et de la reproduction.

Selon Amnesty Internationale, 135 millions de filles et de femmes à travers le monde ont subi l'E/MGF, et deux millions de filles par an risquent d'être soumises à cette intervention. Surtout répandue en Afrique et dans certains pays du Moyen-Orient, l'E/MGF fait ressentir maintenant son impact dans le monde entier en raison de la mobilité croissante des personnes. Il existe peu de données sur l'E/MGF au Canada. Le plus souvent, les fournisseurs de soins de santé au Canada rentrent en contact avec des femmes qui ont subi l'intervention dans leur pays d'origine, et qui ont recours aux soins de santé (pour des raisons associées ou non à l'E/MGF) après avoir immigré au Canada. Quelques données indiquent que des filles et jeunes femmes sont emmenées hors du Canada pour être soumises à l'E/MGF, pourtant, encore une fois, il y a peu de renseignements concrets pour confirmer l'étendue du problème. Il semblerait également que des femmes cherchant à être réinfibulées après un accouchement contactent des médecins canadiens à cet égard.

Nous explorons les similarités et les différences entre l'E/MGF et la chirurgie esthétique génitale, qui connaît une popularité croissante en Occident. Il y a de grandes différences dans l'ampleur et la gravité de ces deux pratiques; cependant, elles ont toutes deux leurs racines dans les impositions de la société sur le corps de la femme.

Il y a de considérables réactions internationales à l'E/MGF, dont beaucoup sont menées par divers organismes de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé. Le rapport passe en revue les efforts déployés par ces organismes, ainsi que les positions énoncées dans divers traités et conventions de l'ONU et les mesures prises par des pays à titre individuel.

Bien qu'entre le début et la moitié des années 1990, les activités se soient multipliées à l'égard de l'E/MGF au Canada, bien peu ont eu lieu depuis. Procéder à l'E/MGF est une infraction criminelle au Canada, comme le stipulent les dispositions du *Code criminel* relatives aux voies de fait graves, qui interdisent aussi de sortir des enfants du Canada pour subir cette intervention. Certaines commissions des droits de la personne ont élaboré des politiques contre l'E/MGF, comme l'ont fait également plusieurs associations médicales, dont la Société des obstétriciens et gynécologues du Canada, et les Ordres des médecins et chirurgiens de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse. La législation et la réglementation sur la protection de l'enfance ne font pas explicitement référence à l'E/MGF comme étant une forme de maltraitance des enfants, même si elle est apparemment considérée comme telle.

Nous terminons le rapport en proposant des recommandations pour aller de l'avant et remédier au problème de l'E/MGF au Canada. Plusieurs de nos recommandations s'inspirent du travail du projet d'engagement et d'éducation de la communauté sur l'E/MGF, *Our Selves, Our Daughters*, du Sexuality Education Resource Centre Manitoba. Pour élaborer des stratégies appropriées, nous devons connaître la nature et l'étendue du problème au Canada, ce qui ne peut être fait qu'en recueillant sur place des données au sujet de la pratique de l'E/MGF.

## TERMINOLOGIE ADOPTÉE

Comme pour de nombreux autres problèmes qui se trouvent au croisement des droits des femmes à l'égalité et des pratiques culturelles traditionnelles, il est à la fois difficile et essentiel de choisir la bonne terminologie de discussion. Voici seulement deux des nombreux points de vue opposés sur la façon dont nous pourrions parler de cette pratique traditionnelle en particulier :

L'usage du terme « mutilation génitale féminine » par les organisations non gouvernementales et féministes internationales qui cherchent à mettre fin à l'EGF peut être perçu par des alliés éventuels comme étant impérialiste, oppressif et discriminatoire. Il implique que les cultures qui appuient la pratique ne savent pas aimer leurs enfants et que « nous savons ce qui est le mieux pour vous »<sup>2</sup>.

Peu importe la quantité de termes qu'on évoque pour diminuer l'impact de l'horreur infligée aux femmes au nom de la culture, une mutilation est une mutilation; on ne peut pas l'amoindrir par la sémantique. En outre, je suis la gardienne de mes sœurs, leur douleur est ma douleur. J'ai l'obligation d'utiliser mes paroles pour dire la vérité, en leur nom, aux personnes au pouvoir<sup>3</sup>.

La recherche menée par Khadija Khaja et ses collègues auprès de Somaliennes vivant au Canada et aux États-Unis a révélé que, même :

... les répondantes à l'étude étaient unanimes dans leur croyance que toutes les formes d'EGF devraient être interdites... L'usage du terme « mutilation génitale féminine » ou MGF a suscité leur colère. Les répondantes ont dit que ce terme était « humiliant » et « insultant » et elles pensaient qu'il signifiait que les occidentaux les considéraient comme « défectueuses » et « primitives »<sup>4</sup>.

---

2 Khadija Khaja, et coll., *Female Genital Cutting: African Women Speak Out*. International Social Work. 52 (2009): 11.

3 Patricia Broussard, *Female Genital Mutilation: Exploring Strategies for Ending Ritualized Torture – Shaming, Blaming, and Utilizing the Convention Against Torture*, Duke Journal of Gender Law and Policy.19 (2008): 15.

4 Khaja et coll., 2009: 8.

Une participante à l'étude a expliqué son opposition à ce choix de terme en disant que : « C'est montrer aux autres personnes que nous sommes mutilées, que nous sommes moins que les autres femmes, que nous n'éprouvons pas de sentiments. Je ne suis pas d'accord<sup>5</sup>. »

En 1995, le Groupe de travail fédéral interministériel sur la mutilation génitale des femmes a organisé des consultations à Ottawa et Montréal avec des communautés dans lesquelles l'excision/mutilation génitale féminine est une pratique traditionnelle. La majorité des participantes aux deux consultations ont indiqué qu'elles trouvaient offensant le langage utilisé pour décrire la pratique. En particulier, les participantes s'opposaient à l'usage de mots comme « mutilation » et « violence à l'égard des enfants »<sup>6</sup>. À Winnipeg, le projet du Manitoba sur l'excision/mutilation génitale féminine prend une position similaire :

Le terme mutilation génitale féminine (MGF) a été de plus en plus favorisé à la fin des années 1970 pour renforcer l'opinion qu'elle constitue une violation des droits de la personne et encourager les efforts visant à mettre fin à cette pratique. Le terme peut toutefois présenter un problème lorsqu'on cherche à changer une croyance culturelle. Naturellement, les parents s'indignent à la suggestion qu'ils « mutilent » leurs filles. En conséquence, le terme « excision » est maintenant employé de plus en plus souvent pour éviter d'aliéner certaines communautés<sup>7</sup>.

La question est aussi problématique sur le plan mondial, et les organisations internationales ne sont pas toutes d'accord sur le choix du langage le plus approprié :

---

5 Khadija Khaja, et coll., *Female Genital Cutting: Toward an Inclusive Practice of Care*, Health Care for Women International, 31 (2010): 686 – 699.

6 Lula Hussein et Marian Shermarke, *Female Genital Mutilation: Report on Consultations Held in Ottawa and Montreal*, (Ottawa: ministère de la Justice Canada, 1995) vi.

7 Our Selves and Our Daughters, *Our Selves Our Daughters: Women, Men and Youth Perspectives of Female Genital Cutting and Change*, août 2011, Sexuality Education Resource Centre, 12 février 2013, <[http://www.serc.mb.ca/sites/default/files/resources/Our\\_Selves\\_Our\\_Daughters\\_2010-11\\_Final\\_Report.pdf](http://www.serc.mb.ca/sites/default/files/resources/Our_Selves_Our_Daughters_2010-11_Final_Report.pdf)> 4.

Pour conserver le sens du terme « mutilation » au niveau des orientations politiques et, dans le même temps utiliser une terminologie qui traduise moins un jugement à l'encontre des communautés la pratiquant, l'expression « mutilations génitales féminines/excision » (female genital mutilation/cutting) est utilisée par l'UNICEF et le UNFPA. Aux fins de la présente Déclaration interinstitutionnelle et compte tenu de sa signification en tant qu'outil de sensibilisation, toutes les institutions des Nations Unies sont convenues d'utiliser l'expression unique de « mutilations sexuelles féminines<sup>8</sup>. »

L'usage du langage par les pays et les organisations occidentales, laissant entendre la supériorité des cultures qui ne se livrent pas à cette pratique, est particulièrement problématique<sup>9</sup>:

Une vision du monde formulée en termes du bien contre le mal, du civilisé contre l'arriéré, de l'irréprochable sur le plan moral contre le compromis sur le plan idéologique, nous contre eux, est une vision que nous incarnons à nos risques. Elle ne laisse aucune place à l'autocritique, aucun moyen de réfléchir au changement, aucune possibilité de nous ouvrir aux autres<sup>10</sup>.

Yael Tamir décrit la complexité du langage en signalant la situation d'« altérité » qui peut résulter du langage utilisé, en disant :

Nous référer à la clitoridectomie, et souligner la distance qui existe entre cette pratique et nos propres conventions, nous permet de les condamner pour ce qu'ils font à leurs femmes, de soutenir la lutte de leurs femmes contre leur culture primitive et inhumaine, et de garder le silence sur la condition des femmes dans notre société<sup>11</sup>.

---

8 Organisation mondiale de la Santé, et coll., *Éliminer les mutilations sexuelles féminines : Déclaration interinstitutions*, (Genève, Organisation mondiale de la Santé : 2008) 22.

9 Ces mêmes cultures pourraient bien se livrer à d'autres pratiques qui dénigrent les femmes, les privent de leur sexualité, augmentent leurs risques d'être victimes de violence sexuelle, etc.

10 Joan Wallach Scott, *The Politics of the Veil*, (Princeton: Princeton University Press, 2007), 18-19.

11 Yael Tamir, *Hands off Clitoridectomy: What Our Revulsion Reveals About Ourselves*, Boston Review (1996): 22.



Bien qu'il soit impératif que la terminologie adoptée ne diminue pas la gravité et l'ampleur du problème, il faut aussi veiller à ce que celles qui ont subi cette intervention ne se sentent pas dévalorisées ou jugées par la manière dont nous en parlons. Comme nous l'expliquerons plus loin, la recherche a déterminé que les efforts déployés pour éradiquer cette pratique traditionnelle ont beaucoup plus de chance de réussite quand celles qui se livrent à la pratique ne sont pas exclues de tels efforts, mais y participent, et savent qu'on prend en considération leurs opinions et leurs sentiments.

Dire qu'il s'agit d'un équilibre délicat, c'est un euphémisme. Le présent rapport utilise le terme excision/mutilation génitale féminine (E/MGF) par respect pour les opinions de bon nombre de ces femmes qui ont subi cette intervention et qui veulent participer aux efforts de son éradication. Nous utilisons aussi ces termes pour indiquer notre forte opposition à une pratique qui peut avoir pour effet de mutiler les organes génitaux des femmes. Lorsque nous faisons référence à un ouvrage, à des positions ou à des déclarations d'organisations qui utilisent un autre langage, nous utilisons leur terminologie.

## QU'EST-CE QUE L'EXCISION/MUTILATION GÉNITALE FÉMININE?

Ce document n'a pas pour but d'examiner en détail les aspects physiologiques de l'E/MGF. Il est toutefois utile de passer brièvement en revue ce que les gens entendent quand ils parlent de l'excision/mutilation génitale féminine. Il y a quatre catégories généralement acceptées de l'E/MGF<sup>12</sup>:

1. Clitoridectomie: ablation partielle ou totale du clitoris;

---

12 Organisation mondiale de la Santé, *Aide-mémoire N° 241: Mutilations sexuelles féminines*, février 2013. Organisation mondiale de la Santé, 16 février 2013 <<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/>>.

2. Excision : ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres;
3. Infibulation : rétrécissement de l'orifice vaginal par la création d'une fermeture;
4. Toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales, par exemple, piquer, percer, inciser, racler et cautériser les organes génitaux.

Les professionnels de la santé conviennent unanimement que l'E/MGF ne présente aucun avantage pour la santé et a de nombreuses conséquences physiques et psychologiques néfastes, dans l'immédiat et à long terme<sup>13</sup>. Les complications immédiates peuvent notamment être les suivantes : douleurs intenses, traumatisme, tétanos ou septicémie, rétention urinaire entraînant l'infection, plaies ouvertes et même la mort. Certaines de ces conséquences découlent de la manière dont la plupart des E/MGF sont effectuées, par des personnes sans formation médicale, dans des conditions non médicales insalubres, au moyen d'un matériel inapproprié et non stérile.

Les conséquences à long terme peuvent être tout aussi considérables et sont entre autres les suivantes: infections récurrentes de la vessie et des voies urinaires, lésions rénales, cicatrisation extensive et douloureuse et kystes. Certaines des conséquences à long terme les plus importantes sont associées à la capacité d'une femme de devenir enceinte et d'accoucher par voie vaginale. Certaines données probantes indiquent que l'E/MGF peut causer l'infertilité et de plus grands risques de complications durant l'accouchement<sup>14</sup>. Les femmes qui ont subi l'infibulation nécessitent une intervention

---

13 Tel qu'établi par l'Organisation mondiale de la Santé dans son document de 2012 sur les mutilations sexuelles féminines, intitulé *Comprendre et lutter contre la violence envers les femmes*, « les MGF ont de graves répercussions sur la santé et ne présentent aucun avantage médical. Elles comportent l'ablation de tissus génitaux normaux et sains ou endommagent ces tissus et entravent le fonctionnement naturel de l'organisme féminin », (OMS, 2012:3).

14 Selon l'Organisation mondiale de la Santé, les MGF causent un ou deux décès périnataux additionnels par 100 accouchements (OMS, 2010: 6).

chirurgicale (désinfibulation) pour permettre les rapports sexuels et l'accouchement vaginal. Souvent, ces femmes sont recousues (réinfibulées) après chaque naissance, ce qui signifie qu'elles peuvent subir plusieurs interventions chirurgicales si elles ont d'autres grossesses.

De toute évidence, l'E/MGF a des répercussions sur la sexualité des femmes. Les rapports sexuels sont très douloureux, peut-être même dangereux, et le plaisir sexuel pour la femme est affaibli, voire entièrement éliminé. Des recherches révèlent que les femmes éprouvent des effets psychologiques qui comprennent angoisse, terreur, humiliation et sentiments de trahison<sup>15</sup>.

## L'E/MGF À TRAVERS LE MONDE

Amnistie Internationale estime à 135 millions le nombre de fillettes et de femmes ayant déjà subi des E/MGF, et, chaque année, deux millions d'autres – soit environ 6 000 par jour – risquent d'en être victimes<sup>16</sup>. La pratique est surtout répandue en Afrique et elle est courante dans certains pays du Moyen-Orient. Dans d'autres régions du monde, l'E/MGF est principalement pratiquée parmi des populations immigrantes. Les filles sont souvent remmenées dans le pays d'origine de leur famille pour être soumises à l'intervention<sup>17</sup>. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, dans quelques pays, plus de 90% de la population féminine a subi l'E/MGF<sup>18</sup>.

Les personnes qui pratiquent et qui soutiennent l'E/MGF invoquent de nombreuses raisons pour l'expliquer. La plupart sont liées à la nécessité perçue de

---

15 Amnistie Internationale, *Qu'est-ce que les mutilations génitales féminines?* Juin 1997, Amnistie Internationale, 4 février 2013 <<http://www.amnesty.org/en/library/info/ACT77/006/1997/fr>>.

16 *Ibid.*

17 *Ibid.*

18 OMS, et coll., 2008: 29.

Soudan (Nord) (90%), Mali (91,6%), Djibouti (93,1%), Sierra Leone (94%), Guinée (95,6%), Égypte (95,8%), Somalie (97,9%).

contrôler la sexualité des femmes. Dans leur grande majorité, les praticiennes insistent sur la nécessité de contrôler la libido d'une femme et de l'aider à résister aux actes sexuels « illicites », améliorant ainsi ses chances de mariage en assurant qu'elle reste vierge. Certaines considèrent que cette pratique améliore l'hygiène et la propreté. Elle est perçue par beaucoup comme un élément naturel de la préparation d'une fille à l'âge adulte et au mariage. Elle aide les femmes à se conformer aux idéaux culturels de féminité et de modestie. Les traditionalistes maintiennent que l'E/MGF est simplement une manière de continuer ce qui se fait depuis des siècles et de s'y conformer; que c'est un moyen de préserver une culture qui disparaîtrait autrement. Comme le déclare l'Organisation mondiale de la Santé:

Les MGF fonctionnent comme des conventions sociales auto-appliquées ou des normes sociales. Dans les sociétés où elles sont pratiquées, il s'agit de règles comportementales socialement respectées. Les familles et les particuliers continuent de les pratiquer parce qu'ils estiment que leur communauté s'attend à ce qu'ils le fassent. En cas de non-respect, ils craignent en outre de pâtir de conséquences sociales telles que la dérision, la marginalisation et la perte de statut. Même si les MGF sont, de fait, violentes, elles ne sont pas considérées comme des actes de violence. Elles sont vues comme une étape nécessaire pour permettre aux filles de devenir femmes et d'être acceptées, en même temps que le reste de la famille, par le groupe social auquel elles appartiennent<sup>19</sup>.

Il est intéressant de noter que, bien que la pratique de l'E/MGF soit extrêmement répandue dans certaines régions de l'Afrique et que de nombreuses femmes de ces régions réclament son éradication immédiate et totale, ces femmes jugent d'autres problèmes plus importants pour la santé des filles et des femmes dans leurs propres pays. Dans la recherche de Khadijah Khaja, toutes les répondantes ont mentionné les guerres civiles dans leurs pays comme étant la violation des droits de la personne la plus inquiétante en ce qui concerne les femmes et les enfants. Les femmes ont parlé du manque d'eau potable, du manque d'accès à l'éducation, de leur désir de prendre part à

---

<sup>19</sup> OMS, 2010: 2.

la vie politique de leurs pays, de la mortalité infantile et juvénile et de la famine comme ayant des conséquences négatives plus importantes et plus immédiates que l'E/MGF.

La plupart des répondantes ont l'impression que les organisations occidentales féministes et de défense des droits de la personne sont obsédées par l'EGF, laissant bien souvent à l'arrière-plan, selon elles, des préoccupations plus graves concernant la survie même des femmes et des enfants africains, comme l'illustre cette citation : « ... Les femmes occidentales ont besoin de se mettre dans la peau des autres... Avez-vous jamais parlé avec nous? Nous avez-vous demandé? Avez-vous présumé?<sup>20</sup>

## L'E/MGF AU CANADA

Il n'existe aucune donnée concrète sur l'E/MGF pratiquée au Canada. On entend de temps à autre des anecdotes à ce sujet mais, étant donné que la pratique est illégale et que les praticiens, s'ils étaient connus, pourraient faire l'objet de poursuites criminelles, il est difficile, sinon impossible, de déterminer où et avec quelle fréquence l'E/MGF est pratiquée dans ce pays.

Comme mentionné par Erica Weir, les femmes qui ont subi l'E/MGF entrent généralement en contact avec le système médical un certain temps après avoir subi l'intervention. « Les médecins canadiens sont plus susceptibles d'être aux prises avec les effets chroniques sur la santé... et doivent également gérer les soins prénatals et les accouchements vaginaux de femmes infibulées<sup>21</sup>. » Ces femmes pourraient consulter des fournisseurs de soins de santé pour une raison complètement différente ou elles pourraient avoir besoin d'une attention médicale en rapport avec l'E/MGF à cause d'une infection, de difficultés de conception, ou encore parce qu'elles sont enceintes et

---

20 Khaja et coll., 2009:10.

21 Erica Wei, *Female Genital Mutilation*, Journal de l'Association médicale canadienne, 162:9 (2000) : 1344.

reçoivent des soins prénatals. Comme l'ont découvert les consultations tenues à Ottawa et Montréal en 1995:

Bien des participantes avouent qu'elles éprouvent de la crainte et de l'embarras à rendre visite à leur médecin pour un examen gynécologique parce que celui-ci les harcèle de questions sur ce qui leur est arrivé. Cela a pour effet de les faire se sentir mal à l'aise et très maladroites<sup>22</sup>.

C'est là un sentiment qu'éprouvaient également de nombreuses femmes interviewées par Khadijah Khaja et ses collègues. Certaines d'entre elles ont dit qu'elles avaient trouvé que, une fois que les fournisseurs de soins apprenaient qu'elles étaient Somaliennes, ils s'intéressaient davantage à l'E/MGF qu'à la vraie raison de leur visite médicale. Certaines avaient l'impression d'être des spécimens lorsque leur médecin voulait montrer leur vagin aux étudiants en médecine et en sciences infirmières<sup>23</sup>. Cette réticence compréhensible à se manifester que montrent les femmes victimes de l'E/MGF rend encore plus difficile de juger l'étendue du problème au Canada.

Même la fréquence à laquelle des filles sont emmenées hors du Canada pour être soumises à l'E/MGF n'est pas facile à déterminer. Bien souvent, les filles ne savent pas que c'est la raison du voyage ou, si elles le savent, n'ont pas l'occasion de demander une intervention extérieure. Elles pourraient être trop âgées pour relever de la compétence des services de protection de l'enfance, et ne pas être assez autonomes pour empêcher ce qui leur arrive. Elles pourraient croire que l'intervention est nécessaire pour leur santé, ou pour faire le bonheur de leurs parents. Elles pourraient aussi décider de garder ce qui leur arrive comme un secret de famille. Néanmoins, des organisations de lutte contre la violence à l'égard des femmes signalent que des filles les ont contactées pour obtenir de l'aide afin de ne pas être emmenées à l'étranger pour être soumises à l'E/MGF.

---

22 Hussein et Shermarke, 27.

23 Khaja, et coll., 2010: 5.

## LE/MGF ET LA CHIRURGIE ESTHÉTIQUE GÉNITALE

La chirurgie esthétique génitale (CEG) a connu une popularité croissante parmi les femmes en Occident au cours des dernières années. Bien qu'il existe des différences notables entre la CEG et l'E/MGF, y compris la gravité des dommages, l'ampleur de la pratique et le consentement, elles présentent des points communs dans leurs origines patriarcales. Pour cette raison, et en respectant pleinement la gravité de l'E/MGF pour des millions de filles et de femmes à travers le monde, ce document comporte une brève discussion de la CEG et de ses similarités avec l'E/MGF.

Kathambi Kinoti a étudié la question de la CEG dans son analyse et définit les deux interventions de la façon suivante :

La (MGF) est une pratique ancestrale qui consiste à extirper une partie ou l'ensemble de l'appareil génital externe de la femme... pour contrôler sa sexualité. La chirurgie esthétique génitale est une pratique moderne réalisée, essentiellement par des femmes, pour améliorer l'apparence de leurs organes génitaux<sup>24</sup>.

L'auteure note au passage une augmentation considérable du nombre de femmes au Royaume-Uni qui se soumettent à des opérations chirurgicales esthétiques des organes génitaux pour paraître plus jeunes ou plus belles<sup>25</sup>. Comme elle l'explique, ni l'E/MGF ni la CEG ne sont réalisées pour des raisons justifiables du point de vue médical et ces deux types de procédures reposent sur des normes et des attentes culturelles au sujet de la sexualité des femmes, en rapport avec les désirs des hommes. Elle souligne que ces deux procédures présentent des risques, reconnaissant que les risques sont beaucoup plus élevés dans le cas de l'E/MGF car celle-ci est souvent effectuée dans des conditions non stériles et clandestines, par des personnes sans formation médicale utilisant un

---

24 Kathambi Kinoti, *La mutilation génitale féminine et la chirurgie esthétique génitale : ces deux gestes ont-ils quelque chose en commun?* 11 février 2011, Association pour les droits de la femme et le développement, 16 février 2013, <<http://www.awid.org/Library/La-mutilation-genitale-feminine-et-la-chirurgie-esthetique-genitale-Ces-deux-gestes-ont-ils-quelque-chose-en-commun>>.

25 Entre 2004 et 2007, le nombre de labioplasties réalisées dans des hôpitaux privés du Royaume-Uni a triplé, alors que l'augmentation a été de presque 70 % dans les hôpitaux publics du pays entre 2006 et 2008 (*Ibid.*).

matériel inapproprié. Par contre, la CEG est pratiquée par des médecins qualifiés en milieu hospitalier ou en clinique dans des conditions stériles et avec un matériel propre et approprié<sup>26</sup>.

Kathambi Kinoti se penche également sur la notion de consentement. L'E/MGF est le plus souvent pratiquée sur des filles et des jeunes femmes qui n'ont pas la capacité de consentir, alors que la CEG est une opération chirurgicale choisie volontairement par des femmes adultes. Cependant, l'auteure se demande si ce consentement est accordé en connaissance de cause et s'il satisferait au test d'un consentement informé. L'auteure note le pouvoir de la pression sociale dans les deux contextes. En ce qui concerne la CEG, voici ce qu'elle écrit :

Même si le choix de se soumettre à une opération chirurgicale de ce type est individuel, le fait de croire que cette procédure est nécessaire est le résultat de l'évolution des valeurs d'une société qui définit le caractère désirable des organes génitaux. L'industrie de la beauté, les principaux moyens de communication et le secteur des soins à but lucratif se conjuguent pour exercer une pression considérable sur les femmes auxquelles on exige de rester jeunes et belles en fonction de normes très rigides... Même si certains peuvent argumenter que les femmes ont le droit de prendre des décisions sur leur propre corps, la constellation d'acteurs qui influencent la décision d'une femme de se soumettre à ce type d'opération chirurgicale rend très difficile de déterminer si ce choix a été véritablement informé<sup>27</sup>.

L'auteure termine avec cet important commentaire :

Il ne faut jamais prendre à la légère le caractère préjudiciable et nocif de la MGF... [mais] Il est également important de remettre en question les idéologies modernes qui poussent les femmes à chercher à modifier leurs organes génitaux. Bien que prenant leur source dans des croyances différentes et provoquant des effets différents, ces deux

---

26 Veuillez noter que ce point n'est pas présenté pour soutenir la médicalisation de la pratique de l'E/MGF. Nous examinons et rejetons un modèle de réduction des méfaits, plus loin dans le document.

27 *Ibid.*



pratiques ont leurs racines dans les impositions de la société sur le corps des femmes<sup>28</sup>.

## RÉACTIONS INTERNATIONALES À L'E/MGF

Il semblerait que tous les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales de quelque importance ont pris position contre l'excision/mutilation génitale féminine.<sup>29</sup> En novembre 2012, les États membres des Nations Unies ont adopté la toute première résolution appelant à mettre fin aux mutilations génitales féminines, qui a reçu l'approbation par consensus de la Troisième Commission de l'Assemblée générale<sup>30</sup>. Le Secrétaire général Ban Ki-moon a exprimé son soutien en disant : « Je me réjouis de l'adoption prochaine par l'Assemblée de cette résolution, qui marque une avancée majeure pour la protection des femmes et des filles et qui met fin à l'impunité pour cette pratique<sup>31</sup>.

Comme on pourrait s'y attendre, l'Organisation mondiale de la Santé soutient vigoureusement l'éradication de l'E/MGF et encourage plusieurs projets et initiatives à cet égard. L'une de ces initiatives est la Déclaration interinstitutions préparée par 10

---

28 *Ibid.*

Notez également les expériences de femmes hétérosexuelles au Canada et dans d'autres pays occidentaux, qui affirment que leur obstétricien, alors qu'il se préparait à les recoudre après un accouchement vaginal, leur a demandé si elles souhaitaient des points de suture « additionnels », en faisant un clin d'œil suggestif à leur conjoint. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une pratique courante, elle a lieu suffisamment souvent pour avoir été nommée : « le point de suture du mari heureux ». Autrement dit, de nombreuses cultures sont disposées à mettre en jeu la sexualité des femmes pour garantir que les désirs sexuels de l'homme (ou ses désirs perçus) puissent être satisfaits.

29 Il faudrait noter que malgré les nombreuses politiques et lois aux niveaux international et national pour interdire l'EGF, elle est encore une pratique courante et répandue, car il semble qu'il y ait peu d'enthousiasme pour faire appliquer rigoureusement les nombreux règlements en vigueur.

30 La « Troisième Commission » traite des questions sociales, humanitaires et culturelles.

31 Centre d'actualités de l'ONU, *Une Commission de l'ONU appelle pour la première fois à mettre fin aux mutilations génitales féminines*, 28 novembre 2012, Centre d'actualités de l'ONU, 16 février 2012, <<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2012/AGSHC4061.doc.htm>>.

organismes affiliés à l'ONU<sup>32</sup>. Cette Déclaration traite de l'importance de travailler dans un esprit de collaboration avec les communautés qui pratiquent l'E/MGF:

Des décennies de travaux de prévention entrepris par les communautés locales, les gouvernements et les organisations nationales et internationales ont contribué à une réduction de la prévalence des mutilations sexuelles féminines dans certaines régions. Les communautés qui ont eu recours à un processus de prise de décision collectif ont été en mesure d'abandonner cette pratique. De fait, si les communautés pratiquant les interventions décident elles-mêmes d'abandonner les mutilations sexuelles féminines, la pratique peut être éliminée très rapidement<sup>33</sup>.

La Déclaration se termine par cet engagement:

Les organismes des Nations Unies confirment leur engagement de soutien aux gouvernements, aux communautés et aux filles et aux femmes concernés pour parvenir à l'abandon des mutilations sexuelles féminines en une génération<sup>34</sup>.

L'UNICEF, l'organisme spécialisé des Nations Unies qui s'occupe de la protection des femmes et des enfants, précise que:

La pratique viole les droits de la personne. En l'absence de tout avantage médical, elle fait courir aux filles et aux femmes des risques pour leur santé et a des conséquences qui mettent leur vie en danger. Elle les prive du droit de jouir des normes de santé les plus élevées possible et du droit à l'intégrité corporelle, entre autres. En outre, on pourrait soutenir que les filles (de moins de 18 ans) ne sont pas en mesure de consentir en connaissance de cause à une pratique aussi potentiellement néfaste<sup>35</sup>.

---

32 OMS, et coll., 2008.

33 *Ibid.*, 1.

34 *Ibid.*, 21.

35 UNICEF, *Female Genital Mutilation/Cutting*, janvier 2012, Child Info, 5 février 2013 <<http://www.childinfo.org/fgmc.html>>.

La Recommandation générale N° 14 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) fait appel aux États de prendre des mesures appropriées et efficaces aux fins d'abolir la pratique de l'excision et demande aux États d'inclure dans les rapports qu'ils soumettent au Comité de la CEDAW des renseignements concernant les mesures prises pour éliminer l'excision<sup>36</sup>. La *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1990 parle explicitement de la nécessité d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants<sup>37</sup>.

En 1995, au 9<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Canada a introduit une résolution (adoptée) qui prie instamment les États à prendre des mesures visant à « prévenir, prohiber et éliminer les violences et sévices sexuels et toutes les pratiques préjudiciables aux femmes et aux petites filles, y compris l'excision et l'infibulation<sup>38</sup>. » Pour terminer, la *Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* définit la violence à l'égard des femmes dans des termes qui englobent « les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme<sup>39</sup>. »

La vue d'ensemble des mesures prises par divers pays, ci-dessous, ne vise pas à être exhaustive mais cherche plutôt à montrer la diversité et l'étendue de ces mesures.

1. En Afrique, plusieurs pays ont adopté des lois contre l'EGF<sup>40</sup>. Ceux-ci incluent le Burkina Faso (72 %), la Côte-d'Ivoire (41 %), Djibouti (93 %), le Ghana (4 %), le Kenya (32 %), le Sénégal (28 %), la Tanzanie et le Togo (5,8 %). De nombreux

36 OMS, et coll., 1997: 8.

37 *Convention relative aux droits de l'enfant*, Article 24.3.

38 Nations Unies, Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, Égypte, du 29 avril au 8 mai 1995, 12 mai 1995, United Nations Crime and Information Network, 15 février 2013 <<http://www.uncjin.org/Documents/9rep2e.pdf>>.

39 *Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Article 2.

40 Les chiffres entre crochets après le nom de chaque pays indiquent la prévalence approximative de l'EGF dans ce pays, tel que déterminé par les données d'enquêtes nationales (OMS, et coll., 2008: 29).

pays hors de l'Afrique ont également des lois criminelles et autres interdictions concernant l'EGF<sup>41</sup>.

2. La Suède a été le premier pays occidental à interdire l'E/MGF en adoptant des textes de loi en 1982 pour criminaliser sa pratique. Cette loi a été actualisée en 1998 pour rendre les sanctions plus sévères et pour l'appliquer quand la procédure est effectuée à l'extérieur du pays.
3. Dans la même voie, le Royaume-Uni a rendu l'E/MGF illégale en 1985 et a depuis actualisé sa législation, qui s'applique tout autant lorsque l'intervention est pratiquée au pays que lorsque les enfants sont emmenées hors du Royaume-Uni pour la subir.
4. En Australie et en Nouvelle-Zélande, l'E/MGF constitue un acte criminel, de même que sortir une enfant du pays pour cette procédure.
5. En France, une déclaration de culpabilité peut entraîner 20 ans de prison et la loi exige de signaler tout soupçon concernant la pratique d'une E/MGF.
6. L'Italie a fait de l'E/MGF un acte criminel, la condamnation pouvant entraîner une peine de prison de 4 à 23 ans, selon le type d'intervention pratiquée et l'étendue du dommage infligé.
7. Les Pays-Bas n'ont pas d'infraction spécifique associée à l'E/MGF, mais l'englobe avec l'infraction d'« infliger un préjudice ». Les sanctions maximales sont plus sévères si le contrevenant est membre de la famille de la victime. Il est aussi

---

41 Afkhami, Mahnaz et Vazirir, Haleh, *Victories Over Violence: Ensuring Safety for Women and Girls – A Practitioner's Manual* (Bethesda, Women's Learning Partnership for Respect, Development and Peace: 2012) 36.

illégal aux Pays-Bas d'aider ou d'encourager une autre personne à se soumettre à l'E/MGF ou à la pratiquer.

8. La Belgique, la Norvège et l'Espagne ont également des lois criminelles applicables à ceux qui pratiquent l'E/MGF ou qui emmènent des enfants hors du pays pour que l'intervention soit effectuée ailleurs.
9. Enfin, les États-Unis ont adopté en 1996 une loi fédérale interdisant l'E/MGF, et 16 États y ont donné suite en adoptant leurs propres lois<sup>42</sup>.

Certes, la réaction internationale à l'E/MGF et les engagements pris par les pays occidentaux envers son élimination sont évidemment des développements très positifs, mais il faut se rappeler que, comme mentionné plus haut, des femmes de pays où l'E/MGF est pratique courante disent avoir l'impression d'être ignorées et écartées des débats sur l'E/MGF. En effet, elles ont le sentiment que la préoccupation en Occident au sujet de l'E/MGF écarte l'examen d'autres problèmes graves.

---

<sup>42</sup> Le droit pénal aux États-Unis relève de la compétence du gouvernement fédéral et de celle des États, contrairement au Canada où il est strictement du ressort fédéral.

## RÉACTIONS DU CANADA À L'E/MGF

Entre le début et la moitié des années 1990, les activités se sont multipliées à l'égard de cette question. Le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Ontario en particulier ont entrepris des recherches, ont pris part à des consultations et ont établi des groupes de travail pour discuter de l'E/MGF<sup>43</sup>. Il semble toutefois que ces activités n'ont produit que bien peu de mesures durables, si ce n'est l'instauration d'une interdiction en droit pénal.

Le guide du nouvel arrivant au Canada comporte la déclaration suivante :

Toutes les formes de violence envers les enfants peuvent entraîner des accusations criminelles ou l'intervention des autorités responsables de la protection de l'enfance. Par violence, on entend entre autres les contacts sexuels de toute nature, la négligence et la mutilation des organes génitaux féminins<sup>44</sup>.

Se livrer à l'E/MGF au Canada est donc un acte criminel, tel que prévu dans les dispositions relatives aux voies de fait graves du *Code criminel*, ce que précise le guide des nouveaux arrivants au Canada :

---

43 Voir un commentaire antérieur dans ce document au sujet des consultations et des articles rédigés durant cette période. De plus, le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario a organisé un atelier en 1992 et le Bureau pour la santé des femmes du ministère de la Santé de l'Ontario a accordé une subvention pour sensibiliser les professionnels de la santé à cette question. Grâce à cette subvention, plusieurs ateliers ont été présentés dans des hôpitaux. La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario a établi un groupe de travail interministériel sur la prévention de la MGF qui a commandé un document de recherche, mais celui-ci n'a jamais été publié. Au niveau national, un atelier interministériel a été tenu en 1993, avec un financement de la Direction générale de la promotion de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

44 Citoyenneté et Immigration Canada, *Bienvenue au Canada*, (Ottawa, Citoyenneté et Immigration Canada: 2010) 11.

Article 268.

(1) Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

(2) Quiconque commet des voies de fait graves est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

(3) Il demeure entendu que l'excision, l'infibulation ou la mutilation totale ou partielle des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris d'une personne constituent une blessure ou une mutilation au sens du présent article, sauf dans les cas suivants :

a) une opération chirurgicale qui est pratiquée, par une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province, pour la santé physique de la personne ou pour lui permettre d'avoir des fonctions reproductives normales, ou une apparence sexuelle ou des fonctions sexuelles normales;

b) un acte qui, dans le cas d'une personne âgée d'au moins dix-huit ans, ne comporte pas de lésions corporelles.

(4) Pour l'application du présent article et de l'article 265, ne constitue pas un consentement valable le consentement à l'excision, à l'infibulation ou à la mutilation totale ou partielle des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris, sauf dans les cas prévus aux alinéas (3) a) et b).

Le *Code criminel* interdit également de faire sortir du Canada des enfants en vue de les soumettre à l'E/MGF :

Article 273.3:

(1) Commet une infraction quiconque agit dans le but de faire passer à l'étranger une personne résidant habituellement au Canada et qui : ...

c) est âgée de moins de dix-huit ans, en vue de permettre la commission d'un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à l'article ... 268... en regard de cette personne.

Des organismes des droits de la personne au Canada ont également abordé le problème de l'E/MGF. En juin 1995, l'Association canadienne des commissions et conseils des droits de la personne<sup>45</sup> a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

ATTENDU QUE le Canada a signé plusieurs instruments internationaux prévoyant le respect et la protection des droits fondamentaux des femmes et des enfants;

ET ATTENDU QUE le Canada participe à une initiative internationale visant à mettre fin aux mutilations sexuelles féminines;

ET ATTENDU QUE les Canadiens et Canadiennes s'alarment de savoir que des femmes et des jeunes filles résidant habituellement au Canada sont soumises à des mutilations sexuelles;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE L'ACCCDP recommande au ministre de l'Emploi et de l'Immigration de veiller à ce que toutes les personnes désireuses d'émigrer au Canada soient informées de l'engagement pris par le Canada de veiller à l'application de ces instruments internationaux en matière de droits de la personne, en insistant sur le fait que la protection et le respect des droits de la personne, et notamment la protection des femmes et des enfants contre tout acte susceptible de porter gravement atteinte à leur personne, y compris les mutilations sexuelles féminines, sont deux pierres d'assise de la société canadienne, et qu'elles soient bien avisées que les pratiques telles que les mutilations sexuelles féminines constituent une activité criminelle au sens du Code criminel du Canada.

---

<sup>45</sup> La Commission des droits de la personne du Canada et toutes les commissions provinciales et territoriales des droits de la personne, à l'exception de celle de la Colombie-Britannique, sont membres de l'ACCCDP.



En outre, le Québec et l'Ontario ont tous deux présenté leurs propres positions ou politiques au sujet de l'E/MGF. En 1994, la Commission des droits de la personne du Québec a publié un document déclarant: «Ce type de mutilation vise très spécifiquement les femmes, il est certain que c'est une atteinte discriminatoire à leur intégrité physique et mentale<sup>46</sup>. » Le document note que la Commission québécoise a donc adopté la position qu'elle a compétence pour enquêter sur une plainte déposée par une femme qui a subi une mutilation génitale, bien qu'aucune plainte n'ait été déposée en ce sens jusqu'à présent. La Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) a adopté en 2000 une politique sur l'excision/mutilation génitale féminine, qui affirme que l'E/MGF est une atteinte internationalement reconnue aux droits de la personne en ce qui concerne les femmes et les enfants de sexe féminin. La politique de l'Ontario reconnaît la nécessité de faire preuve de tact et de compréhension vis-à-vis des groupes dont les pratiques culturelles peuvent entrer en conflit avec les principes et les dispositions du Code<sup>47</sup>.

La CODP reconnaît la complexité des racines sociales et culturelles de la MGF et la nécessité d'établir un dialogue avec les communautés à risque de l'Ontario et du Canada. Cependant, la CODP estime que les arguments basés sur la défense des valeurs culturelles ou religieuses ne devraient pas servir de justification à la pratique, ni de motif de discrimination à l'endroit des femmes qui ont été soumises ou sont perçues comme ayant été soumises à une mutilation génitale... La pratique est une atteinte à la dignité inhérente des femmes et une violation de leurs droits tels qu'ils sont exposés dans le Code. La CODP est donc d'avis que le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario devrait accepter des requêtes concernant la MGF déposées par des victimes de la pratique ou par leurs tuteurs légaux<sup>48</sup>.

---

46 Maurice Drapeau et Hailou Wolde-Giorghis, *Mutilations sexuelles : Atteinte illicite à l'intégrité de la personne*. (Montréal : Commission des droits de la personne du Québec, 1995) 6.

47 Code des droits de la personne de l'Ontario, *Politique sur la mutilation génitale féminine*, 30 juin 2008, Commission ontarienne des droits de la personne, 17 février 2013 <<http://www.ohrc.on.ca/fr/politique-sur-la-mutilation-genitale-feminine>>.

48 *Ibid.*

Les associations médicales au Canada ont adopté des positions sur l'EGF et sur les responsabilités de leurs membres. La Société des obstétriciens et gynécologues du Canada déclare :

La SOGC estime que l'E/MGF est une violation des droits des filles et des femmes à la vie, à l'intégrité physique et à la santé. Cette pratique ne présente aucun avantage médical et est reconnue comme ayant des effets nuisibles sur le bien-être physique et psychologique. La SOGC estime également que les connaissances, l'influence et l'autorité dont disposent les professionnels de la santé font qu'ils occupent une position privilégiée pour favoriser l'abandon de cette pratique et faire en sorte que les filles et les femmes aux prises avec l'E/MGF obtiennent des soins compétents sur le plan culturel<sup>49</sup>.

Elle définit l'E/MGF comme étant « l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques ». La SOGC avise ses membres que le fait de pratiquer l'E/MGF est considéré comme un acte criminel, qu'il est obligatoire de la signaler aux services de protection de l'enfance, et que les demandes de réinfibulation doivent être refusées. Elle incite ses membres à solidifier leurs connaissances relativement à l'E/MGF et à acquérir de meilleures connaissances en ce qui a trait à la prestation de soins compétents sur le plan culturel, à sensibiliser les familles et à prêter leurs voix aux initiatives communautaires. La SOGC recommande que la question de l'E/MGF soit intégrée aux programmes des facultés de médecine de sorte que tous les médecins comprennent la question et puissent adopter une approche compétente sur le plan culturel pour la traiter, s'ils y font face dans leur pratique.

Dans la même veine, le College of Physicians and Surgeons of British-Columbia déclare :

Le Collège adhère à la position de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de nombreuses autres organisations médicales, en ce qui a

---

49 Société des obstétriciens et gynécologues du Canada, *Déclaration de principe: Excision/mutilation génitale féminine*, Journal of Obstetrics and Gynaecology, Canada, 34.2 (2012): 197-200.

trait à la mutilation génitale féminine, comme étant une intervention qui ne présente aucun avantage médical et qui a des répercussions négatives sur la santé, à la fois dans l'immédiat et à long terme.

Un médecin doit refuser de pratiquer la mutilation génitale féminine et ne doit pas faire de recommandation médicale pour que soit pratiquée une mutilation génitale féminine... Des mesures urgentes doivent être prises si un médecin soupçonne qu'une enfant pourrait risquer d'être soumise à la mutilation génitale féminine<sup>50</sup>.

Le Collège établit également l'obligation de signaler au Collège et au ministère du Développement de l'enfant et de la famille les cas où un médecin apprend qu'un autre médecin pratique l'E/MGF, où on lui demande de pratiquer l'E/MGF, où il apprend que ces procédures pourraient être pratiquées sur une enfant ou une personne âgée de moins de 19 ans, et où il considère que l'enfant pourrait risquer d'être soumise à l'E/MGF. L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario<sup>51</sup> a avisé les médecins que l'exécution d'une E/MGF est considérée comme un manquement professionnel et que tout médecin qui apprend qu'une E/MGF a été pratiquée ou envisagée doit le signaler aux services appropriés de protection de l'enfance. Les médecins doivent aussi aviser immédiatement l'Ordre s'ils apprennent qu'un autre médecin a été impliqué avec une E/MGF. Le College of Physicians and Surgeons of Nova Scotia a approuvé, en 2012, une politique qui s'oppose à la pratique de l'E/MGF et institue des mesures disciplinaires à l'endroit de tout médecin qui y prend part.

La protection de l'enfant relève de la compétence provinciale/territoriale en Ontario. Bien qu'aucune loi provinciale relative à la protection de l'enfance ne vise spécifiquement la question de l'E/MGF, toutes les lois exigent que les services de

---

50 College of Physicians and Surgeons of British Columbia, *Professional Standards and Guidelines: Female Genital Mutilation*, janvier 2012, The College of Physicians and Surgeons of British Columbia, 3 février 2013 <<https://www.cpsbc.ca/files/u6/Female-Genital-Mutilation.pdf>> 2.

51 Stuart Foxman, "Doc Talk: Addressing Female Genital Cutting-Mutilation," 2011, The College of Physicians and Surgeons of Ontario, 14 février 2012 <<http://www.cpsoc.on.ca/members/resources/practicepartner/doctalk/default.aspx?id=5694>>.

protection de l'enfance interviennent lorsque des enfants font l'objet de maltraitance physique, sexuelle ou émotionnelle, ou sont à risque d'en être victimes. Toutes les lois exigent aussi des professionnels qui travaillent avec les enfants, et du public en général, qu'ils communiquent avec qui de droit s'il y a un motif raisonnable de croire ou de soupçonner qu'un enfant est maltraité ou risque de l'être. Comme l'écrit Patricia Huston:

La MGF est considérée comme une forme de maltraitance, et tout soupçon qu'une enfant pourrait risquer d'y être soumise justifierait une intervention des services de protection de l'enfance... Cette intervention pourrait aller jusqu'à retirer l'enfant de sa famille s'il y a des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour la protéger<sup>52</sup>.

## RECOMMANDATIONS POUR PROGRESSER AU CANADA

Les activités entreprises par les pays occidentaux pour contrer l'E/MGF ont entraîné de nombreux débats sur les droits de la femme et sur le relativisme culturel, ainsi que sur la manière de respecter au mieux les normes appropriées de compétence culturelle tout en protégeant adéquatement la santé des femmes et leurs droits à l'égalité. L'anthropologue Carolyn Fluehr-Lobban, qui se situe à l'un des extrêmes, déclare : « ... puisque chacune des cultures a ses propres valeurs et pratiques, les anthropologues ne devraient pas porter de jugements de valeur sur les différences culturelles<sup>53</sup> ». À l'autre extrême, Kathambi Kinoti critique ce genre d'argument. Elle écrit : « C'est bien beau de tenir compte de la culture d'une communauté, mais le relativisme culturel supprime-t-il les droits intrinsèques des femmes en matière de sexualité<sup>54</sup>? ».

---

52 Patricia Huston, *Female Genital Mutilation*, 1999, Le Réseau canadien pour la santé des femmes, 14 février 2013 <<http://www.cwhn.ca/sites/default/files/resources/fgm/fgm-en.pdf>> 10.

53 Carolyn Fluehr-Lobban, *Cultural Relativism and Universal Rights*, *The Chronicle of Higher Education*, (1995): 33.

54 Kathambi Kinoti, *Do FGM Eradication Interventions Address the Sexuality Rights of Women?* 22 avril 2005, Association pour les droits de la femme et le développement, 16 février 2013 <<http://www.awid.org/Library/Eradicating-Female-Genital-Mutilation-Sexuality-rights-vs.-Cultural-relativism>>.

De nombreuses femmes qui ont participé à la recherche de Khadijah Khaja estimaient que la criminalisation en Amérique du Nord était une mesure drastique et pourrait repousser la pratique encore davantage dans la clandestinité, « contribuant ainsi involontairement à sa persistance<sup>55</sup> ». Khadijah Khaja explique plus à fond les obstacles liés à la criminalisation en disant « l'excision génitale féminine a une importante signification dans les cultures qui la pratiquent, et l'application des lois qui l'interdisent présente de grands défis<sup>56</sup> ».

L'Organisation mondiale de la Santé insiste sur l'importance de l'engagement communautaire pour affronter l'E/MGF, en déclarant :

Là où les MGF sont largement abandonnées, il s'agit du résultat d'une approche qui renforce la valeur des droits fondamentaux et le soutien social partagé par les communautés. Cela a permis aux communautés d'explorer collectivement la situation et de se mettre d'accord sur les meilleurs moyens de respecter ces valeurs et a débouché sur l'abandon durable, à grande échelle, des MGF ainsi que d'autres pratiques néfastes<sup>57</sup>.

Alors, comment pouvons-nous progresser d'une manière qui soit tout autant déterminée à éliminer la pratique de l'E/MGF et à respecter la compétence et l'inclusion culturelles? Voici quelques points de départ suggérés.

Tout d'abord des recherches dans des domaines critiques s'imposent. Ces domaines comprennent : 1) l'étendue de la pratique de cette intervention au Canada (et ces auteurs), 2) le signalement (le cas échéant) de toute préoccupation concernant l'E/MGF aux services de protection de l'enfance, 3) le nombre de filles et de jeunes femmes emmenées hors du Canada pour subir l'E/MGF dans d'autres pays et enfin 4) la fréquence avec laquelle des médecins, des infirmières, des sages-femmes et autres praticiens

---

55 Khaja, et coll., 2009: 9.

Veillez noter la discussion ci-après sur la criminalisation de l'E/MGF.

56 *Ibid.*, 2.

57 OMS, et coll., 2010: 2.

de la santé voient des femmes ayant subi l'E/MGF. Comme toujours, il est très utile d'apprendre des modèles existants. Voici quelques exemples de travaux qui pourraient être utilisés à plus grande échelle, ou qui pourraient être adaptés à une utilisation dans un contexte canadien.

## 1. Engagement et éducation de la communauté

Un projet à Winnipeg, réalisé par le Sexuality Education Resource Centre Manitoba, a beaucoup à nous enseigner. Ce projet intitulé *Our Selves, Our Daughters* travaille étroitement avec des réfugiées africaines et des alliées dans leurs communautés en vue de renforcer le soutien éducationnel, sanitaire et socioculturel apporté aux femmes qui sont aux prises avec l'excision et de chercher à empêcher que leurs filles y soient soumises. Le projet met l'accent sur une approche culturellement adaptée et insiste sur la consultation et l'éducation.

*Our Selves, Our Daughters* a été entrepris pour aborder les problèmes de santé auxquels font face de nouvelles arrivantes réfugiées qui ont subi l'E/MGF dans leurs divers pays d'origine. Une recherche initiale a déterminé que :

La pratique est profondément ancrée dans la tradition et l'identité des femmes, et elle reste encore largement acceptée parmi un grand nombre de ces nouvelles arrivantes, mais un changement se produit. Peu d'entre elles se rendent compte qu'une bonne part de leurs problèmes de santé sont associés à l'EGF. De plus, les nouvelles arrivantes provenant de pays qui pratiquent l'EGF ne savent pas toutes que cette procédure est illégale au Canada. Ces facteurs démontrent la nécessité de combler les lacunes des soins de santé auxquelles font face les nouvelles arrivantes africaines excisées, ainsi que la nécessité de prendre en considération la prévention de cette pratique parmi les filles au Canada<sup>58</sup>.

---

58 Paula Migliardi. Symposium of Female Genital Cutting (FGC): *Focus on Canadian Approaches to Addressing FGC Report*, septembre 2011, Sexuality Education Resource Centre Manitoba, 12 février 2013 <<http://www.serc.mb.ca/resource-library/symposium-female-genital-cutting-fgc-focus-canadian-approaches-addressing-fgc>> 3.

Le projet est dirigé par les participantes et tient compte de leurs réalités culturelles « de sorte que les participantes sentent que les services dispensés, et le projet dans son ensemble, sont accessibles et que leur communauté, leur culture, leur sexe et leurs valeurs sont respectés »<sup>59</sup>. Le projet comporte plusieurs éléments :

- Consultations et éducation dans la communauté auprès des femmes de trois populations immigrantes (érythréenne, éthiopienne et somalienne), animées par des facilitatrices communautaires issues de ces trois groupes;
- Consultations avec la communauté dans son ensemble, y compris avec les hommes et les jeunes;
- Formation d'éducatrices communautaires;
- Formation à l'intention des fournisseurs de services;
- Développement de ressources;
- Symposium sur l'EGF tenu en 2011<sup>60</sup>.

Ce projet démontre qu'une grande confiance et un soutien de la communauté sont d'importance critique pour en assurer la réussite. Il a aussi permis d'élaborer d'excellentes stratégies pour renforcer cette confiance. Voici quelques idées qui ont été proposées :

- Les fournisseurs de services doivent gagner la confiance de leurs clientes avant de soulever cette question. Ils doivent le faire d'une manière qui permet à la cliente de poser des questions délicates, lui accorder suffisamment de temps pour donner lieu à une vraie discussion et lui assurer que ses propos resteront confidentiels.
- Les approches adoptées doivent toujours s'abstenir de porter un jugement.

---

59 Our Selves, Our Daughters, 3.

60 Ce symposium a réuni des conférenciers de partout au Canada pour parler de leur travail pour combattre l'EGF dans les domaines de l'élaboration de politiques, de la programmation communautaire, de la recherche et de la pratique clinique. Ce symposium comportait également des séances d'échange de connaissances pour encourager cet échange, établir des collaborations et recenser les lacunes et les besoins.

- Il est important de trouver des points communs entre les expériences des femmes pour augmenter la possibilité d'établir de vrais rapports.
- Les fournisseurs de services doivent être compétents sur le plan culturel et être à l'aise pour parler généralement de sexualité et de reproduction.
- Il est important de travailler avec les jeunes, sans la participation de leurs parents.
- Les chefs religieux et communautaires doivent être parties prenantes.
- Il est très utile de former des membres de la communauté pour qu'ils servent de défenseurs: femmes, hommes et jeunes<sup>61</sup>.

Comme l'affirme le rapport final du projet :

Nous continuons de suivre un processus itératif qui a assuré notre succès jusqu'à présent – en tenant des consultations et en établissant des rapports de confiance, en apprenant et en faisant des recherches, en planifiant et en appliquant, en réfléchissant et en évaluant – et qui nous mène ensuite à la prochaine phase de notre travail. À chaque cycle successif, nous apprenons davantage sur cette question complexe et nous renforçons nos connaissances sur la meilleure manière d'avoir un impact positif sur la vie des femmes et de leurs filles<sup>62</sup>.

## 2. Soins de santé

Bien que plusieurs associations médicales canadiennes aient adopté des positions fermes en opposition à l'E/MGF et aient institué des normes que les médecins doivent respecter au Canada, seules trois provinces ont suivi cet exemple. Leurs mesures ont porté sur l'élaboration de politiques, de procédures et de mesures disciplinaires pour les médecins qui manquent à leur obligation de signaler d'autres médecins et/ou des situations où des filles ou des femmes auraient subi, ou pourraient subir, l'E/MGF.

---

61 Pour une discussion plus approfondie de ces sujets et d'autres stratégies, lire le rapport final de ce projet.

62 *Ibid.*, 45.



Tous les collèges provinciaux des médecins et chirurgiens devraient être encouragés à adopter des politiques et procédures explicites sur les attentes envers les médecins, incluant les pratiques exemplaires de prestation de soins gynécologiques et obstétriques respectueux pour toutes les femmes. Il semble exister bien peu de pratiques exemplaires ou de mesures de réglementation pour les professionnels de la santé autres que les médecins, y compris pour les infirmières et les sages-femmes, au Canada<sup>63</sup>.

Au Royaume-Uni, le Royal College of Nursing a conçu une ressource éducative à l'intention du personnel infirmier et des sages-femmes. Intitulé simplement *Female Genital Mutilation*, cette ressource présente une vue d'ensemble de l'E/MGF, y compris de l'information sur ses origines, ses différents types, ses taux, les risques pour la santé et les complications. Elle présente également les aspects relatifs aux droits de la personne et les questions de responsabilité juridique et professionnelle que l'E/MGF soulève. Les infirmières reçoivent des renseignements et des directives sur la prestation des services d'une manière qui fait preuve de sensibilisation à la diversité. Cette ressource fort utile présente des exemples de politiques et de protocoles, cite des études de cas pour examiner des questions et procédures cliniques et établit des exigences professionnelles d'apprentissage. Elle pourrait servir d'excellent exemple de matériel à développer pour les infirmières et les sages-femmes au Canada.

*Women's Health in Women's Hands* utilise un cadre anti-oppression de soins de santé dans son travail auprès des femmes. Ce cadre soutient ses activités dans le domaine de l'E/MGF. Il préconise de faire participer les groupes marginalisés à la prise de décision à tous les niveaux de l'organisation, de veiller à ce que les prestataires de soins de santé soient représentatifs des populations clientes, d'offrir des services intégrés, d'apporter

---

63 Une recherche en ligne dans les sites des associations provinciales d'infirmières et infirmiers et de sages-femmes n'a produit aucunes ressources, politiques, procédures ou directives de pratiques exemplaires relatives à l'EGF pour travailler avec les clientes. C'est regrettable, pour le moins, car beaucoup de femmes sont plus susceptibles de s'ouvrir devant une infirmière ou une sage-femme que devant un médecin.

les services dans la communauté et de concevoir des services fondés sur la définition de l'accessibilité et de l'acceptabilité culturelle donnée par les clientes<sup>64</sup>. Il s'agit là d'un modèle qui pourrait être appliqué par tous les intervenants qui travaillent dans la prestation de services de santé aux populations touchées par l'E/MGF.

### 3. Droits de la personne

La Commission ontarienne des droits de la personne a élaboré une fiche de Questions-Réponse sur l'E/MGF et les droits de la personne, qui est affichée en ligne<sup>65</sup>. Cette fiche est utile car elle offre de l'information de base sur la question et pourrait être facilement adaptée par d'autres commissions provinciales des droits de la personne.

### 4. Aspects juridiques

En 1994, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accordé le statut de réfugiée à une femme dont la fille, âgée de 10 ans, aurait été soumise à l'E/MGF si elle avait été forcée de retourner dans son pays d'origine<sup>66</sup>. On pourrait mieux faire connaître cette décision aux intervenants qui aident les femmes à revendiquer le statut de réfugiée, pour qu'elles sachent qu'elles pourraient invoquer cet argument dans leur requête.

Une question revient dans de nombreuses discussions, partout dans le monde, sur la meilleure façon de mettre fin à l'E/MG, et c'est de savoir si une approche de réduction des méfaits est appropriée. La criminalisation augmente-t-elle la probabilité que la pratique soit repoussée encore plus profondément dans la clandestinité et que la sécurité des filles et des femmes s'en trouve encore plus menacée? L'E/MGF devrait-elle être pratiquée dans le système médical, pour être effectuée dans des conditions

---

64 Migliardi, 7.

65 Commission ontarienne des droits de la personne, *Mutilation génitale féminine: Questions et réponses*, Commission ontarienne des droits de la personne, 12 février 2013 <<http://www.ohrc.on.ca/en/resources/Guides/FGMandHRCode/pdf>>.

66 *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Farah* (C.I.S.R. Toronto, Doc. 93-2198, 10 mai 1994).

aseptiques, par des professionnels de la santé dûment formés, avec des instruments appropriés et stériles? Cette option comporterait-elle aussi la permission de discuter avec les filles et les femmes avant de pratiquer cette intervention, ce qui pourrait susciter des changements d'attitudes? À notre avis, la situation ne se prête pas à une approche de réduction des méfaits.

En ce qui concerne la criminalisation, l'E/MGF est clairement une forme de violence ou d'agression envers les enfants. À ce titre, elle fait l'objet des sanctions pénales existantes au Canada, qui ont été formulées explicitement pour inclure l'E/MGF. Ne pas criminaliser l'E/MGF contreviendrait aux valeurs exprimées dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et confirmées dans le *Code criminel*. Certes, le droit criminel devrait être utilisé conjointement à la discussion et à l'éducation communautaires, comme mentionné plus haut dans ce rapport. Les deux ensemble sont le plus susceptibles de modifier les comportements et de mettre fin à la pratique de l'E/MGF<sup>67</sup>.

Bien que certains fournisseurs de soins de santé pensent que pratiquer l'E/MGF dans le système de santé en réduit les risques et constitue une première étape vers son abandon total, nous partageons l'opinion de l'Organisation mondiale de la Santé, qui déclare :

Les mutilations sexuelles féminines pratiquées par le personnel de santé... représentent une brèche en matière de professionnalisme et de responsabilité éthique. Dans la plupart des pays, elles constituent également une violation de la loi. La participation du personnel de santé à ces mutilations risque d'accorder une certaine légitimité à cette pratique. Elle donne l'impression qu'elle est bonne pour la santé ou du moins qu'elle est inoffensive<sup>68</sup>.

---

67 Pensez à l'approche du Canada face à la conduite en état d'ébriété. Les taux de conduite en état d'ébriété ont considérablement diminué et les attitudes envers l'ivresse au volant ont changé dramatiquement en moins d'une génération, surtout grâce à une campagne qui combinait, d'une part, une stricte responsabilité criminelle pour les personnes conduisant avec facultés affaiblies et de fortes mesures de répression policière, et de l'autre, une campagne de grande envergure pour sensibiliser le public, notamment les jeunes.

68 OMS, et coll., 2010: 8-9.

Toute mesure prise pour progresser vers l'abandon de l'E/MGF doit être accompagnée d'un engagement envers la compétence culturelle. En partant de ce point, le Symposium de Winnipeg a donné lieu à un certain nombre d'idées d'initiatives qui pourraient être développées au Canada<sup>69</sup>.

1. L'élaboration intensifiée de politiques et de pratiques exemplaires est requise dans tous les domaines : soins de santé, protection de l'enfance, lois et leur application, éducation et prestation de services communautaires. Cela pourrait comprendre :

- Des politiques d'application de la loi qui appuient les dispositions du *Code criminel* décrites plus tôt dans ce document. Bien que des lois soient en vigueur, il n'y a pour ainsi dire aucune accusation et poursuite en vertu des articles 268 et 273.3.
- Des politiques rigoureuses traitant de l'obligation de faire des rapports aux services de protection de l'enfance, avec un lien explicite entre l'E/MGF et la violence envers les enfants, doivent être élaborées dans toutes les instances.
- Les services de protection de l'enfance ont besoin de politiques explicites identifiant l'E/MGF comme une forme de violence envers les enfants et exigeant une intervention de protection appropriée et compétente sur le plan culturel.
- Bien que le statut de réfugiée est censé être accordé quand une femme le demande du fait qu'elle risque d'être soumise à l'E/MGF dans son pays d'origine, comme mentionné plus tôt, ceci arrive rarement. L'une des raisons est que de nombreux pays où l'E/MGF est encore pratiquée ont des lois qui l'interdisent, ce qui nuit au succès d'une demande d'asile au Canada. Il faut élaborer des politiques d'immigration qui identifient

---

69 Les idées qui suivent proviennent généralement du Rapport du Symposium sur l'EGF organisé par le projet Our Selves Our Daughters à Winnipeg, ou s'en inspirent.

clairement la nécessité d'accorder le statut de réfugiée quand une demande est fondée sur la crainte de la personne demandant asile d'être soumise à l'E/MGF dans son pays d'origine, même si ce pays a des lois l'interdisant<sup>70</sup>.

2. Il faudrait concevoir davantage de programmes d'éducation et de prévention dans les écoles. Voici quelques idées à cet égard :
  - Intégrer aux programmes d'études des discussions sur l'E/MGF pour tous les élèves, sans cibler uniquement certains groupes ethniques.
  - Élaborer et appuyer des programmes de pairs à pairs pour les filles et les jeunes femmes.
3. Il faudrait développer du matériel d'information et des campagnes à l'intention des nouveaux Canadiens.
4. Les fournisseurs de services – dans les secteurs des soins de santé et des services communautaires (y compris la lutte contre la violence à l'égard des femmes) – doivent améliorer leur compétence culturelle et apprendre à se sentir plus à l'aise avec l'E/MGF, de sorte que les femmes puissent parler sans crainte de leurs problèmes à ce sujet.

---

70 En effet, le gouvernement devrait protéger les femmes contre l'E/MGF, tout comme il leur accorde une protection dans d'autres situations de violence à leur égard.

## CONCLUSION

Partout au Canada, des filles et des femmes sont profondément affectées par l'E/MGF, soit parce qu'elles craignent d'y être soumises, soit parce qu'elles y ont déjà été soumises et en subissent les conséquences. Les mesures prises par le Canada au niveau gouvernemental au sujet de l'E/MGF sont éparses et isolées. Bien que le Canada soit signataire de plusieurs traités, conventions et pactes internationaux qui revendiquent l'éradication de cette pratique, bien peu de mesures sont prises au niveau gouvernemental à l'intérieur du pays pour combattre l'E/MGF.

Bien peu de recherches sont faites, ne serait-ce que pour déterminer l'étendue de la pratique de l'E/MGF au pays, ce qui rend futiles les interdictions du droit criminel, les mesures disciplinaires et les obligations de faire rapports des diverses associations médicales. Ce manque de recherches s'étend aux renseignements qui permettraient de déterminer si l'E/MGF est signalée aux services de protection de l'enfance et de connaître la fréquence à laquelle des filles et des jeunes femmes sont emmenées hors du Canada pour être soumises à l'E/MGF dans d'autres pays.

Le temps est venu de suivre une approche coordonnée et culturellement compétente à l'E/MGF, au Canada. Une telle approche exige une collaboration entre les organisations communautaires afin de partager l'excellent travail effectué par certaines d'entre elles, ainsi que la participation du gouvernement aux recherches, à l'élaboration des politiques et au financement, de même que l'engagement des communautés dans tout le pays. En adoptant cette approche, nous pourrions contribuer de façon significative et respectueuse au mouvement international pour l'élimination de l'E/MGF, tout en garantissant des mesures appropriées aux communautés qui sont aux prises avec ce problème au Canada.

## BIBLIOGRAPHIE

Afkhami, Mahnaz et Haleh Vazirir. *Victories Over Violence: Ensuring Safety for Women and Girls – A Practitioner's Manual*. Bethesda, Women's Learning Partnership for Respect, Development and Peace, 2012.

Amnistie Internationale. *Qu'est-ce que les mutilations génitales féminines?* Juin 1997, Amnistie Internationale, 4 février 2013 <http://www.amnesty.org/en/library/info/ACT77/006/1997/fr>.

Citoyenneté et Immigration Canada. *Bienvenue au Canada*, Ottawa, Citoyenneté et Immigration Canada, 2010.

Broussard, Patricia. *Female Genital Mutilation: Exploring Strategies for Ending Ritualized Torture – Shaming, Blaming, and Utilizing the Convention Against Torture*, Duke Journal of Gender Law and Policy, 19 (2008), 19-48,

Drapeau, Maurice et Hailou Wolde-Giorghis. *Mutilations sexuelles : Atteinte illicite à l'inviolabilité de la personne*, Montréal, Commission des droits de la personne du Québec, 1995.

College of Physicians and Surgeons of British Columbia. *Professional Standards and Guidelines: Female Genital Mutilation*, janvier 2012, The College of Physicians and Surgeons of British Columbia, 3 février 2013 <<https://www.cpsbc.ca/files/u6/Female-Genital-Mutilation.pdf>>.

Fluehr-Lobban, Carolyn. *Cultural Relativism and Universal Rights*, The Chronicle of Higher Education, (1995): 33-35.

Foxman, Stuart. "Doc Talk" *Addressing Female Genital Cutting-Mutilation*, 2011, Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, 14 février 2012 <<http://www.cpso.on.ca/members/resources/practicepartner/doctalk/default.aspx?id=5694>>.

Hussein, Lula et Marian Shermarke. *Female Genital Mutilation: Report on Consultations Held in Ottawa and Montreal*, Ottawa, ministère de la Justice Canada, 1995.

Huston, Patricia. *Female Genital Mutilation*, 1999, Le Réseau canadien pour la santé des femmes, 14 février 2013 <<http://www.cwhn.ca/sites/default/files/resources/fgm/fgm-en.pdf>>.

Khaja, Khadija et coll. *Female Genital Cutting: African Women Speak Out*. *International Social Work*. 52 (2009): 727-741.

Khaja, Khadija et coll. *Female Circumcision: Toward an Inclusive Practice of Care*, *Health Care for Women International*, 31.8 (2010):686-99.

Kinoti, Kathambi. *Do FGM Eradication Interventions Address the Sexuality Rights of Women?* 22 avril 2005, Association pour les droits de la femme et le développement, 16 février 2013 <<http://www.awid.org/Library/Eradicating-Female-Genital-Mutilation-Sexuality-rights-vs.-Cultural-relativism>>.

Kinoti, Kathambi. *La mutilation génitale féminine et la chirurgie esthétique génitale: Ces deux gestes ont-ils quelque chose en commun?* 11 février 2011, Association pour les droits de la femme et le développement, 16 février 2013 <<http://www.awid.org/fr/Library/La-mutilation-genitale-feminine-et-la-chirurgie-esthetique-genitale-Ces-deux-gestes-ont-ils-quelque-chose-en-commun>>.



Migliardi, Paula. Symposium on Female Genital Cutting (FGC): *Focus on Canadian Approaches to Addressing FGC Report*, septembre 2011, Sexuality Education Resource Centre Manitoba, 12 février 2013 <<http://www.serc.mb.ca/resource-library/symposium-female-genital-cutting-fgc-focus-canadian-approaches-addressing-fgc>>.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Farah (C.I.S.R. Toronto, Doc. 93-2198, 10 mai 1994).

Code des droits de la personne de l'Ontario. *Politique sur la mutilation génitale féminine*, 30 juin 2008, Commission ontarienne des droits de la personne, 17 février 2013 <<http://www.ohrc.on.ca/fr/politique-sur-la-mutilation-genitale-feminine>>.

Our Selves, Our Daughters. *Our Selves Our Daughters: Community-Based Education and Engagement Addressing Female Genital Cutting (FGC) with Refugee and Immigrant African Women in Winnipeg 2010-2011*, avril 2012, Sexuality Education Resource Centre of Manitoba, 3 février 2013 <[http://www.serc.mb.ca/sites/default/files/resources/Our\\_Selves\\_Our\\_Daughters2010-11\\_Final\\_Report.pdf](http://www.serc.mb.ca/sites/default/files/resources/Our_Selves_Our_Daughters2010-11_Final_Report.pdf)>.

Scott, Joan Wallach. *The Politics of the Veil*, Princeton, Princeton University Press, 2007.

Société des obstétriciens et gynécologues du Canada. *Déclaration de principe: Excision/mutilation génitale féminine*, *Journal of Obstetrics and Gynaecology, Canada*. 34.2 (2012): 197-200.

Tamir, Yael. *Hands off Clitoridectomy: What Our Revulsion Reveals About Ourselves*, Boston Review: A Political and Literary Forum, 1996 <<http://www.bostonreview.net/BR21.3/Tamir.html>>.

UNICEF. *Excision/mutilation génitale féminine*, janvier 2012, Child Info, 5 février 2013

<<http://www.childinfo.org/fgmc.html>>.

Nations Unies, Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, Égypte, du 29 avril au 8 mai 1995, 12 mai 1995, 15 février 2013, United Nations Crime and Information Network, <<http://www.uncjin.org/Documents/9rep2e.pdf>>.

Centre d'actualités de l'ONU, *Une Commission de l'ONU appelle pour la première fois à mettre fin aux mutilations génitales féminines*, 28 novembre 2012, Centre d'actualités de l'ONU, 16 février 2012 <[http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=43625&Cr#.UXrHFrV\\_5Lc](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=43625&Cr#.UXrHFrV_5Lc)>.

Utz-Billing, Isabell et Heribert Kentenich. *Female Genital Mutilation: An Injury, Physical and Mental Harm*, Journal of Obstetrics and Gynaecology, Canada. 294 (2008): 225-229.

Weir, Erica. *Female Genital Mutilation*, Journal de l'Association médicale canadienne, 162. 9 (2000): 1344.

Organisation mondiale de la Santé, et coll., *Stratégie mondiale visant à empêcher le personnel de santé de pratiquer des mutilations sexuelles féminines*, 2010, Organisation mondiale de la Santé, 5 février 2013 <[http://www.who.int/reproductivehealth/publications/fgm/rhr\\_10\\_9/fr/index.html](http://www.who.int/reproductivehealth/publications/fgm/rhr_10_9/fr/index.html)>.

Organisation mondiale de la Santé, *Aide-mémoire N°241: Mutilations sexuelles féminines*, février 2013. Organisation mondiale de la Santé, 16 février 2013 <<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/>>.

Organisation mondiale de la Santé, et coll., *Female Genital Mutilation*, Déclaration conjointe de l'OMS, l'UNICEF et le FNUAP 1997. Child Info, 12 février 2013. <[http://www.childinfo.org/files/fgmc\\_WHOUNICEFJointdeclaration1997.pdf](http://www.childinfo.org/files/fgmc_WHOUNICEFJointdeclaration1997.pdf)>.

Organisation mondiale de la Santé, *Understanding and Addressing Violence Against Women: Female Genital Mutilation*, 2012, Organisation mondiale de la Santé, 3 février 2013 <[http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/77428/1/WHO\\_RHR\\_12.41\\_eng.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/77428/1/WHO_RHR_12.41_eng.pdf)>.



# À propos des collaboratrices

---

## Asma Barlas

Asma Barlas est professeure de sciences politiques et directrice du Center for the Study of Culture, Race, and Ethnicity, à l'Ithaca College (New York). Elle détient une maîtrise et un doctorat en études internationales (É.-U.) de même qu'une maîtrise en journalisme (Pakistan). Elle est l'auteure de nombreux ouvrages sur l'herméneutique coranique, les politiques sexuelles musulmanes, l'Islam et les droits des femmes. Son livre le plus connu est intitulé « *Believing Women* » in *Islam: Unreading Patriarchal Interpretations of the Qur'an* (University of Texas Press, 2002). <http://faculty.ithaca.edu/abarlas/>.

## Pamela Cross

Pamela Cross est une avocate féministe qui travaille dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Elle est connue et respectée dans les milieux des réformes juridiques, en particulier pour son expertise dans les questions de droit familial liées à la violence à l'égard des femmes.

Pamela travaille depuis de nombreuses années comme chercheuse, auteure, éducatrice et formatrice dans le secteur de la violence à l'égard des femmes. Elle est membre du corps enseignant de l'Institut national de la magistrature, où elle planifie des programmes éducatifs sur la violence à l'égard des femmes, qu'elle enseigne à des juges canadiens. Récemment, elle a achevé l'élaboration d'un programme d'études pour les écoles de droit, dans le cadre d'un projet avec la Commission du droit de l'Ontario. Pamela a déjà travaillé avec le Conseil canadien des femmes musulmanes, notamment à titre de co-auteure de l'ouvrage « Guide comparatif: Lois musulmanes et canadiennes de la famille », ainsi que pour offrir des ateliers sur le droit de la famille aux membres du CCFM. Le document le plus récent qu'elle a publié s'intitule *It Shouldn't Be This Hard: a gender-based analysis of family law, family court and violence against women*, disponible sur le site [www.lukesplace.ca](http://www.lukesplace.ca).

